

DEVIS

**NO. DE
SOLLICITATION :** 15-22075

EDIFICE: SAS
110 place Gymnasium
Saskatoon, SK.

PROJET: SAS Réparations du stationnement

NO. DE PROJET: SAS-

Date: août 2015

DEVIS

TABLE DES MATIERES

Formulaire de soumission

Annonce Achatsetventes

Instructions aux soumissionnaires

Compagnies de cautionnements

Articles de convention

Plans et devis

A

Modalités de paiement

B

Conditions générales

C

Conditions de travail et échelle des justes salaires N/A **D**

Conditions d'assurance **E**

Condition de garantie du contrat **F**

Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité LVERS **G**

| | |
|-------------------------------------|--|
| National Research Council Canada | Conseil national de recherches Canada |
|-------------------------------------|--|

| | |
|---|---|
| Administrative Services & Property management Branch (ASPM) | Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI) |
|---|---|

Formulaire de proposition – Marché de construction

Titre du projet SAS – Réparations du stationnement

No. de Proposition: 15-22075

1.2 **Nom d'entreprise et adresse du soumissionnaire**

Nom _____

Adresse _____

Personne-ressource (nom en lettres moulées) _____

Téléphone (_____) _____ **Télec.** (_____) _____

1.3 **Offre de prix**

Le soumissionnaire soussigné offre par les présentes à Sa Majesté du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), représentée par le Conseil national de recherches du Canada, d'exécuter et d'achever les travaux se rapportant au projet désigné ci-haut, conformément aux plans et devis et aux autres documents d'appel d'offres, à l'endroit et de la manière énoncés aux présentes, pour un montant total de _____, _____ \$ (montant numéraire uniquement) **dans la monnaie ayant cours légal au Canada (TPS/TVH en sus).**

Le montant de l'offre comprend toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables^(*). Cependant, si l'une des taxes imposées en vertu de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les douanes*, du tarif des douanes ou de toute autre loi provinciale imposant une taxe de vente au détail sur les achats de biens meubles incorporés à un bien immobilier est modifiée et que cette modification survient :

- .1 après que la présente proposition ait été mise à la poste ou livrée; ou
- .2 si la présente proposition est révisée, après la dernière révision;

le montant de l'offre de prix devra être diminué ou augmenté de la manière prévue à l'article CG22 des Conditions générales du contrat.

| | |
|---|---|
| National Research Council Canada | Conseil national de recherches Canada |
| Administrative Services & Property management Branch (ASPM) | Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI) |

1.3.1 Offre de prix (suite)

(*) Dans le cadre de la présente proposition, la taxe sur les produits et services (TPS) n'est pas une taxe applicable.

Dans la province de Québec, la taxe de vente du Québec (TVQ) ne doit pas être ajoutée au montant de l'offre, le gouvernement fédéral étant exempté de la TVQ. Les soumissionnaires doivent s'adresser directement au ministère du Revenu provincial pour récupérer toute taxe qu'ils sont appelés à verser sur des biens et services acquis dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les soumissionnaires devraient cependant inclure dans le montant de leur offre de prix tout montant de TVQ pour lequel ils ne peuvent exiger un remboursement de taxe sur les intrants.

1.4 Acceptation et conclusion du marché

Le soumissionnaire soussigné s'engage, dans les quatorze (14) jours suivant l'avis confirmant l'acceptation de la présente proposition, à signer un contrat portant sur l'exécution des travaux, à condition que l'avis d'acceptation du Ministère parvienne au soumissionnaire dans un délai de trente (30) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres.

1.5 Délai d'exécution des travaux

Le soumissionnaire soussigné s'engage à achever les travaux dans le délai stipulé au devis, lequel commence à courir à compter de l'avis d'acceptation de la présente proposition.

1.6 Garantie de soumission

Le soumissionnaire soussigné joint à la présente proposition une garantie de soumission, conformément à l'article 5 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires.

Le soumissionnaire soussigné convient que dans l'éventualité où il refuse de conclure un contrat qu'il est tenu de conclure en vertu des présentes, tout dépôt de garantie fourni à titre de garantie de soumission sera retenu pour débit. Cependant, le Ministre peut, au nom de l'intérêt public, renoncer au droit de Sa Majesté de retenir pour débit le dépôt de garantie.

Le soumissionnaire soussigné convient que si la garantie de soumission n'est pas conforme aux modalités de l'article 5 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires, sa proposition peut être jugée irrecevable.

| | |
|-------------------------------------|--|
| National Research Council Canada | Conseil national de recherches Canada |
|-------------------------------------|--|

| | |
|---|---|
| Administrative Services & Property management Branch (ASPM) | Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI) |
|---|---|

1.7 Garantie d'exécution

Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis d'acceptation de sa proposition, le soumissionnaire soussigné doit fournir une garantie d'exécution contractuelle, conformément à la section F, Conditions contractuelles, du contrat.

Le soumissionnaire soussigné convient que la garantie d'exécution visée par les présentes, si elle est fournie sous forme de lettre de change, sera versée au Trésor public du Canada.

1.8 Annexes

L'annexe n° _____ n/a _____ fait partie intégrante de la présente proposition.

1.9 Addenda

Le montant total de l'offre de prix porte sur l'exécution des travaux définis dans les addenda suivants :

| N° | DATE | N° | DATE |
|----|------|----|------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

(Les soumissionnaires doivent indiquer le numéro et la date des addenda.)

| | |
|-------------------------------------|--|
| National Research Council Canada | Conseil national de recherches Canada |
|-------------------------------------|--|

| | |
|---|---|
| Administrative Services & Property management Branch (ASPM) | Direction des services administratifs et de la gestion de l'immobilier (SAGI) |
|---|---|

1.10 Signature de la proposition

Les soumissionnaires doivent consulter l'article 2 des Instructions générales à l'intention des soumissionnaires.

**SIGNÉ, AUTHENTIFIÉ ET REMIS le _____^e jour du mois de
_____ au nom de**

(Inscrire le nom d'entreprise du soumissionnaire)

SIGNATAIRE(S) AUTORISÉ(S)

(Signature du signataire autorisé)

(Inscrire le nom et le titre du signataire en lettres moulées)

(Signature du signataire autorisé)

(Inscrire le nom et le titre du signataire en lettres moulées)

SCEAU

ANNONCE ACHATSETVENTES

SAS Réparations du stationnement

Le Conseil national de recherches du Canada, 110 place Gymnasium, Saskatoon, SK a une demande pour un projet qui comprend :

Réparations du stationnement y compris les bordures de béton, le remplacement de l'asphalte et scellant, remplacement de clôture et un support à bicyclettes..

1. GENERAL : Adresser à le représentant ministériel (ou à son représentant) ou à l'Agent des contrats toute question portant sur tout aspect du projet. Ils sont les seuls autorisés à fournir des réponses.

On ne tiendra nullement compte des informations obtenues d'une personne autre que le représentant ministériel (ou son représentant) ou l'Agent des contrats et ce, autant à l'octroi du contrat qu'au cours des travaux.

Les entreprises souhaitant présenter des soumissions pour ce projet devraient obtenir les documents relatifs aux appels d'offres en s'adressant au fournisseur de service Achatsetventes.gc.ca AGAO. Si des addenda sont ajoutés, ils seront distribués par Achatsetventes.gc.ca AGAO. Les entreprises qui choisissent de préparer leurs soumissions en se fondant sur des documents d'appel d'offres provenant d'autres sources le font à leurs propres risques et seront tenues d'informer le responsable de l'appel d'offres de leur intention de soumissionner. Les trousse d'appel d'offres ne pourront être diffusées le jour même de la clôture des soumissions.

2. VISITE DU SITE OBLIGATOIRE

Les soumissionnaires ont l'obligation de participer à une des visites du site à la date et à l'heure prévues. Les soumissionnaires qui ont l'intention de présenter une soumission doivent envoyer au moins un représentant à cette visite.

Les visites de chantier se tiendront le 2 septembre et le 3 septembre, 2015 à **10 :00**. Rencontrer Bill Dean à l'édifice SAS, 110 place Gymnasium, Saskatoon, SK. Les soumissionnaires qui, pour une raison quelconque, ne peuvent pas participer à la visite à la date et à l'heure prévues ne pourront obtenir un deuxième rendez-vous; leur soumission sera donc considérée comme non conforme. **AUCUNE EXCEPTION NE SERA FAITE.**

Pour prouver qu'ils ont participé à la visite du site, les soumissionnaires ou leurs représentants DOIVENT signer, lors de la visite, le formulaire de participation élaboré par l'autorité contractante. Les soumissionnaires ou leurs représentants ont la responsabilité de vérifier s'ils ont bien signé ce formulaire avant de quitter le site. Les soumissions présentées par des soumissionnaires qui n'ont pas participé à la visite du site ou qui ont oublié de signer le formulaire de participation seront considérées comme non conformes.

3. DATE DE FERMÉTURE :

La date de fermeture est le 9 septembre, 2015 14 :00

4. RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES :

À la fermeture de l'appel d'offres, les résultats de l'appel d'offre seront envoyés par télécopieur à tous les entrepreneurs qui auront soumis un appel d'offre.

5. CRITÈRES DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES POUR LES ENTREPRENEURS

5.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES A LA SECURITE

Avant la performance des obligations conformément à ce contrat, tous les entrepreneurs qui seront impliqués avec le projet doivent avoir leurs niveaux de sécurité vérifiés afin d'obtenir une COTE DE FIABILITÉ comme défini dans la Politique de Sécurité Gouvernementale du Canada.

6.0 WORKSAFE SASKATCHEWAN

.1 Tous les soumissionnaires doivent fournir une attestation de la WORKSAFE Saskatchewan valide avec leur offre ou avant l'attribution du contrat.

7.0 L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

.1 Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande ou consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca.

.2 Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité à qui ce contrat a été attribué] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca.

.3 Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

Le représentant ministériel responsable ou son représentant: **Bill Dean**
Téléphone: **306 975-4198**

L'autorité contractante : **Marc Bédard** marc.bedard@nrc-cnrc.gc.ca
Téléphone : **613 993-2274**

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Article 1 - Réception des soumissions

- 1a) Aucune soumission reçue après le moment fixé pour la clôture des soumissions ne sera acceptée. LES SOUMISSIONS RECUES APRES LE MOMENT FIXÉ NE SONT PAS VALIDES et ne peuvent être prises en considération, peu importe la raison de leur retard.
- 1b) Une lettre ou une télécommunication imprimée envoyée par un soumissionnaire pour signifier un prix ne peut être considérée comme étant une soumission valide à moins qu'une soumission officielle n'ait été reçue sur la formule prescrite à cette fin.
- 1c) Il est loisible aux soumissionnaires de modifier leurs soumissions par lettre ou télécommunication imprimée mais à condition que de telles modifications ne soient pas reçues plus tard qu'au moment prévu pour la clôture des soumissions.
- 1d) Les modifications à la soumission qui sont transmises par télécopieur doivent être signées et doivent permettre d'identifier sans équivoque le soumissionnaire.

Toutes les modifications de ce genre doivent être envoyées à :

Conseil national de recherches Canada
Services d'approvisionnement
Édifice M-22
Chemin Montréal, Ottawa (Ontario)
K1A 0R6

Télécopieur: (613) 991-3297

Article 2 - Formule de soumission et qualifications

- 1) Toutes les soumissions doivent être présentées sur la formule de soumission - construction et être signées en conformité avec les exigences suivantes:
 - a) Société à responsabilité limitée : le nom complet de la société ainsi que le nom et le titre des fondés de signature autorisés doivent être imprimés dans l'espace prévu à cette fin. La signature des fondés de signature et le sceau de la société doivent être apposés.
 - b) Société de personne : le nom de l'entreprise ainsi que le(s) noms du (des) signataire(s) doivent être imprimés dans l'espace prévu. L'un ou plusieurs des associés doivent signer en présence d'un témoin qui, lui aussi, doit apposer sa signature. Un sceau de couleur adhésif doit être apposé en regard de chaque signature.
 - c) Entreprise à propriétaire unique : le nom de l'entreprise et le nom du propriétaire unique doivent être imprimés dans l'espace prévu. Le propriétaire est tenu de signer en présence d'un témoin qui doit lui aussi apposer sa signature. Un sceau de couleur adhésif doit être apposé en regard de chaque signature.
- 2) Toute modification à la partie imprimée de la formule de soumission - construction ou tout défaut de fournir l'information qui y est demandée peut invalider la soumission.
- 3) Toutes les rubriques de la formule de soumission - construction doivent être remplies et les corrections manuscrites ou dactylographiées apportées aux parties ainsi remplies doivent être paraphées par la ou les personnes qui signe(nt) la soumission au nom du soumissionnaire.

- 4) Les soumissions doivent être basées sur les plans, devis et documents de soumission fournis.

Article 3 - Contrat

- 1) L'entrepreneur devra signer un contrat semblable à la formule standard pour contrats de construction à prix fixe dont un exemplaire en blanc est annexé dos à la présente brochure pour information.

Article 4 - Destinataire de la soumission

- 1a) Les soumissions doivent être envoyées sous enveloppe cachetée adressée à l'Agent de contrats, **Conseil national de recherches, Services administratifs et gestion de l'immobilier, édifice SAS, 110 place Gymnasium, Saskatoon, SK S7N 0W9** Canada, et la mention "Soumission relative à (inscrire le titre de travail apparaissant sur les dessins et le cahier des charges)" ainsi que le nom et l'adresse du soumissionnaire doivent apparaître sur l'enveloppe.
- 1b) Sauf dispositions contraires, les seuls documents à soumettre pour la soumission sont la formule de soumission et la garantie de soumission.

Article 5 - Garantie

- 1a) La garantie de soumission est requise. La garantie doit alors être soumise sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
- i) un chèque certifié payable au Receveur général du Canada et tiré sur un établissement membre de l'Association canadienne des paiements ou un établissement de crédit coopératif local membre d'une société centrale de crédit coopératif elle-même membre de l'Association canadienne des paiements OU
 - ii) des obligations du gouvernement du Canada, ou des obligations avec garantie inconditionnelle par le gouvernement du Canada quant au capital et aux intérêts, OU
 - iii) un cautionnement de soumission.
- 1b) Peu importe la forme de la garantie de soumission, elle ne devrait jamais dépasser la somme de 250 000 \$ calculée à 10% de la première tranche de 250 000 \$ du prix soumissionné, plus 5% de tout montant dépassant 250 000 \$.
- 2a) Une garantie de soumission doit être fournie avec chaque soumission. Elle peut aussi être envoyée séparément à condition qu'elle ne soit pas reçue plus tard qu'au moment prévu pour la clôture des soumissions. On doit fournir l'ORIGINAL de la garantie de soumission. Des garanties transmises par télécopieur ou des photocopies NE SONT PAS acceptées. **DEFAUT DE FOURNIR LA GARANTIE REQUISE RENDRA LA SOUMISSION INVALIDE.**
- 2b) Dans le cas où la soumission n'est pas acceptée, la garantie de soumission fournie en conformité avec l'article 8 sera retournée au soumissionnaire.
- 3a) L'adjudicataire doit fournir une garantie au plus tard 14 jours après réception d'un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission. Il doit fournir L'UN OU L'AUTRE des documents suivants :
- i) Un dépôt de garantie tel que décrit à l'alinéa 1b) ci-dessus ainsi qu'un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux s'élevant à 50%, au moins, de la somme payable en vertu du contrat, OU

- ii) Une garantie d'exécution et un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux, chacun s'élevant à 50% du montant payable en vertu du contrat.
- 3b) Au cas où il ne serait pas possible d'obtenir un cautionnement du paiement de la main d'oeuvre et des matériaux, tel que requis aux termes de l'alinéa 3a) ci-dessus, en s'adressant par conséquent à au moins deux compagnies de garantie acceptables, un dépôt de garantie supplémentaire s'élevant à 10% exactement du montant payable en vertu du contrat doit être fourni.
- 3c) Lorsqu'une soumission a été accompagnée d'un dépôt de garantie tel que décrit à l'alinéa 1b) ci-dessus, le montant du dépôt de garantie requis en vertu de l'alinéa 3a) ci-dessus peut être réduit du montant du dépôt de garantie qui accompagnait la soumission.
- 3d) Les obligations doivent être de la forme approuvée et doivent être émises par des compagnies dont les obligations sont acceptées par le gouvernement du Canada. Des modèles de la forme approuvée des garanties à déposer par les soumissionnaires, des garanties d'exécution et des cautionnements du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux ainsi qu'une liste des compagnies de garantie acceptables peuvent être obtenus en s'adressant au Services d'approvisionnement, Conseil national de recherches du Canada, édifice M-22, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0R6, Canada.

Article 6 - Intérêt payé sur les dépôts de garantie

- 1) Les soumissionnaires sont avertis qu'ils doivent se mettre d'accord personnellement avec leurs banquiers relativement à l'intérêt, le cas échéant, payé sur le montant du chèque certifié accompagnant leur soumission. Le Conseil ne paiera pas d'intérêt sur ledit chèque en attendant l'adjudication du contrat et ne sera pas non plus responsable du paiement des intérêts en vertu de toute disposition prise par les soumissionnaires.

Article 7 - Taxe sur les ventes

- 1) Le montant de la soumission doit comprendre toutes les taxes prélevées en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes ou du Tarif des douanes en vigueur ou applicables à ce moment.
- 2) Au Québec, la taxe provinciale ne doit pas être incluse au montant soumissionné, car le Gouvernement Fédéral en est exclu. Les soumissionnaires devront faire les démarches nécessaires auprès du Ministère du Revenu provincial pour recouvrer toute taxe payée sur les biens et services dans le cadre de ce contrat.

Cependant, les soumissionnaires devraient inclure dans leur prix, les taxes provinciales pour lesquelles les remboursements ne s'appliquent pas.

Article 8 - Examen de l'emplacement

- 1) Tous les soumissionnaires examineront l'emplacement des travaux proposés avant d'envoyer leur soumission, étudieront minutieusement ledit emplacement et obtiendront tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution du contrat. Aucune réclamation postérieure ne sera permise ou admise relativement à tout travail ou matériaux pouvant être requis et

nécessaires à la bonne exécution du présent contrat à l'exception des dispositions de l'article CG 35 des Conditions générales du cahier des charges général.

Article 9 - Erreurs, omissions, etc.

- 1a) Les soumissionnaires relevant des erreurs ou des omissions dans les dessins, le cahier des charges ou d'autres documents, ou ayant des doutes quant au sens ou à l'intention de n'importe quelle partie de ces derniers, devront en avvertir immédiatement l'ingénieur qui fera parvenir des directives ou des explications écrites à tous les soumissionnaires.
- 1b) Ni l'ingénieur, ni le Conseil ne seront responsables des directives orales.
- 1c) Les additions ou les corrections effectuées au cours de la présentation des soumissions seront incluses dans la soumission. Cependant, le contrat remplace toutes les communications, négociations et tous les accords, sous forme verbale ou écrite, se rapportant aux travaux et effectués avant la date du contrat.

Article 10 - Nul paiement supplémentaire pour accroissement des frais

- 1) Les seules autres modifications pouvant être apportées au prix forfaitaire sont celles précisées dans les Conditions générales du Cahier des charges général. Le prix forfaitaire ne sera pas modifié à la suite de changements dans les tarifs de transport, les cotes des changes, les échelles de salaire, le coût des matériaux, de l'outillage ou des services.

Article 11 - Adjudication

- 1a) Le Conseil se réserve le pouvoir et le droit de rejeter les soumissions provenant de parties ne possédant pas les connaissances et la préparation requises à la bonne exécution de la catégorie de travaux mentionnés dans les présentes et précisés dans les plans. Les soumissionnaires doivent fournir la preuve de leur compétence lorsque cela est exigée.
- 1b) Un soumissionnaire peut être tenu de faire parvenir au Services d'approvisionnement, Conseil national de recherches Canada, édifice M-22, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0R6, Canada, des copies non signées des polices d'assurance auxquelles il envisage de souscrire pour satisfaire aux exigences relatives aux assurances comprises dans les Conditions d'assurance du Cahier des charges général.
- 1c) Le Conseil ne s'engage pas à accepter la soumission la plus basse ni une soumission quelconque.

Article 12 - Taxe TPS

- 1) La TPS qui est maintenant en vigueur est applicable à cette proposition; cependant, l'entrepreneur devra proposer un prix NE COMPRENNANT PAS la TPS. La TPS détaillée séparément dans toutes les factures et demandes de paiement partiel présentées pour des produits fournis ou un travail accompli et sera payée par le Canada. Le montant de la TPS sera inclus dans le prix total du contrat. L'Entrepreneur convient de verser à Revenu Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS.

Compagnies de cautionnement reconnues

Publiée septembre 2010

Voici une liste des compagnies d'assurance dont les cautionnements peuvent être acceptés par le gouvernement à titre de garantie.

1. Compagnie canadiennes

Assurance ACE INA
Allstate du Canada, Compagnie d'assurances
Ascentus Ltée, Les Assurances (cautionnement seulement)
Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada
AXA Assurances (Canada)
AXA Pacific Compagnie d'assurance
Le Bouclier du Nord Canadien, Compagnie d'Assurance
Certas direct, compagnie d'assurances (cautionnement seulement)
Chubb, Compagnie d'assurances du Canada
Commonwealth, Compagnie d'assurances du Canada
Compagnie d'assurance Chartis du Canada (anciennement La Cie d'assurance commerciale AIG du Canada)
Co-operators General, Compagnie d'assurance
CUMIS, Compagnie d'assurances générales
La Dominion du Canada, Compagnie d'assurances générales
Échelon, Compagnie D'Assurances Générale (cautionnement seulement)
Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance
Elite, Compagnie d'assurances
La Compagnie d'Assurance Everest du Canada
Federated, Compagnie d'assurances du Canada
Federation, Compagnie d'assurances du Canada
La Compagnie d'assurance et de Garantie Grain
Gore Mutual Insurance Company
The Guarantee, Compagnie d'Amérique du Nord
Industrielle Alliance Pacifique, Compagnie d'Assurances Générales
Intact Compagnie d'assurance
Jevco, Compagnie d'assurances (cautionnement seulement)
Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard
Compagnie d'assurance Lombard
Markel, Compagnie d'assurances du Canada
Missisquoi, Compagnie d'assurances
La Nordique compagnie d'assurance du Canada
The North Waterloo Farmers Mutual Insurance Company (fidélité du personnel seulement)
Novex Compagnie d'assurance (fidélité du personnel seulement)
La Personnelle, compagnie d'assurances
La Compagnie d'Assurance Pilot
Compagnie d'Assurance du Québec
Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Saskatchewan Mutual Insurance Company
Compagnie d'Assurance Scottish & York Limitée
La Souveraine, Compagnie d'Assurance Générale
TD, Compagnie d'assurances générales
Temple, La compagnie d'assurance
Traders, Compagnie d'assurances générales
La Compagnie Travelers Garantie du Canada
Compagnie d'Assurance Trisura Garantie

Waterloo, Compagnie d'assurance
La Compagnie Mutuelle d'Assurance Wawanesa
Western, Compagnie d'assurances
Western, Compagnie de garantie

2. Compagnie provinciales

Les cautionnements de garantie des compagnies suivantes peuvent être acceptés à condition que le contrat de garantie soit conclu dans une province où la compagnie est autorisée à faire affaires, comme il est indiquée entre parenthèses.

AXA Boréal Assurances Inc. (I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., C.-B.)
ALPHA, Compagnie d'assurances Inc. (Québec)
Canada West Insurance Company (Ont., Man., Sask., Alb., C.-B., T.-N.-O.) (cautionnement seulement)
La Capitale assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., Qué. (cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
Coachman Insurance Company (Ont.)
La Compagnie d'Assurance Continental Casualty (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
GCAN Compagnie d'assurances (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
The Insurance Company of Prince Edward Island (N.-É., I.-P.-É., N.-B.)
Kingsway Compagnie d'assurances générales (N.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb., et C.-B.)
La Compagnie d'Assurance Liberté Mutuelle (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué., Ont., Man., Sask., Alb. C.-B., Nun., T.-N.-O., Yuk.)
Norgroupe Assurances Générales Inc.
Orléans, compagnie d'assurance générale (N.-B., Qué., Ont.)
Saskatchewan Government Insurance Office (Sask.)
SGI CANADA Insurance Services Ltd. (Ont., Man., Sask., Alb.)
Société d'assurance publique du Manitoba (Man.)
Union Canadienne, Compagnie d'assurances (Québec)
L'Unique assurances générales inc. (T.-N.-L., N.-É., I.-P.-É., N.-B., Qué. (cautionnement seulement), Ont. (cautionnement seulement), Man., Sask., Alb. C.-B. (cautionnement seulement), Nun., T.-N.-O., Yuk.)

3. Compagnie étrangères

Aspen Insurance UK Limited
Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (fidélité du personnel seulement)
Eagle Star Insurance Company Limited
Société des Assurances Ecclésiastiques (fidélité du personnel seulement)
Lloyd's, Les Souscripteurs du
Mitsui Sumitomo Insurance Company, Limited
NIPPONKOA Insurance Company, Limited
Assurances Sampo du Japon
Tokio Maritime & Nichido Incendie Compagnie d'Assurances Ltée
XL Insurance Company Limited (cautionnement seulement)
Zurich Compagnie d'Assurances SA

Articles de convention

Contrat de construction – Articles de convention
(23/01/2002)

- A1 Contrat
- A2 Description des travaux et date d'achèvement
- A3 Prix du contrat
- A4 Adresse de l'entrepreneur
- A5 Tableau des prix unitaires

Articles de convention

Les présents Articles de convention faits en double le 8^{ième} jour de janvier, 2015

Entre

Sa Majesté la Reine, du chef du Canada (ci-après appelé “ Sa Majesté”) représentée par le Conseil National recherches du Canada. (ci-après appelé “ le Conseil”)

Et Les installations électriques Pichette Inc.

(ci-après appelé “l’Entrepreneur”)

Font foi que sa Majesté et l’Entrepreneur ont établi entre eux les conventions suivantes:

A1 Contrats

(23/01/2002)

- 1.1 Sous réserve des paragraphes A1.4 and A1.5, les documents constituant le contrat passé entre Sa Majesté et l’Entrepreneur (ci-après appelé le Contrat) sont:
 - 1.1.1 les présents Articles de convention;
 - 1.1.2 les documents intitulés “Plans et devis” et annexés aux présentes sous la cote “A”;
 - 1.1.3 le document intitulé “Modalités de paiement” et annexé aux présentes sous la cote “B”;
 - 1.1.4 le document intitulé, “Conditions générales” et annexé aux présentes sous la cote “C”;
 - 1.1.5 le document intitulé, “Conditions de travail” et annexé aux présentes sous la cote “D”;
 - 1.1.6 le document intitulé, “Conditions d’assurance” et annexé aux présentes sous la cote “E”;
 - 1.1.7 le document intitulé, “Conditions de garantie du contract” et annexé aux présentes sous la cote “F”; et
 - 1.1.8 toute modification au Contract en accord avec le Conditions générales.
 - 1.1.9 le document intitulé “Échelles de juste salaire pour les contrats fédéraux de construction”, désigné dans le présent document par l’appellation “Échelles de justes salaires”.

Articles de Convention

1.2 Le Conseil désigne _____ de **SAGI** du CNRC, du gouvernement du Canada, Ingénieur aux fins du Contrat et à toute fin, y compris aux fins accessoires, l'adresse de l'Ingénieur est réputée être:

1.3 Dans le Contrat

1.3.1 "Entente à prix fixe" désigne la partie du Contrat où il est stipulé qu'un paiement global sera fait en contrepartie de l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte; et

1.3.2 "Entente à prix unitaire" désigne la partie du Contrat où il est stipulé que le produit d'un prix multiplié par un nombre d'unité de mesurage d'une catégorie sera versé à titre de paiement pour l'exécution des travaux visés par cette entente.

1.4 Toute dispositions du Contrat qui s'applique expressément et seulement à une Entente à prix unitaire ne s'applique à aucune partie des travaux qui relève de l' Entente à prix fixe.

1.5 Toute dispositions du Contrat qui s'applique expressément et seulement à une Entente à prix fixe ne s'applique à aucune partie des travaux qui relève de l' Entente à prix Unitaire.

A2 Description des travaux et date d'achèvement (23/01/2002)

2.1 Entre la date des présentes Articles de convention et le _____ jour de _____, l'Entrepreneur exécute, avec soin et selon le règles de l'art, à l'endroit et de la manière indiquée, les travaux suivants :

plus particulièrement décrits dans les Plans et devis, incluant les addenda no.

Articles de Convention

A3 Prix du marché

(23/01/2002)

- 3.1 Sous réserve de toute addition, soustraction, déduction, réduction ou compensation prévue en vertu du Contrat, Sa Majesté, aux dates et de la manière énoncées ou mentionnées dans les Modalités de paiement, paie à l'Entrepreneur:
- 3.1.1 la somme de \$ (TPS/TVH en sus), en considération et l'exécution des travaux ou des parties de travaux à laquelle s'applique l'Entente à prix fixe, et
- 3.1.2 une somme égale à l'ensemble des produits du nombre d'unités de mesurage de chaque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux indiqué dans le Certificat définitif de mesurage mentionné ou paragraphe CG44.8, ce nombre d'unités étant multiplié selon le cas par le prix de chaque unité indiquée dans le Tableau des prix unitaires relativement à l'exécution des travaux ou des parties de travaux qui ont fait l'objet d'une Entente à prix unitaire.
- 3.2 Pour le gouverne de l' Entrepreneur et des personnes chargées de l'exécution du Contrat au nom de sa Majesté, mais sans toutefois comporter une garantie ou un engagement de quelque nature de la part de l'une ou l'autre partie, il est estimé que la somme totale payable par Sa Majesté à l'Entrepreneur pour la partie des travaux qui a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, sera d'environ N/A \$
- 3.3 L'alinéa A3.1.1 ne s'applique qu'à une Entente à prix fixe.
- 3.4 L'alinéa A3.1.2 et le paragraphe A3.2 ne s'appliquent qu'à une Entente à prix unitaire.

A4 Adresse de L'Entrepreneur

(23/01/2002)

- 4.1 Aux fins du Contrat, y compris les fins accessoires, l'adresse de l'Entrepreneur est réputé être:

Articles de Convention

A5 Tableau des prix unitaires

(23/01/2002)

5.1 Il est convenu entre Sa Majesté et l'Entrepreneur que le tableau ci-après est le Tableau des prix unitaires pour le Contrat:

| Colonne 1 Postes | Colonne 2 Catégorie de travail outillage ou de matériaux | Colonne 3 Unité de mesurage | Colonne 4 Quantité totale estimative | Colonne 5 Prix unitaire | Colonne 6 Prix total estimatif |
|---------------------|--|--------------------------------|---|----------------------------|-----------------------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | N/A | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

5.2 Le Tableau des prix unitaires présenté au paragraphe A5.1 décrit la partie des travaux visée par l'Entente à prix unitaire.

5.3 La partie des travaux qui n'est pas décrite dans le Tableau des prix unitaires mentionné au paragraphe A5.2 est la partie des travaux visée par l'Entente à prix fixe.

1. SCOPE OF WORK

- .1 Work under this contract covers the Parking Lot in the Council's Building SAS-01 of the National Research Council.

2. DRAWINGS

- .1 The following drawings illustrate the work and form part of the contract documents:

3. COMPLETION

- .1 Complete all work within 10 week(s) after receipt of notification of acceptance of tender.

4. GENERAL

- .1 The word "provide" in this Specification means to supply and install.
- .2 Provide items mentioned in either the drawings or the specification.

5. SPECIFIED ACCEPTABLE & ALTERNATIVE EQUIPMENT & MATERIALS

- .1 Materials and equipment scheduled and/or specified on the drawings or in the specifications have been selected to establish a performance and quality standard. In most cases, acceptable manufacturers are stated for any material or equipment specified by manufacturer's name and model number. Contractors may base their tender price on materials and equipment supplied by any of the manufacturers' names as acceptable for the particular material or equipment.
- .2 In addition to the manufacturers specified or named as acceptable, you may propose alternative manufacturers of materials or equipment to the Departmental Representative for acceptance. For a product to be considered as an alternative product substitute, make a written application to the Departmental Representative during the tender period, not later than ten (10) working days before tender closing.
- .3 Certify in writing that the alternative meets all requirements of the specified material or equipment. In addition, it shall be understood that all costs required by or as a result of acceptance or proposed alternatives, will be borne by the contractor.
- .4 Approval of alternatives will be signified by issue of an Addendum to the Tender Documents.
- .5 Any alternative manufacturers or materials submitted which are incomplete and cannot be evaluated, or are later than ten (10) working days before tender closing date or after the tender period, will not be considered.

6. MINIMUM STANDARDS

- .1 Conform to or exceed minimum acceptable standards of the various applicable federal, provincial and municipal codes such as The National Building Code, The National Fire Code, Canadian Plumbing Code, Canadian Electrical Code, Canadian Code for Construction Safety and the Provincial Construction Safety Act.
- .2 Work to conform to referenced standards and codes as reaffirmed or revised to date of specification.

7. WORKPLACE HAZARDOUS MATERIAL INFORMATION SYSTEM (WHMIS)

- .1 The general contractor shall comply with Federal and Provincial legislation regarding the WHMIS. The contractor's responsibilities include, but are not limited to the following:
 - .1 To ensure that any controlled product brought on site by the contractor or sub-contractor is labeled;
 - .2 To make available to the workers and the Departmental Representative, Material Safety Data Sheets (MSDS) for these controlled products;
 - .3 To train own workers about WHMIS, and about the controlled products that they use on site;
 - .4 To inform other contractors, sub-contractors, the Departmental Representative, authorized visitors and outside inspection agency personnel about the presence and use of such products on the site.
 - .5 The site foreman or superintendent must be able to demonstrate, to the satisfaction of the Departmental Representative, that he/she has had WHMIS training and is knowledgeable in its requirements. The Departmental Representative can require replacement of this person if this condition or implementation of WHMIS is not satisfactory.

8. DESIGNATED SUBSTANCES

Comply with Provincial legislation if encountering specifically listed designated substances on the work site while performing the work described in these contract documents:

- .1 It is the responsibility of the general contractor to ensure that each prospective subcontractor for this project has received a copy of the listed designated substances which may be present on site.
- .2 In addition to the specific designated substances listed by the province, the following may also be present: Nothing

9. COST BREAKDOWN

- .1 Submit, for approval by the Departmental Representative, a cost breakdown of tender 72 hours after the contract is awarded.
- .2 Use the approved cost breakdown as the basis for submitting all claims.
- .3 Request Departmental Representative's verbal approval to amount of claim prior to preparing and submitting the claim in its final form.

10. SUB-TRADES

- .1 Submit no later than 72 hours after tender closing, a complete list of sub trades for the Departmental Representative's review.

11. PERSONNEL SECURITY AND IDENTIFICATION

- .1 All persons employed by the contractor, or by any subcontractor and present on the site must be security cleared in accordance with the requirements of the Section entitled Special Instructions to Tenderers.

- .2 All such persons must wear and keep visible identification badges as issued by the Security Office of NRC.

12. WORKING HOURS AND ESCORTING REQUIREMENTS

- .1 Normal working hours on the NRC property are from 8:00 a.m. until 5:00 p.m., Monday to Friday inclusive, except statutory holidays.
- .2 At all other times, special written passes are required for access to the building.
- .3 Before scheduling any work outside normal working hours, obtain permission from the Departmental Representative to perform the specific tasks.

13. SCHEDULE

- .1 The contractor shall prepare a detailed schedule, fixing the date for commencement and completion of the various parts of the work and update the said schedule. Such schedule shall be made available to the Departmental Representative not later than two weeks after the award of the contract and prior to commencement of any work on site.
- .2 Notify Departmental Representative in writing of any changes in the schedule.
- .3 Five (5) days before the scheduled completion date, arrange to do an interim inspection with the Departmental Representative.

14. PROJECT MEETINGS

- .1 Hold regular project meetings at times and locations approved by the Departmental Representative.
- .2 Notify all parties concerned of meetings to ensure proper coordination of work.
- .3 Departmental Representative will set times for project meetings and assume responsibility for recording and distributing minutes.

15. SHOP DRAWINGS

- .1 Submit to Departmental Representative for review, shop drawings, product data and samples specified within 2 week(s) after contract award.
- .2 Submit to Departmental Representative for review a complete list of all shop drawings, product data and samples specified and written confirmation of corresponding delivery dates within one (1) week after shop drawings, product data and samples approval date. This list shall be updated on a regular basis and any changes to the list shall be immediately notified in writing to the Departmental Representative.
- .3 Review shop drawings, data sheets and samples prior to submission.
- .4 Submit electronic copy of all shop drawings and product data and samples for review, unless otherwise specified.
- .5 Review of shop drawings and product data by the Departmental Representative does not relieve the contractor of the responsibility for errors and omissions and for the conformity with contract documents.

16. SAMPLES AND MOCK-UPS

- .1 Submit samples in sizes and quantities as specified.

- .2 Where colour, pattern or texture is criterion, submit full range of samples.
- .3 Construct field samples and mock-ups at locations acceptable to Departmental Representative.
- .4 Reviewed samples or mock-ups will become standards of workmanship and material against which installed work will be checked on the project.

17. MATERIALS AND WORKMANSHIP

- .1 Install only new materials on this project unless specifically noted otherwise.
- .2 Only first class workmanship will be accepted, not only with regard to safety, efficiency, durability, but also with regard to neatness of detail and performance.

18. WORK & MATERIALS SUPPLIED BY OWNER

- .1 Work and materials not included in this contract are described on drawings and in this specification.
- .2 Deliver to a storage place, as directed by the Departmental Representative, all materials returned to the Owner.
- .3 Unless otherwise specified, accept owner-supplied materials at their storage location and provide all transportation as required.
- .4 General Contractor's duties:
 - .1 Unload at site.
 - .2 Promptly inspect products and report damaged or defective items.
 - .3 Give written notification to the Departmental Representative for items accepted in good order.
 - .4 Handle at site, including uncrating and storage.
 - .5 Repair or replace items damaged on site.
 - .6 Install, connect finished products as specified.

19. SITE ACCESS

- .1 Make prior arrangements with the Departmental Representative before starting work or moving materials and equipment on site.
- .2 Obtain approval of Departmental Representative for regular means of access during the construction period.
- .3 Obtain approval of Departmental Representative before temporarily suspending operations on site; before returning to the site and before leaving the site at the end of the job.
- .4 Provide and maintain access to site.
- .5 Build and maintain temporary roads and provide snow removal during period of work.
- .6 Make good any damage and clean up dirt, debris, etc., resulting from contractor's use of existing roads.

20. USE OF SITE

- .1 Restrict operations on the site to the areas approved by the Departmental Representative

- .2 Locate all temporary structures, equipment, storage, etc., to the designated areas.
- .3 Restrict parking to the designated areas.

21. ACCEPTANCE OF SITE

- .1 Inspect the site before commencing work, review any unexpected conditions with the Departmental Representative.
- .2 Commencement of work will imply acceptance of existing conditions.

22. SITE OFFICE & TELEPHONE

- .1 Contractor to erect a temporary site office at his own expense.
- .2 Install and maintain a telephone, if necessary.
- .3 Use of NRC phones is not permitted unless in the case of an emergency.

23. SANITARY FACILITIES

- .1 Provide sanitary facilities, and bear all associated costs.

24. TEMPORARY SERVICES

- .1 A source of temporary power will be made available in the area. Bear all costs to make connections to the power source and perform distribution on site.
- .2 Provide all load centres, breakers, conduit, wiring, disconnects, extension cords, transformers, as required from the source of power.
- .3 Power is to be used only for power tools, lighting, controls, motors, and not for space heating.
- .4 A source of temporary water will be made available if required.
- .5 Bear all costs associated with distributing the water to the required locations.
- .6 Comply with NRC requirements when connecting to existing systems in accordance with the articles entitled "Co-operation" and "Service Interruptions" of this section.

25. DOCUMENTS REQUIRED AT WORK SITE

- .1 The contractor shall keep on the site, one (1) up-to-date copy of all contract documents, including specifications, drawings, addenda, shop drawings, change notices, schedule and any reports or bulletins pertaining to the work, in good order, available to the Departmental Representative and to his / her representatives at all times.
- .2 At least one (1) copy of specifications and drawings shall be marked by the contractor to show all work "As Built" and shall be provided to the Departmental Representative with the Application for Payment and for the Final Certificate of Completion.

26. CO-OPERATION

- .1 Co-operate with NRC staff in order to keep disruption of normal research work to an absolute minimum.
- .2 Work out in advance, a schedule for all work which might disrupt normal work in the building.

- .3 Have schedule approved by the Departmental Representative.
- .4 Notify the Departmental Representative in writing, 72 hours prior to any intended interruption of facilities, areas, corridors, mechanical or electrical services and obtain requisite permission.

27. PROTECTION AND WARNING NOTICES

- .1 Provide all materials required to protect existing equipment.
- .2 Erect dust barriers to prevent dust and debris from spreading through the building.
- .3 Place dust protection in the form of cover sheets over equipment and furniture and tape these sheets to floors, to ensure no dust infiltration.
- .4 Repair or replace any and all damage to Owner's property caused during construction, at no cost to the Owner and to the satisfaction of the Departmental Representative.
- .5 Protect the buildings, roads, lawns, services, etc. from damage which might occur as a result of this work.
- .6 Plan and co-ordinate the work to protect the buildings from the leakage of water, dust, etc.
- .7 Ensure that all doors, windows, etc., that could allow transfer of dust, noise, fumes, etc., to other areas of the building are kept closed.
- .8 Be responsible for security of all areas affected by the work under the Contract until acceptance by NRC. Take all necessary precautions to prevent entry to the work area by unauthorized persons and guard against theft, fire and damage by any cause. Secure working area at the end of each day's work and be responsible for same.
- .9 Provide and maintain adequate safety barricades around the work sites to protect NRC personnel and the public from injury during the construction.
- .10 Post warnings, in all instances where possible injury could occur such as Work Overhead, Hard Hat Areas, etc. or as required by the Departmental Representative.
- .11 Provide temporary protective enclosures over building entrances and exits to protect pedestrians. All enclosures to be structurally sound against weather and falling debris.

28. LAYOUT OF WORK

- .1 Location of equipment, fixtures, outlets and openings indicated on drawings or specified are to be considered as approximate.
- .2 Locate equipment, fixtures and distribution systems to provide minimum interference and maximum usable space and in accordance with the manufacturer's recommendations for safety, access and maintenance.
- .3 Employ competent person to lay out work in accordance with the contract documents.

29. DISCREPANCIES & INTERFERENCES

- .1 Prior to the start of the work, examine drawings and specifications. Report at once to the Departmental Representative, any defects, discrepancies, omissions or interferences affecting the work.

- .2 Contractor to immediately inform the Departmental Representative in writing, of any discrepancies between the plans and the physical conditions so the Departmental Representative may promptly verify same.
- .3 Any work done after such a discovery, until authorized, is at the contractor's risk.
- .4 Where minor interferences as determined by the Departmental Representative are encountered on the job and they have not been pointed out on the original tender or on the plans and specifications, provide offsets, bends or reroute the services to suit job conditions at no extra cost.
- .5 Arrange all work so as not to interfere in any way with other work being carried out.

30. MANUFACTURER'S INSTRUCTIONS

- .1 Unless otherwise specified, comply with manufacturer's latest printed instructions for materials and installation methods.
- .2 Notify the Departmental Representative in writing of any conflict between these specifications and manufacturer's instruction. Departmental Representative will designate which document is to be followed.

31. CONNECTIONS TO AND INTERRUPTIONS TO EXISTING SERVICES

- .1 Where work involves breaking into or connecting to existing services, carry out work at times and in the manner agreed to by the Departmental Representative and by authorities having jurisdiction, with minimum disruption to NRC Personnel and vehicular traffic and minimum service interruption. Do not operate any NRC equipment or plant.
- .2 Before commencing work, establish location and extent of service lines in area of work and notify Departmental Representative of findings.
- .3 Submit a schedule to and obtain approval from the Departmental Representative for any shut-down or closure of active service or facility; allow minimum 72 hours notice. Adhere to approved schedule and provide notice to the Departmental Representative.
- .4 Where unknown services are encountered, immediately advise Departmental Representative and confirm findings in writing.
- .5 Provide detours, bridges, alternate feeds, etc., as required to minimize disruptions.
- .6 Protect existing services as required and immediately make repairs if damage occurs.
- .7 Remove any abandoned service lines as indicated on the contract documents and as approved by the Departmental Representative; cap or otherwise seal lines at cut-off points. Record and provide a copy to the Departmental Representative of locations of maintained, re-routed and abandoned service lines.

32. CUTTING AND PATCHING

- .1 Cut existing surfaces as required to accommodate new work.
- .2 Remove all items as shown or specified.
- .3 Patch and make good with identical materials, the surfaces that have been disturbed, cut or damaged, to the satisfaction of the Departmental Representative.
- .4 Do not drill or cut any surface without the approval of the Departmental Representative.

-
- .5 Obtain written approval of the Departmental Representative before cutting openings through existing or new structural members.

33. FASTENING DEVICES

- .1 Do not use explosive actuated tools, without first obtaining permission from the Departmental Representative.
- .2 Comply with the requirements of CSA A-166 (Safety Code for Explosive Actuated Tools).
- .3 Do not use any kind of impact or percussion tool without first obtaining permission from the Departmental Representative.

34. OVERLOADING

- .1 Ensure that no part of the building or work is subjected to a load which will endanger safety or cause permanent deformation or structural damage.

35. DRAINAGE

- .1 Provide temporary drainage and pumping as required to keep excavations and site free of water.

36. ENCLOSURE OF STRUCTURES

- .1 Construct and maintain all temporary enclosures as required to protect foundations, sub-soil, concrete, masonry, etc., from frost penetration or damage.
- .2 Maintain in place until all chances of damage are over and proper curing has taken place.
- .3 Provide temporary weather tight enclosures for exterior openings until permanent sash and glazing and exterior doors are installed.
- .4 Provide lockable enclosures as required to maintain the security of NRC facilities and be responsible for the same.
- .5 Provide keys to NRC security personnel when required.
- .6 Lay out the work carefully and accurately and verify all dimensions and be responsible for them. Locate and preserve general reference points.
- .7 Throughout the course of construction, keep continuously acquainted with field conditions, and the work being developed by all trades involved in the project. Maintain an awareness of responsibility to avoid space conflict with other trades.
- .8 Conceal all services, piping, wiring, ductwork, etc., in floors, walls or ceilings except where indicated otherwise.

37. STORAGE

- .1 Provide storage as required to protect all tools, materials, etc., from damage or theft and be responsible for the same.
- .2 Do not store flammable or explosive materials on site without the authorization of the Departmental Representative.

38. GENERAL REVIEW

- .1 Periodic review of the contractor's work by the Departmental Representative does not relieve the contractor of the responsibility of making the work in accordance with contract documents. Contractor shall carry out his own quality control to ensure that the construction work is in accordance with contract documents.
- .2 Inform the Departmental Representative of any impediments to the installation and obtain his / her approval for actual location.

39. INSPECTION OF BURIED OR CONCEALED SERVICES

- .1 Prior to concealing any services that are installed, ensure that all inspection bodies concerned, including NRC, have inspected the work and have witnessed all tests. Failure to do so may result in exposing the services again at the contractor's expense.

40. TESTING

- .1 On completion, or as required by local authority inspectors and/or Departmental Representative during progress of work and before any services are covered up and flushing is complete, test all installations in the presence of the Departmental Representative.
- .2 Obtain and hand to the Departmental Representative all acceptance certificates or test reports from authority having jurisdiction. The project will be considered incomplete without the same.

41. PARTIAL OCCUPANCY

- .1 NRC may request partial occupancy of the facility if the contract extends beyond the expected completion date.
- .2 Do not restrict access to the building, routes, and services.
- .3 Do not encumber the site with materials or equipment.

42. DISPOSAL OF WASTES

- .1 Dispose of waste materials including volatiles, safely off NRC property. Refer to the section entitled "General and Fire Safety Requirements" included as part of this specification.

43. CLEAN-UP DURING CONSTRUCTION

- .1 On a daily basis, maintain project site and adjacent area of campus including roofs, free from debris and waste materials.
- .2 Provide on-site dump containers for collection of waste materials and rubbish.

44. FINAL CLEAN-UP

- .1 Upon completion do a final clean-up to the satisfaction of the Departmental Representative.
- .2 Clean all new surfaces, lights, existing surfaces affected by this work, replace filters, etc.
- .3 Clean all resilient flooring and prepare to receive protective finish. Protective finish applied by NRC

45. WARRANTY AND RECTIFICATION OF DEFECTS IN WORK

- .1 Refer to General Conditions "C", section GC32.
- .2 Ensure that all manufacturers' guarantees and warranties are issued in the name of the **General** Contractor and the National Research Council.

46. MAINTENANCE MANUALS

- .1 Provide three (3) copies of maintenance manuals immediately upon completion of the work and prior to release of holdbacks.
- .2 Manuals to be neatly bound in hard cover loose leaf binders.
- .3 Manuals to include operating and maintenance instructions, all guarantees and warranties, shop drawings, technical data, etc., for the material and apparatus supplied under this contract.

END OF SECTION

1. GENERAL CONSTRUCTION SAFETY REQUIREMENTS

- .1 The Contractor shall take all necessary steps to protect personnel (workers, visitors, general public, etc.) and property from any harm during the course of the contract.
- .2 The Contractor shall be solely responsible for the construction safety of both its employees and those of its sub-contractors at the work site, and for initiating, maintaining and supervising safety precautions, programs and procedures in connection with the performance of the work.
- .3 The Contractor shall comply with all Federal, Provincial and Municipal safety codes and regulations and all provincial OSH regulation . In the event of any conflict between any provisions in legislation or codes, the most stringent provisions shall apply.
- .4 Periodic review of the contractor's work by the Departmental Representative, using the criteria of the contract documents, does not relieve the contractor of his safety responsibilities in carrying out the work in accordance with the contract documents. The contractor shall consult with the Departmental Representative to ensure that this responsibility is carried out.
- .5 The Contractor shall ensure that only competent personnel are permitted to work on site. Throughout the term of the contract, any person will be removed from the site who is not observing or complying with the safety requirements.
- .6 All equipment shall be in safe operating condition and appropriate to the task.
- .7 Following a project and site hazard assessment, the Contractor shall develop a Site Specific Safety Plan based on the following minimum requirements:
 - .1 Provide a safety board mounted in a visible location on the project site, with the following information included thereon:
 - .1 Notice of Project
 - .2 Site specific Safety Policy
 - .3 Copy of Provincial OSH regulation
 - .4 Building Schematic showing emergency exits
 - .5 Building emergency procedures
 - .6 Contact list for NRC, Contractor and all involved sub-contractors
 - .7 Any related MSDS sheets
 - .8 Proper Emergency phone number
- .8 The Contractor shall provide competent personnel to implement its safety program and those of any Health and Safety Act legislation applicable at this project location, and to ensure they are being complied with.
- .9 The Contractor shall provide safety orientation to all its employees as well as those of any subcontractors under its jurisdiction.

- .10 The Departmental Representative will monitor to ensure that safety requirements are met and that safety records are properly kept and maintained. Continued disregard for safety standards can cause the contract to be cancelled and the Contractor or sub-contractors removed from the site.
- .11 The Contractor will report to the Departmental Representative and jurisdictional authorities, any accident or incident involving Contractor or NRC personnel or the public and/or property arising from the Contractor's execution of the work.
- .12 If entry to a laboratory is required as part of the work of the Contractor, a safety orientation shall be provided to all his employees as well as those of any subcontractors regarding lab safety requirements and procedures, as provided by the Researcher or the Departmental Representative.

2. FIRE SAFETY REQUIREMENTS

.1 Authorities

- 1. The Fire Commissioner of Canada (FC) is the authority for fire safety at NRC.
- 2. For the purpose of this document, "Departmental Representative" will be deemed as the NRC person in charge of the project and who will enforce these Fire Safety Requirements.
- 3. Comply with the following standards as published by the Office of the Fire Commissioner of Canada:
 - a. Standard No. 301 - June 1982 "Standard for Construction Operations";
 - b. Standard No. 302 - June 1982 "Standard for Welding and Cutting".

.2 Smoking

- .1 Smoking is prohibited inside all NRC buildings, as well as roof areas.
- .2 Obey all "NO SMOKING" signs on NRC premises.

.3 Hot Work

- .1 Prior to commencement of any "Hot Work" involving welding, soldering, burning, heating, use of torches or salamanders or any open flame, obtain a Hot Work Permit from the Departmental Representative.
- .2 Prior to commencement of "Hot Work", review the area of hot work with the Departmental Representative to determine the level of fire safety precautions to be taken.

.4 Reporting Fires

- .1 Know the exact location of the nearest Fire Alarm Pull Station and telephone, including the emergency phone number.
- .2 REPORT immediately, all fire incidents as follows:
 - .1 Activate nearest fire alarm pull station and;

- .2 Telephone the emergency phone numbers which will be provided at the project kick off meeting:
4. When reporting a fire by phone, give the location of fire, building number and be prepared to verify location.
5. The person activating fire alarm pull station must remain at a safe distance from the scene of the fire but readily available to provide information and direction to the Fire Department personnel.

.5 Interior and Exterior Fire protection & Alarm Systems

- .1 DO NOT OBSTRUCT OR SHUT OFF FIRE PROTECTION EQUIPMENT OR SYSTEMS, INCLUDING BUT NOT LIMITED TO FIRE ALARM SYSTEMS, SMOKE/HEAT DETECTORS, SPRINKLER SYSTEM, PULL STATIONS, EMERGENCY CALL BUTTONS AND PA SYSTEMS, WITHOUT AUTHORIZATION FROM THE DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE.
- .2 WHEN ANY FIRE PROTECTION EQUIPMENT IS TEMPORARILY SHUT DOWN, ALTERNATIVE MEASURES AS PRESCRIBED BY THE DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE SHALL BE TAKEN TO ENSURE THAT FIRE PROTECTION IS MAINTAINED.
- .3 DO NOT LEAVE FIRE PROTECTION OR ALARM SYSTEMS INACTIVE AT THE END OF A WORKING DAY WITHOUT NOTIFICATION AND AUTHORISATION FROM THE DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE. THE DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE WILL ADVISE THE (FPO) OF THE DETAILS OF ANY SUCH EVENT.
- .4 DO NOT USE FIRE HYDRANTS, STANDPIPES AND HOSE SYSTEMS FOR OTHER THAN FIRE FIGHTING PURPOSES UNLESS AUTHORISED BY DEPARTMENTAL REPRESENTATIVE.

.6 Fire Extinguishers

- .1 Provide a minimum of 1-20 lb. ABC Dry Chemical Fire Extinguisher at each hot work or open flame location.
- .2 Provide fire extinguishers for hot asphalt and roofing operations as follows:
 - a. Kettle area - 1-20 lb. ABC Dry Chemical;
 - b. Roof - 1-20 lb. ABC Dry Chemical at each open flame location.
- .3 Provide fire extinguishers equipped as below:
 - c. Pinned and sealed;
 - d. With a pressure gauge;
 - e. With an extinguisher tag signed by a fire extinguisher servicing company.
- .4 Carbon Dioxide (CO₂) extinguishers will not be considered as substitutes for the above.

.7 Welding / Grinding Operations

- .1 Contractor to provide fire blankets, portable fume extraction devices, screens or similar equipment to prevent exposure to welding flash, or sparks from grinding.

.8 Fire Watch

- .1 Provide a fire watch for a minimum of one hour after the termination of any hot work operation.
- .2 For temporary heating, refer to General Instructions Section 00 010 00.
- .3 Equip fire watch personnel with fire extinguishers as required by article 2.6.

.9 Obstruction of access/egress routes-roadways, halls, doors, or elevators

- .1 Advise the Departmental Representative in advance of any work that would impede the response of Fire Department personnel and their apparatus. This includes violation of minimum overhead clearance, erection of barricades and the digging of trenches.
- .2 Building exit routes must not be obstructed in any way without special permission from the Departmental Representative, who will ensure that adequate alternative routes are maintained.
- .3 The Departmental Representative will advise the FPO of any obstruction that may warrant advanced planning and communication to ensure the safety of building occupants and the effectiveness of the Fire Department.

.10 Rubbish and Waste Materials

- .1 Keep rubbish and waste materials to a minimum and a minimum distance of 6m (20 feet) from any kettle or torches.
- .2 Do not burn rubbish on site.
- .3 Rubbish Containers
 - .1 Consult with the Departmental Representative to determine an acceptable safe location for any containers and the arrangement of chutes etc. prior to bringing the containers on site.
 - .2 Do not overfill the containers and keep area around the perimeter free and clear of any debris.
- .4 Storage
 - .1 Exercise extreme care when storing combustible waste materials in work areas. Ensure maximum possible cleanliness, ventilation and that all safety standards are adhered to when storing any combustible materials.
 - .2 Deposit greasy or oily rags or materials subject to spontaneous combustion in CSA or ULC approved receptacles and remove at the end of the work day or shift, or as directed.

.11 Flammable Liquids

- .1 The handling, storage and use of flammable liquids is governed by the current National Fire Code of Canada.
- .2 Flammable Liquids such as gasoline, kerosene and naphtha may be kept for ready use in quantities not exceeding 45 litres (10 imp gal), provided they are stored in approved safety cans bearing the ULC seal of approval and kept away from buildings, stockpiled combustible materials etc. Storage of quantities of flammable liquids exceeding 45 litres (10 imp gal) for work purposes, require the permission of the Departmental Representative.
- .3 Transfer of flammable liquids is prohibited within buildings.
- .4 Do not transfer flammable liquids in the vicinity of open flames or any type of heat producing device.
- .5 Do not use flammable liquids having a flash point below 38 °C (100 °F) such as naphtha or gasoline as solvents or cleaning agents.
- .6 Store flammable waste liquids for disposal in approved container located in a safe, ventilated area. Waste flammable liquids are to be removed from the site on a regular basis.
- .7 Where flammable liquids, such as lacquers or urethane are used, ensure proper ventilation and eliminate all sources of ignition. Inform the Departmental Representative prior to, and at the cessation of such work.

3. Questions and/or clarifications

- .1 Direct any questions or clarification on Fire or General Safety, in addition to the above requirements, to the Departmental Representative.

END OF SECTION

Specification

NRC Parking Lot Upgrades
Saskatoon, Saskatchewan

File: 2853

Date: June 2015



| | | <u>No of Pages</u> |
|--|---------------------------------------|------------------------|
| <u>DIVISION 01 - GENERAL REQUIREMENTS</u> | | |
| 01 12 00 | Work Sequence | 1 |
| 01 30 00 | Administrative Requirements | 1 |
| 01 33 00 | Submittal Procedures | 2 |
| 01 50 00 | Temporary Facilities and Controls | 2 |
| 01 65 00 | Product Delivery Requirements | 1 |
| 01 70 00 | Execution Requirements | 1 |
| 01 77 00 | Closeout Procedures | 1 |
| <u>DIVISION 03 – CONCRETE</u> | | |
| 03 01 30 | Resurfacing of Cast-in-Place Concrete | 2 |
| 03 20 00 | Concrete Reinforcing | 1 |
| 03 30 00 | Cast-In-Place Concrete | 2 |
| <u>DIVISION 09 - FINISHES</u> | | |
| 09 91 00 | Painting - Doors and Frames | 3 |
| <u>DIVISION 12 - FURNISHINGS</u> | | |
| 12 93 00 | Exterior Site Furnishings | 1 |
| <u>DIVISION 32 - EXTERIOR IMPROVEMENTS</u> | | |
| 32 12 00 | Asphalt Paving | 6 |
| 32 31 00 | Chain Link Fences | 2 |
| 32 93 20 | Mulches | 1 |

1.1 ADJACENT BUILDINGS

- .1 Maintain free and safe pedestrian access between parking lot and NRC building at all times.
- .2 Maintain free and safe vehicle access to loading dock at all times.

1.2 INTRUSIVE WORK

- .1 Intrusive work shall mean any work that requires an open flame, or any work that generates noise, dust or odour that would interfere with the Owner's continued occupancy of the existing building beyond the areas of the Work.
- .2 Owner occupied times shall be:
 - .1 8:30 AM to 4:30 PM, Monday to Friday, except statutory holidays.
- .3 Intrusive work shall be limited to times other than Owner occupied times.

1.3 PARTIAL OCCUPANCY

- .1 The Owner reserves the right to maintain continuous occupancy and use of NRC building, beyond the areas of the Work, for the complete construction period.
- .2 In all matters relating to work sequencing, the Owner's need to maintain the occupancy and use of the existing building shall be of paramount importance.
- .3 The Contractor shall maintain access to the existing entrances, and access for egress at all existing exits.
- .4 The Contractor shall maintain access for deliveries to loading dock at all times.
- .5 The Contractor shall meet all safety standards to satisfy the authorities having jurisdiction regarding life safety systems. The Contractor shall ensure that the standards for safety regarding dust, vapour emissions from construction products, or vehicles, equipment and machinery, are met to the satisfaction of authorities having jurisdiction, as well as the Owner.

1.4 WORK SEQUENCE - GENERAL INTENT

- .1 In principle, the Contractor shall schedule all Work to meet the requirements of the Owner. The Contractor's Superintendent shall communicate with the staff on a daily basis to ensure coordination of construction activities and the operations of the NRC. The Owner and Contractor shall cooperate to modify the construction sequence as required in response to the progress of the Work.

1.5 CONSTRUCTION NOISE LEVEL

- .1 The Contractor shall obtain the Owner's approval of an activity that might interfere with the use of adjacent buildings prior to proceeding with Work, and when directed by the Owner, the Contractor shall reschedule Work to avoid interference.

END OF SECTION

1.1 PRE-CONSTRUCTION MEETING

- .1 A pre-construction meeting shall be arranged by the Consultant as soon as possible after notification of award of Contract. The pre-construction meeting will be held at the Place of the Work unless advised otherwise.
- .2 Contractor's project manager, on-site supervisor, and major Subcontractors must attend.
- .3 The schedule for progress meetings will be established at the pre-construction meeting.

1.2 PROGRESS MEETINGS

- .1 After award of contract, arrange progress meetings at regular intervals at times and locations approved by Consultant. Notify all parties concerned, including major Subcontractors, to attend to ensure proper co-ordination of work.
- .2 Contractor's project manager, on-site supervisor, and major Subcontractors must attend all progress meetings.
- .3 Representative of Contractor, Subcontractors and Suppliers attending meetings shall be qualified and authorized to act on behalf of the party each represents.
- .4 Minutes of meetings shall be recorded and distributed via email in electronic format (PDF) to all parties in attendance, the Consultant, Subconsultants and the Owner's representative.

1.3 DOCUMENTS ON SITE

- .1 The Contractor shall retain, on site, copies of the following documents, and make copies available to the Owner, Consultant, Subconsultants and Subcontractors when requested:
 - .1 Construction documents, drawings, specifications and addenda;
 - .2 Consultant's and Subconsultants' inspection reports;
 - .3 Correspondence and inspection reports received from the Authorities Having Jurisdiction;
 - .4 Price Requests, Change Orders, Change Directives and Supplemental Instructions;
 - .5 Reviewed shop drawings (reviewed and signed by the Consultant or Subconsultants).

1.4 ADMINISTRATIVE PROCEDURES

- .1 The Consultant shall issue change notification documents (Supplemental Instructions, Price Requests, Change Directives, Change Orders) via email in electronic format (PDF).
- .2 The Contractor shall submit the issued change notification documents required to be returned via email in electronic format back (PDF) to the Consultant (and Owner where indicated) in accordance with instructions obtained from the Consultant.
- .3 The Owner shall submit the issued change notification documents required to be returned via email in electronic format (PDF) to the Consultant, in accordance with instructions obtained from the Consultant.
- .4 The Consultant will reject any and all returned documents that are scanned, faxed or otherwise modified from the submitted electronic format (PDF).
- .5 The Contractor shall submit draft progress claims via email in electronic format (PDF) to the Consultant and appropriate Subconsultants for review and comment. Upon approval of draft claim by the Consultant, the Contractor shall submit hard copy originals of claim for processing payment.
- .6 The Contractor shall submit hard copy originals of the Certificate of Substantial Performance Forms.

END OF SECTION

1.1 CONSTRUCTION SCHEDULE

- .1 In order to measure the progress of the Work, prepare and submit, within 10 working days, for the Consultant's and Owner's review, a construction schedule for planning, scheduling, monitoring and reporting of the Project progress.
- .2 Prepare schedule in the form of a horizontal bar chart. Provide separate bars for each trade or operation as applicable. Provide horizontal time scale identifying the first work day of each week.
- .3 The schedule shall clearly indicate commencement and completion dates of various phases or parts of the work including submission of shop drawings and samples, delivery of equipment and materials, commencement and completion dates of each section of work, final completion date and other pertinent information.
- .4 Schedule the order of work to ensure that all co-ordination is properly carried out to minimize interruptions.
- .5 At no time shall the existing building systems be shut down or any utility turned off that will affect the existing occupants in the building areas that are not-in-contract. Any interruption of existing mechanical and electrical systems, at any time, will require the Owner's co-ordination and approval.
- .6 Co-ordinate work schedule to allow Owner's continued occupancy of the building and in accordance with Owner priorities. Submit renovation work schedule and obtain approval prior to commencing work.
- .7 Contractor's project manager shall prepare, distribute and present a detailed monthly report of the progress for the previous work period, the effect of changes on schedules of the Contractor and Subcontractors, and progress scheduled for the next work period.

1.2 SHOP DRAWINGS/PRODUCT DATA

- .1 The Contractor shall arrange for the preparation of clearly identified shop drawings/product data, each shop drawing shall display name and file number of Project, as called for by the Contract Documents or as the Consultant may reasonably request.
 - .2 The Contractor shall review all submittals prior to submission to the Consultant. This review represents that necessary requirements have been determined and verified, or will be, and that each submittal has been checked and co-ordinated with requirements of the Work and Contract Documents. Submittals not stamped, signed, dated and identified as to specific section will be returned without being examined and considered rejected.
 - .3 The Contractor shall notify the Consultant, in writing at the time of submission, identifying deviations from requirements of the Contract Documents, stating the reason(s) for deviation.
 - .4 The review of shop drawings/product data by the Consultants is for the sole purpose of ascertaining conformance with the general design concept. This review shall not mean that the Consultants approve the detail design inherent in the shop drawings/product data, responsibility for which shall remain with the Contractor submitting same, and such review shall not relieve the Contractor of his responsibility for meeting all requirements of the Contract and Contract Documents. The Contractor is responsible for all shop drawing dimensions, including dimensions to be confirmed and correlated at the job site, and for information that pertains solely to the fabrication processes or to techniques of construction and installation and coordination of the work of all Subcontractors.
 - .5 All shop drawings/product data shall be submitted with a "continuous" format transmittal indicating:
 - .1 Reference specification section;
 - .2 Shop drawing number;
 - .3 Shop drawing description;
 - .4 Date sent;
 - .5 Name sent by;
 - .6 Name sent to;
 - .7 Date received;
 - .8 Additional information as the Contractor may require.
 - .6 The Contractor is required to submit electronic shop drawings/product data by email in electronic PDF format along with the Consultant provided submittal form. PDF documents must be generated by manufacturer's software, or from electronically published documentation. PDF documents generated by scanning technology will be rejected unless it can be demonstrated that there is no other method available. Consultant will return submittals via email to the Contractor for distribution. It is the responsibility of the Contractor to ensure adequate copies of the submittals are distributed to the required parties, and are available at the place of Work.
-

- .7 Where applicable, identify each detail on the shop drawing by referring to drawing and detail numbers shown on the Contract Documents.

1.3 **SAMPLES**

- .1 The Contractor shall submit for the Owner's and Consultant's approval, standard manufacturers' samples when so specified. Samples shall be labelled as to origin and intended use in the Work and shall conform to requirements of the Contract Documents.
- .2 The Contractor shall provide samples of special products, assemblies, or components when so specified. The cost of such samples not specified shall be authorized as an addition to the Contract Price as provided in General Conditions of the Contract, Part 6 Changes In The Work.
- .3 The Contractor shall assemble all samples at the site, and shall schedule a review meeting of all samples with the Owner and Consultant. After the review meeting, the Contractor shall retain all samples, at the site, until Substantial Performance of the Work.

1.4 **CONTRACTOR REQUESTS FOR INFORMATION (RFI)**

- .1 The Contractor may, after exercising due diligence to locate required information, request from the Consultant clarification or interpretation of the requirements of the Contract Documents. The Consultant shall, with reasonable promptness, respond to the Contractor's requests for clarification or interpretation. However, if the information requested by the Contractor is apparent from field observations, is contained in the Contract Documents or is reasonably inferable from them, the Consultant reserves the right to reject, unprocessed, any Request for Information (RFI).

END OF SECTION

PART 1 TEMPORARY UTILITIES**1.1 TEMPORARY POWER**

- .1 The Owner shall allow the Contractor to make connection to existing services. The Contractor shall pay for all connection costs. The Owner shall pay consumption costs.

1.2 WATER SUPPLY

- .1 Provide a continuous supply of potable water for use of workers.
- .2 The Owner shall allow the Contractor to make connection to existing services. The Owner shall pay for consumption costs.
- .3 Provide, install and maintain all temporary lines and connections.
- .4 Maintain water supply in good condition until permanent supply is installed and ready to use. Use permanent water supply provided damage to piping or valves does not occur.

PART 2 CONSTRUCTION FACILITIES**2.1 EQUIPMENT AND TOOL STORAGE**

- .1 Provide and maintain, in a clean and orderly condition, suitable weatherproof and lockable storage sheds for equipment and tools. Locate where approved.

2.2 MATERIALS STORAGE

- .1 Provide and maintain, in a clean and orderly condition, suitable weatherproof and lockable sheds for storage and protection of materials which require such protection. Locate where approved.
- .2 Allocate storage areas on site for materials which are not required to be placed in weatherproof sheds. Maintain areas in clean and orderly condition. Limit storage of materials and items to storage areas only.

2.3 SANITARY FACILITIES

- .1 Provide sufficient sanitary facilities for workers in accordance with local health authorities. Maintain facilities in clean condition.

PART 3 CONSTRUCTION AIDS**3.1 HOISTING/CRANE**

- .1 Provide for and operate hoists or lifts for the purposes of moving material and equipment.
- .2 Hoists are to be operated by a qualified operator.
- .3 The erection, maintenance, operation and supervision of all hoists are the responsibility of the Contractor.

PART 4 VEHICLE ACCESS**4.1 ACCESS TO SITE**

- .1 Provide and maintain access roads, sidewalk crossing, ramps and construction runways as may be required by workers for access to and on site.

PART 5 TEMPORARY BARRIERS AND ENCLOSURES**5.1 WARNING AND TRAFFIC SIGNS**

- .1 When work is performed within public areas, provide and erect adequate warning and traffic signs as may be necessary to warn the public of such. Place signs sufficiently in advance, so as to enable public to respond to directions.
-

PART 6 PROTECTION OF WORK AND PROPERTY**6.1 PROTECTION OF OFF-SITE AND PUBLIC PROPERTY**

- .1 Protect adjacent property from damage during the performance of the Work.
- .2 During excavation, provide sheeting, piling or shoring as may be required to protect adjacent building foundations and streets from movement.
- .3 Be responsible for all damages incurred due to improper protection.

6.2 PROTECTION OF BUILDING FINISHES AND EQUIPMENT

- .1 Provide adequate protection for finished and partially finished building finishes and equipment during the performance of Work. Provide necessary screens, covers and hoardings as may be required. Be responsible for all damages incurred due to improper or lack of protection.

6.3 TREE AND PLANT PROTECTION

- .1 Protect all existing trees and plants on site and on adjacent properties, except as indicated otherwise in specifications or on drawings.
- .2 Protect roots during excavation and grading so that they receive minimum possible disturbance and damage. Do not allow traffic, vehicles and equipment to compact soil over tree and plant root systems.

END OF SECTION

1.1 DELIVERY STORAGE AND HANDLING

- .1 The Contractor is responsible for the safe on-site storage of Products and their protection (including Products supplied by the Owner to be installed under the Contract) in such ways as to avoid dangerous conditions or contamination to the Products or other persons or property and in locations at the Place of the Work to the satisfaction of the Owner and the Consultant. The Owner shall provide all relevant information on the Products to be supplied by the Owner.
- .2 Deliver and store all materials in original wrappings and containers with manufacturer's seals and labels intact.
- .3 Do not remove wrappings, or materials from containers, until required in the Work.
- .4 Handle and store products in a manner to prevent damage, deterioration and soiling and in accordance with manufacturer's recommendations when applicable.
- .5 Protect materials susceptible to damage from freezing and moisture or water.

END OF SECTION

1.1 COMPLETION OF WORK

- .1 Refer to Section 01 33 00 - Submittal Procedures, 1.1 Construction Schedule.
 - .1 Comply with the schedule in all instances. Time is of the essence.
 - .2 Bear all costs necessary to meet the schedule. If the progress of Work falls behind, or is delayed, immediately engage additional labour and equipment, and work additional hours as the Owner may direct, to bring the Work back on schedule, at no additional cost to the Owner.
 - .3 Immediately upon signing Contract, review product delivery requirements and anticipate foreseeable supply delays for any items. If delays in supply of materials, equipment or articles are foreseeable, notify the Consultant and Owner of such, in order that substitutions or other remedial action may be authorized in ample time to prevent delay in performance of the Work.

1.2 LAYOUT OF WORK

- .1 Prior to commencing individual procurement, fabrication or construction activities, the Contractor shall verify, at the Place of the Work, all relevant measurements and levels necessary for proper and complete fabrication, assembly and installation of the Work and shall further carefully compare such field measurements and conditions with the requirements of the Contract Documents. Where dimensions are not included or exact locations are not apparent, the Contractor shall immediately notify the Consultant in writing and obtain written instructions from the Consultant before proceeding with any part of the affected work.
- .2 Commencement of Work, or any part thereof, constitutes acceptance of site conditions and indicates that dimensions have been verified and are acceptable.
- .3 Be responsible for movement and/or damage and replace reference points and bench marks.

1.3 WORKING LIMITS/TEMPORARY EASEMENTS

- .1 Confine all operations of Work and vehicle parking within area of Work and the "Contractor's Work Area", as directed by the Owner.

1.4 EXAMINATION

- .1 Examine work and surfaces prepared by others.
- .2 Report, to the Contractor and Consultant in writing, defects of work prepared by other trades and unsatisfactory site conditions.
- .3 Start of work shall imply acceptance of surfaces and conditions, and shall waive ground for later claims.

1.5 INSTALLATION STANDARDS

- .1 Unless otherwise indicated in the specifications, install or erect all products in accordance with manufacturer's recommendations. Do not rely on labels or enclosures provided with products. Obtain instructions directly from manufacturer. Notify the Consultant in writing of any conflicts between the specifications and manufacturer's instructions.

1.6 CLEANING

- .1 Promptly, as the work proceeds, clean up excess materials, rubbish and overspray or splash. In addition to removal of waste materials and debris from site, perform the following before inspection to determine Substantial Performance of the Work by the Consultant and Owner.
 - .1 Broom-clean and wash exterior walks, steps and platforms within area of the Work. Sweep clean all areas of asphalt paving.
 - .2 Remove all dirt and other disfigurations from exterior surfaces.

END OF SECTION

1.1 TAKEOVER PROCEDURES

- .1 Prior to requesting the Consultant to perform an inspection to establish Substantial Performance of the Work, the Contractor shall carefully inspect the Work and ensure it is complete, that major and minor construction deficiencies are complete, and that the building is clean and in condition for occupancy.
- .2 During the inspection, a list of deficiencies will be tabulated and issued by the Consultant.
- .3 If in the context of the requirements of the Contract and the judgement of the Consultant, the Work is Substantially Performed, the Consultant will issue a Certificate of Substantial Performance.
- .4 The Contractor shall, following completion of deficiencies, notify the Consultant, in writing, of satisfactory completion of deficiencies, and shall confirm that the following have been performed:
 - .1 Defects have been corrected and deficiencies have been completed.
 - .2 Certificates required by Authorities Having Jurisdiction have been submitted.
 - .3 Work is complete and ready for Final Inspection.
- .5 When the Consultant considers that all deficiencies have been corrected, and that it appears the requirements of the Contract have been performed, and upon receipt of Statutory Declaration as to payment in full of Subcontractors and labour, a clearance from Saskatchewan Workers' Compensation Board, Saskatchewan Ministry of Labour (if requested) and a letter of good standing from Saskatchewan Ministry of Finance, the Work will be considered totally performed.
- .6 At the time of Substantial Performance of the Work, the Owner, Consultant, and Contractor shall jointly decide upon the takeover procedures to be followed, including dates of transfer of the responsibility of maintenance and operation of the various components of the building and the schedule for completion of outstanding deficiencies.

1.2 WARRANTY INSPECTION

- .1 Ten (10) months after the date of Substantial Performance of the Work the Contractor, the Owner and the Consultant shall together inspect the Work to determine any deficiencies in materials or workmanship which have occurred or become apparent since acceptance. The Consultant shall notify the Contractor to rectify deficiencies listed within the two (2) months prior to the end of the one-year warrantee period.
- .2 Immediately before the end of the one-year warrantee period provided by the Contractor, the Consultant, the Owner and the Contractor shall make a final inspection to assure that the deficiencies recorded at the ten-month inspection and reported in the two months subsequent to this have been corrected by the Contractor.

END OF SECTION

PART 1 GENERAL**1.1 RELATED SECTIONS**

- .1 Cast-in-Place Concrete Section 03 30 00

1.2 REFERENCES

- .1 Canadian Standards Association
.1 CAN/CSA-3-A23.1/A23.2-00, Concrete Materials and Methods of Concrete Construction

1.3 DELIVERY, STORAGE, AND HANDLING

- .1 Deliver and store all materials in accordance with Section 01 65 00, Product Delivery Requirements.

1.4 QUALIFICATIONS

- .1 The manufacturer of the material for this section shall be of good standing having successfully engaged in the same business for at least five years, and shall be able to provide references (name of project and contact) of at least five other similar installations within the last five years.

1.5 ENVIRONMENTAL REQUIREMENTS

- .1 Do not apply during inclement weather, or when conditions are expected to be below -4° C within 24 hours or when rain is imminent.
.2 Apply in dry weather conditions, over substrates that are clean, and free of frost, ice or other contaminants that may impede adhesion.

PART 2 PRODUCTS**2.1 MATERIALS**

- .1 Single component, pre-mixed blend of sand, cement, chemical admixtures, polypropylene fibre and acrylic cement modifiers, suitable for thin coating over cast-in-place concrete.
.1 825 Parge-All as manufactured by W. R. Meadows of Canada.
.2 Sacking Mix as manufactured by Target Products Ltd.

PART 3 EXECUTION**3.1 ACCEPTABLE INSTALLERS**

- .1 Installation of materials of this section shall be by the manufacturer's approved installers, in strict accordance with manufacturer's installation instructions, and in accordance with Section 01 70 00, Execution Requirements.
.2 The work of this section shall be performed by skilled workers with at least three (3) years successful installation experience with the type of materials specified herein.
.3 Submit evidence of experience and obtain Consultant's approval before proceeding with work.

3.2 EXAMINATION

- .1 Examine work in accordance with Section 01 70 00, Execution Requirements.

3.3 PREPARATION

- .1 Ensure surfaces are ready and prepared to receive finishes, surface shall be firm and free of loose particles, grease, oil and other foreign matter.

3.4 INSTALLATION

- .1 Install parging in accordance with construction documents, manufacturer's recommendations and Section 01 70 00, Execution Requirements.
.2 Apply with a trowel, masonry brush or other suitable tool, to a thickness of 3 mm and create the desired surface texture immediately.
.3 Protect against rapid surface evaporation due to heat and wind. Allow to cure for 48 hours if painting is desired.
-

- .4 Follow hot weather concreting practices when applying parging at temperatures exceeding 25° C or under sunny or windy conditions.

3.5 **PROTECTION**

- .1 Maintain air and substrate at minimum 5° C temperature during and for 24 hours after application.
- .2 Protect work of this section from conditions that may cause early water loss such as wind, low humidity, high temperatures and direct sunlight.
- .3 Protect work of other trades from damage resulting from work of this section, and protect work of this section until Substantial Performance of the Work.
- .4 Make good such damage at own expense to the satisfaction of the Consultant.

END OF SECTION

PART 1 GENERAL

1.1 RELATED SECTIONS

- .1 Cast-in-Place Concrete Section 03 30 00

1.2 REFERENCES

- .1 Canadian Standards Association
 - .1 CAN/CSA-3-A23.1 /A23.2-00, Concrete Materials and Methods of Concrete Construction
 - .2 CSA G30.3-M1983 (R1998) Cold-Drawn Steel Wire for Concrete Reinforcement
 - .3 CSA G30.5-M1983 (R1998) Welded Steel Wire Fabric for Concrete Reinforcement

1.3 DELIVERY, STORAGE, AND HANDLING

- .1 Deliver and store all materials in accordance with Section 01 65 00, Product Delivery Requirements.

PART 2 PRODUCTS

2.1 MATERIALS

- .1 Reinforcing steel:
- .2 Cold-drawn annealed steel wire ties: to CSA G30.3.
- .3 Welded steel wire fabric: to CSA G30.5.
- .4 Chairs, bolsters, bar supports, spacers: to CAN/CSA-3-A23.1.

2.2 FABRICATION

- .1 Fabricate reinforcing steel in accordance with CAN/CSA-3-A23.1.
- .2 Ship bundles of bar reinforcement, clearly identified in accordance with bar bending details and lists.

PART 3 EXECUTION

3.1 INSTALLATION

- .1 Do not field bend or field weld reinforcement, except where indicated or authorized by Consultant.
- .2 When field bending is authorized, bend without heat, applying a slow and steady pressure.
- .3 Replace bars which develop cracks or splits.
- .4 Place reinforcing steel in accordance with CAN/CSA-3-A23.1.
- .5 Use plain round bars as slip dowels in concrete. Paint portion of dowel intended to move within hardened concrete with one coat of asphalt paint. When paint is dry, apply a thick even film of mineral lubricating grease.

END OF SECTION



PART 1 GENERAL**1.1 RELATED SECTIONS**

- .1 Concrete Reinforcing Section 03 20 00

1.2 REFERENCES

- .1 Canadian Standards Association
.1 CAN/CSA-A5/A8/A362-93, Portland Cement/Masonry Cement/Blended Hydraulic Cement
.2 CAN/CSA-3-A23.1/A23.2-00, Concrete Materials and Methods of Concrete Construction

1.3 DESIGN REQUIREMENTS

- .1 Concrete materials and methods of construction: to CAN/CSA-3-A23.1/A23.2 unless otherwise specified.

1.4 DELIVERY, STORAGE, AND HANDLING

- .1 Deliver and store all materials in accordance with Section 01 65 00, Product Delivery Requirements.

PART 2 PRODUCTS**2.1 MATERIALS**

- .1 Portland cement: to CAN/CSA-A5/A8/A362
.2 Water: to CAN/CSA-3-A23.1/A23.2.
.3 Aggregates: to CAN/CSA-3-A23.1/A23.2.
.4 Air entraining admixture: to CAN/CSA-3-A23.1/A23.2.
.5 Curing compound: to CAN/CSA-3-A23.1/A23.2.

2.2 MIXES

- .1 Mechanically mix concrete in accordance with the requirements of CAN/CSA-3-A23.1/A23.2.
.2 All concrete shall have the following minimum properties (minimum compressive strength at 28 days).

| Type Location | Strength (MPa) | Cement Symbol | Class of Exposure | Aggregate max (mm) | Slump | Air Entrainment |
|--|----------------|---------------|-------------------|--------------------|-----------|-----------------|
| Sidewalks, Curbs, Gutters, Concrete Pads | 32 | GU | C-2 | 20 | 50 to 80 | 5 to 8 |
| Miscellaneous | 20 | GU | F-2 | 20 | 50 to 100 | 4 to 7 |

Maximum free water/cement ratio to CAN/CSA-3-A23.1/A23.2 tables 7, 8, and 9 for specified class of exposure.

- .3 Each load of ready-mixed or transit-mixed concrete delivered to the project site shall be accompanied by duplicate delivery slips providing the following information:
- .1 Name and location of batch plant;
 - .2 Date and serial number of ticket;
 - .3 Name of contractor;
 - .4 Specific designation of job (name and location);
 - .5 Specific class or designation of concrete;
 - .6 Amount of concrete in cubic metres;
 - .7 Truck number, cumulative total, and/or load number; and
 - .8 Time loaded or time of first mixing of cement and aggregate.
- .4 Use accelerating admixtures in cold weather only when approved by Consultant. If approved, the use of admixture will not relax cold weather placement requirements.
- .5 Use set-retarding admixtures during hot weather only when approved by the Consultant.
- .6 Use plasticizer only as specified or when approved by Consultant.
- .7 No water shall be added to the concrete mix on site.

PART 3 EXECUTION**3.1 CONSTRUCTION**

- .1 Do cast-in-place concrete work in accordance with CAN/CSA-3-A23.1/A23.2.
- .2 Obtain Consultant's approval before placing concrete. Provide 24 hours notice prior to placing of concrete.
- .3 Ensure reinforcement and inserts are not disturbed during concrete placement.
- .4 Maintain accurate records of poured concrete items to indicate date, location of pour, quality, air temperature and test samples taken.

3.2 SITE TESTS/INSPECTION

- .1 Concrete testing shall be carried out by an independent testing agency, certified by CSA in accordance with the requirements of CAN/CSA-3-A23.1/A23.2.
- .2 Concrete testing shall be paid for by the Contractor.
- .3 The testing agency shall be responsible for sampling, initial curing and transporting of test cylinders to the Laboratory.
- .4 Notify the Consultant and Testing Agency at least 24 hours prior to each concrete pour.
- .5 Provide free access to all portions of work and cooperate with appointed firm.
- .6 Concrete testing shall consist of three (3) test cylinders taken for every 50 cubic metres or less of each class of concrete placed each day. One (1) cylinder to be tested at 7 days, the remaining two (2) cylinders to be tested at 28 days.
- .7 For concrete walks, curbs and gutters, three (3) concrete test cylinders shall be taken for every 75 cubic metres or less of concrete placed each day.
- .8 One (1) additional test cylinder shall be taken during cold weather concreting, and be cured on job site under same conditions of concrete it represents.
- .9 One (1) slump test shall be taken before and one (1) slump test shall be taken after the addition of plasticizer to the concrete mix.
- .10 Concrete test cylinders shall be taken after the addition of plasticizer to the concrete mix.
- .11 Testing of concrete shall be performed in accordance with CAN/CSA-3-A23.1/A23.2.
- .12 Test results shall be issued to the Architect, Structural Engineer, Contractor, Owner and Ready-mixed Concrete Supplier.
- .13 Test reports are to be numbered consecutively beginning with number one, and identify the location of the concrete placement in the project.
- .14 Required retesting will be paid for by the Contractor.
- .15 The Consultant may order additional testing any time even though the required tests indicate the strength requirements have been met. In this instance, the Owner will pay for those tests that meet the specified requirements and the Contractor shall pay for those that do not.
- .16 Non-destructive methods for testing concrete shall be according to CAN/CSA-3-A23.1/A23.2.

3.3 JOINT FILLERS

- .1 Furnish filler for each joint in single piece for depth and width required for joint, unless otherwise authorized by Consultant. When more than one piece is required for a joint, fasten abutting ends and hold securely to shape by stapling or other positive fastening.

3.4 FINISHING

- .1 Finish concrete in accordance with CAN/CSA-3-A23.1/A23.2.
- .2 Use curing compounds compatible with applied finish on concrete surfaces. Provide written declaration that compounds used are compatible.

END OF SECTION

PART 1 GENERAL**1.1 SECTION INCLUDES**

- .1 Finish all exposed surfaces as required and as indicated herein.

1.2 RELATED SECTIONS

- .1 Cast-in-place concrete Section 03 30 00
- .2 Asphalt paving Section 32 12 00

1.3 REFERENCES

- .1 The Master Painters Institute
 - .1 Architectural Painting Specification Manual

1.4 PRODUCT REQUIREMENTS

- .1 The VOC emissions from paints and coatings shall not exceed the VOC and chemical component limits of Green Seal Standard GS-11, Paints and Coatings, Third Edition, August 2011.
- .2 The VOC content of anti-corrosive coatings shall not exceed current VOC content limits of Green Seal Standard GS-03, Anti-Corrosive Paints, Second Edition, January 1997.
- .3 Provide one copy of Material Safety Data Sheets (MSDS), or other documentation acceptable to the Consultant confirming compliance with the preceding.

1.5 SUBMITTALS

- .1 Deliver submittals in accordance with Section 01 33 00, Submittal Procedures.
- .2 Submit list of all painting materials to the Consultant for review prior to ordering.

1.6 QUALITY ASSURANCE

- .1 Only qualified journeymen who have a "Tradesman Qualification Certificate of Proficiency" shall be engaged in painting work. Apprentices may be employed provided they work under the direct supervision of a qualified journeyman in accordance with trade regulations.
- .2 Conform to the standards contained in the Master Painters Institute Architectural Painting Specification Manual - Premium System, latest edition (hereafter referred to as MPI Painting Specification Manual) for all painting materials including preparation and application of materials.
- .3 All paint manufacturers and materials used shall be as listed under the "Approved Products" section of the MPI Architectural Painting Specification Manual.

1.7 DELIVERY, STORAGE, AND HANDLING

- .1 Deliver and store all materials in accordance with Section 01 65 00, Product Delivery Requirements.
- .2 Deliver and store materials in original containers, sealed, with labels intact.
- .3 Indicate on containers:
 - .1 Manufacturer's name and address;
 - .2 Type of paint;
 - .3 Compliance with applicable standard;
 - .4 Colour number in accordance with established colour schedule.
- .4 Observe manufacturer's recommendations for storage and handling.

1.8 ENVIRONMENTAL REQUIREMENTS

- .1 Unless specifically pre-approved by the Consultant, and the applied product manufacturer, perform no painting work when the ambient air and substrate temperatures are below 10° C.
 - .2 Perform no painting work when the relative humidity is above 85% or when the dew point is less than 3° C variance between the air/surface temperature.
 - .3 Perform no painting work unless adequate continuous ventilation and sufficient heating facilities are in place to maintain ambient air and substrate temperatures above 10° C for 24 hours before, during and after paint application. Provide supplemental ventilating and heating equipment if ventilation and heating from existing system is inadequate to meet minimum requirements.
-

- .4 Apply paint only to dry, clean, properly cured and adequately prepared surfaces in areas where dust is no longer generated by construction activities such that airborne particles will not affect the quality of finished surfaces.

PART 2 PRODUCTS

2.1 MATERIALS

- .1 All materials shall be in accordance with the MPI Architectural Painting Specification Manual - Approved Product listing and shall be from a single manufacturer for each system used.
- .2 All materials shall be lead and mercury free and shall have low VOC content where possible.
- .3 All materials shall have good flowing and brushing properties and shall dry or cure free of blemishes or sags.

2.2 MIXING AND TINTING

- .1 Unless otherwise specified, paints shall be ready-mixed. Re-mix prior to application to ensure colour and gloss uniformity.
- .2 Paste, powder or catalysed paint mixes shall be mixed in strict accordance with manufacturer's written instructions.
- .3 Perform all colour tinting operations prior to delivery of paint to site. On-site tinting of painting materials allowed only with Consultant's written approval.
- .4 Where thinner is used, addition shall not exceed paint manufacturer's recommendations.

PART 3 EXECUTION

3.1 EXAMINATION

- .1 Examine work in accordance with Section 01 70 00, Execution Requirements.

3.2 PREPARATION

- .1 Clean all surfaces. Prepare surfaces for painting.
- .2 Concrete: Trowelled floors must be treated with a solution of 1 part Commercial Muriatic Acid to 3 parts water. Allow to remain ½ hour and rinse thoroughly with clean water. When surface is dry and free of all dirt, cement dust, and loosely adhering matter, it is ready for painting. If contaminated with oil, grease or other foreign matter, solvents or detergent solutions must be used to clean surface. Curing compounds to be removed.

3.3 PROTECTION

- .1 Protect work at all times. Protect all work from any damage resulting from work under this section. Make good all damage to satisfaction of the Consultant.
- .2 Protect adjacent work by suitable covering, shields, or other method during work progress. Protect fire sprinklers from paint.
- .3 Prior to Substantial Completion of the Work, inspect work and retouch or repaint unsatisfactory work, however caused, to satisfaction of Consultant and at no cost to Owner.
- .4 Ventilate or isolate work areas, as necessary, to protect workmen from toxic fumes.

3.4 APPLICATION

- .1 Spread materials evenly. Flow on smoothly without fans, sags, runs.
- .2 All finish work uniform in sheen, colour and texture.
- .3 Painting shall be brushwork or rolled unless otherwise noted specifically.
- .4 Finish all surfaces as scheduled herein. Provide additional coats of finish materials where required to obtain complete uniform coverage to the satisfaction of the Consultant.

3.5 SCHEDULE OF PAINTING

- .1 Following code letters used on drawings and herein indicate type of finish, and number of coats required on the various surfaces.
 - .2 Minimum painting standards shall be in accordance with MPI Architectural Painting Specification Manual - Premium System, systems and products specified.
-

3.6 EXTERIOR PAINTING PARKING LINES AND BARRIER FREE SYMBOL AT ASPHALT PAVING

- .1 System: MPI EXT 2.1B:
Paint bands 75 and 100 mm wide as detailed, apply by brush or spray.
One coat white alkyd traffic marking paint:
Product: MPI 32.

3.7 EXTERIOR CONCRETE, MASONRY OR PORTLAND CEMENT PLASTER SURFACES

- .1 Code Letter "L" on drawings:
System: MPI EXT 9.1C:
Two coats exterior elastomeric coating:
Product: MPI 113.

END OF SECTION

PART 1 GENERAL**1.1 SECTION INCLUDES**

- .1 Exterior Site furnishings listed herein.
- .2 Attachment hardware.

1.2 RELATED SECTIONS

- .1 Asphalt paving Section 32 12 00
- .2 Cast-in-place concrete Section 03 30 00

1.3 SHOP DRAWINGS

- .1 Submit shop drawings in accordance with Section 01 33 00, Submittal Procedures.
- .2 Clearly show all pertinent dimensions, general construction, materials (including gauges and finish of material parts), anchorage methods and locations, hardware locations, and installation details.

1.4 DELIVERY, STORAGE, AND HANDLING

- .1 Deliver and store all materials or products in accordance with Section 01 65 00, Product Delivery Requirements.

1.5 MAINTENANCE DATA

- .1 Provide copies of maintenance instructions.
- .2 Instructions are to include manufacturer's recommended instructions for operation, materials and methods for cleaning, including precautions in the use of cleaning materials that may be detrimental to surface if improperly applied.

PART 2 PRODUCTS**2.1 MATERIALS**

- .1 All materials or products shall be new, not damaged or defective, and of the best quality compatible with specifications for the purpose intended.
- .2 Should any dispute arise as to the quality or fitness of materials or products, equipment or articles, the decision rests strictly with the Consultant based upon the requirements of the Contract Documents.

2.2 MANUFACTURERS/MANUFACTURED UNITS

- .1 Double-Deck Stackable Bike Rack:
 - .1 The Lock-up stackable bike rack as manufactured by Bike Rack Mfg. & Dist. Company.
 - .2 Material: 60 mm diameter, Heavy Gauge Schedule 40 pipe mainframe, and 19 mm diameter solid steel lock support.
 - .3 Finish: Baked on powder coat in custom colour as selected by Consultant.

PART 3 EXECUTION**3.1 EXAMINATION**

- .1 Examine work in accordance with Section 01 70 00, Execution Requirements.

3.2 INSTALLATION

- .1 Install materials and products in accordance with Section 01 70 00, Execution Requirements, Installation Standards, and in accordance with manufacturer's instructions.
- .2 Install true, plumb and securely and rigidly anchored to support structure.

END OF SECTION

PART 1 GENERAL**1.1 SECTION INCLUDES**

- .1 Removal of deteriorated asphalt pavement.
- .2 Prepare subgrade.
- .3 Granular sub-base courses.
- .4 Stabilizing base courses.
- .5 Asphalt pavement.
- .6 Asphalt emulsion slurry seal.

1.2 RELATED SECTIONS

- .1 Paint lines and markings Section 09 91 00

1.3 REFERENCES

- .1 American Society for Testing and Materials:
 - .1 ASTM C 131 - 01, Test Method for Resistance to Degradation of Small-Size Coarse Aggregate by Abrasion and Impact in the Los Angeles Machine
 - .2 ASTM D 1559 - 89, Test Method for Resistance to Plastic Flow of Bituminous Mixtures Using Marshall Apparatus
 - .3 ASTM D 2419 - 95, Test Method for Sand Equivalent Value of Soils and Fine Aggregate

PART 2 PRODUCTS**2.1 GRANULAR SUB-BASE AND STABILIZING BASE COURSE MATERIALS**

- .1 Granular Sub-base and Stabilizing Base Course: Composed of fragments of durable rock, free from undesirable quantities of soft or flaky particles, loam, organic or other deleterious material. Granular sub-base course shall consist of a well-graded pit run, crushed or screened gravel and shall comply with the following requirements:
Stabilizing base course shall consist of an intimate mixture of crushed aggregate, sand filler and clay binder. At least fifty percent (50%) of the material retained on the 5.0 mm Sieve shall be crushed material. The material, when compacted to 100 percent of standard Proctor density at optimum moisture content, as determined by the Standard Proctor Compaction Test, shall have a minimum CBR value of sixty-five (65) in the unsoaked condition at 2.54 mm or 5.08 mm penetration, whichever is greater, and shall comply with the following requirements:

| Grain Size (mm) | Percent Passing | |
|----------------------|-----------------------|----------------------|
| | Granular Sub-base (%) | Stabilizing Base (%) |
| 50.0 | 100 | 100 |
| 25.0 | 85 - 100 | 100 |
| 18.0 | 80 - 100 | 87 - 99 |
| 12.5 | 70 - 100 | 72 - 93 |
| 5.0 | 50 - 85 | 45 - 77 |
| 2.0 | 35 - 75 | 26 - 56 |
| 0.900 | 25 - 50 | 18 - 39 |
| 0.400 | 15 - 35 | 13 - 26 |
| 0.160 | 8 - 22 | 7 - 16 |
| 0.071 | 0 - 13 | 6 - 11 |
| Plasticity Index (%) | 0 - 6 | 0 - 6 |
| CBR (min) | 30 | 50 |
| % Fracture (min) | --- | 50 |

2.2 ASPHALT PAVING MATERIALS

- .1 Asphalt Cement: 150-200 penetration grade asphalt unless otherwise specified, meeting the current Asphalt Institute Standard Specifications.
- .2 Asphalt Mix Aggregate: Composed of fragments of durable rock free of adherent coatings and deleterious materials such as shale, clay, coal and organic or other material.

The asphalt mix aggregate shall have an affinity for asphalt cement. Hydrophillic asphalt mix aggregate which exhibits more than twenty-five percent (25%) of aggregate particles stripped of asphalt cement film after being subjected to the Saskatchewan Method for Determining Aggregate Stripping Potential will not be accepted unless modified with an approved anti-stripping agent that results in the stripping specification being met.

Asphalt mix aggregate shall meet the gradation requirements listed below, except that, if necessary to develop the desired mix characteristics, the Consultant may require an asphalt mix gradation which falls outside these requirements. If this action is necessary, the new gradation limits will be specified and the Contractor may achieve the required gradation by adjustment of the quantity of filler or blender sand.

| <u>Sieve Designation</u> | <u>Percent by Weight</u> | | | | |
|--------------------------|--------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | <u>Passing</u> | <u>Type 1</u> | <u>Type 2</u> | <u>Type 3</u> | <u>Type 4</u> |
| 16.0 mm (5/8 inch) | 100 | | | | |
| 12.5 mm (1/2 inch) | 87-93 | 100 | 100 | 100 | |
| 9.0 mm (3/8 inch) | 76-88 | 72-88 | 82-92 | 82-92 | 100 |
| 5.0 mm (No. 4) | 50-67 | 45-65 | 65-80 | 65-80 | 75-90 |
| 2.0 mm (No. 10) | 36-64 | 33-62 | 48-78 | 48-78 | 45-65 |
| 900 µm (No. 20) | 20-55 | 24-55 | 31-66 | 31-66 | 22-40 |
| 400 µm (No. 40) | 10-34 | 10-32 | 16-41 | 16-41 | 12-25 |
| 160 µm (No. 100) | 3-10 | 3-10 | 3-12 | 3-12 | 6-15 |
| 75 µm (No. 200) | 2-5 | 2-5 | 2-5 | 2-5 | 4-10 |
| Crush Count | 60% | 70% | 70% | 70% | 70% |

Crush count is the percentage of the crushed aggregate retained on the 5.0 mm (No. 4) sieve having one or more fractured faces created by the crushing operation.

The percentage of wear as determined by the Los Angeles Abrasion Test (ASTM C 131) shall not exceed thirty-five percent (35%).

The sand equivalent value (ASTM D 2419) of material passing the 5.0 mm (No. 4) sieve shall not be less than forty-five (45).

The organic content of the material passing the 5.0 mm (No. 4) sieve shall not exceed one percent by weight (1.0%).

2.3 ASPHALT PRIMER

- .1 The asphalt primer shall meet the current specifications of the Asphalt Institute. MC-30 acceptable for use as primer. Emulsified asphalt may be used for prime or tack coat. The Contractor shall be required to dilute the emulsified asphalt with water, if used as a primer.

2.4 ASPHALT PAVEMENT MIX

- .1 Asphalt pavement shall consist of a homogenous mixture of crushed aggregate and asphalt cement mixed in an approved central plant, hauled and spread at or above the minimum workable temperature upon a suitable base and compacted by immediate and intensive rolling so as to construct a smooth surface.
- .2 Combine the coarse and fine aggregates in such proportions as to produce a uniform mixture. The asphalt mix aggregate shall be mixed with the asphalt cement until all particles of aggregate are uniformly coated with asphalt cement. The dry aggregate shall not be heated to a temperature of more than 160° C before being mixed with the asphalt cement.
- .3 Percentage by weight of asphalt cement contained in the mixture is to be 5% to 7%. The percentage of asphalt cement added to the aggregate shall not vary more than 0.3% from the design mix. The asphalt cement shall be brought to a temperature between 120°C and 150°C before mixing with the aggregate.
- .4 Bring asphalt cement and aggregates to required temperatures before mixing. Ensure aggregates are sufficiently dry so as not to cause foaming in mixture.
- .5 Mix aggregates and asphalt cement in proportions to meet following criteria based on standard Marshall Test Procedure ASTM D 1559 with compactive effort of 50 blows on each face of

specimen.

- | | | |
|----|---------------------------------|---------------------------|
| .1 | Marshall Stability (kN): | 8 min. |
| .2 | Flow (mm): | 2-4 |
| .3 | Air voids (%): | 3-5 |
| .4 | Voids in Mineral Aggregate (%): | 14 min. |
| .5 | Asphalt Cement | 150/200 penetration grade |
- .6 The asphalt pavement mix temperature at the mixer discharge of the asphalt plant shall be between 125°C and 155°C.

2.5 ASPHALT EMULSION SLURRY SEAL

- .1 Asphalt Emulsion: SS-1 Emulsified Asphalt as manufactured by T.J. Pounder and Company Ltd., or equivalent.
- .2 Aggregate: Clean, hard, durable natural or manufactured sand; graded within the following limits:

| <u>Sieve Size</u> | <u>Percent Passing</u> |
|-------------------|------------------------|
| 2.36 mm | 100 |
| 1.18 mm | 60 -100 |
| 600 µm | 40 - 80 |
| 300 µm | 20 - 50 |
| 150 µm | 10 - 30 |
| 75 µm | 5 - 15 |

The aggregate blend shall have a sand equivalent of not less than 45 when tested in accordance with AASHTO T 176.

- .3 Mineral Filler: Non-plastic inert material, Portland cement or limestone dust.
- .4 Water: Clean, potable, free from foreign matter.
- .5 Materials shall be combined in the following proportions to provide a mixture of desired consistency: 10 parts aggregate; 1 part mineral filler; 2 parts water; 4½ parts asphalt emulsion.

PART 3 EXECUTION**3.1 EXAMINATION**

- .1 Examine work in accordance with Section 01 70 00, Execution Requirements.

3.2 PREPARATION OF SUB-GRADE

- .1 Ensure rough grading has brought sub-grade to required elevation.
- .2 Remove and waste any organic material, loose fill or deleterious material from area of asphalt paving not excavated in accordance with Section 31 23 00 - Excavation, Filling, Grading.
- .3 Scarify subgrade where pavement is to be placed, to a depth of minimum 150 mm. Windrow loosened soil to one side. Thoroughly scarify exposed surface to a depth of 150 mm and compact to 98 percent of standard Proctor density at optimum moisture content. Rework the windrowed soil to as finely a divided condition as possible, spreading over compacted surfaces and compact to 98 percent of standard Proctor density at optimum moisture content. Any soft areas shall be excavated and replaced with granular fill compacted to a minimum of 98 percent of standard Proctor density at optimum moisture content.
- .4 Where existing granular material has been windrowed and retained for subgrade, incorporate such into the top 150 mm by mixing and blading and compact as specified in the preceding clause.
- .5 When a deficiency of moisture content exists, water and thoroughly mix subgrade until optimum moisture content is obtained. When excess of moisture exists, rework and aerate subgrade until optimum moisture content is obtained.
- .6 Before final rolling, shape entire section, add additional sub-soil as required and compact subgrade to provide grades, elevation and cross-section indicated on drawings. All points of finished subgrade surface must be within 10 mm of the theoretical section.
- .7 Final compaction of the sub-grade surface shall be done with pneumatic tire rollers. Rolling shall be continued until all loose soil is properly compacted.

- .8 Areas inaccessible by large compaction equipment shall be compacted by mechanical hand tampers.
- .9 After the sub-grade is compacted and finished, all unnecessary traffic shall be kept off. Should it be necessary to haul material over the completed subgrade, subgrade failures shall be repaired by the Contractor before placing the sub-base.
- 3.3 PLACEMENT OF GRANULAR SUB-BASE COURSE AND STABILIZING BASE COURSE**
- .1 Bring granular sub-base and stabilizing base courses to required depths and profiles indicated on the drawings and as scheduled herein. The thickness of any compacted base course lift shall not be less than 75 mm and not greater than 150 mm. Compact each layer to 95 percent of standard Proctor density at optimum moisture content.
- .2 Materials shall be handled in a manner such that segregation of the coarser and finer fractions will not occur. Ensure granular sub-base course materials are not contaminated with deleterious materials.
- .3 Oversize material shall not be incorporated into the base course.
- .4 Base course shall not be spread and compacted if the atmospheric temperature is 2° C or colder.
- .5 When required, add water during compaction to bring stabilizing base course materials to optimum moisture content. When an excess moisture exists, rework and aerate stabilizing base course materials until optimum moisture content is obtained.
- .6 Properly compact areas adjacent to curbs, catch basins, manholes and other areas not accessible to rollers with approved mechanical or hand-tamping devices.
- .7 Any ruts or irregularities formed on the surface of any layer during compaction shall be bladed smooth during compaction operations. Ensure top surface of base course is true to lines and grades indicated on drawings, with all points within 10 mm of theoretical grade.
- .8 Failures in the sub-grade, sub-base course or base course, which develop on a section of work upon which base course has been deposited, shall be repaired at the expense of the Contractor.
- 3.4 PRIMING PREPARED STABILIZING BASE COURSE**
- .1 Ensure stabilizing base course is dry and free of loose or foreign material before priming.
- .2 Asphalt prime coat shall be applied only when the surface to be treated is dry, when the weather is not foggy or rainy and when the surface temperature is 2° C or warmer.
- .3 Ensure primer is at a temperature recommended by the manufacturer. Apply primer over prepared stabilizing base course at a uniform rate so that asphalt can be absorbed by the surface in a 24 hour period without any excess flushing on the surface. The rate of application shall be between 0.75 to 1.50 litres per square metre. After a period of 24 hours, if any excess primer remains on the surface, the Contractor shall apply an approved sand, where necessary to blot up the excess asphalt. The sand cover, where used, shall consist of clean, granular, mineral material all of which shall pass a 5.0 mm (No. 4) sieve. Only sufficient sand shall be spread to blot up excess asphalt and such areas shall be broomed to remove excess sand before asphalt pavement is laid.
- .4 After the prime coat has been applied, it shall be left undisturbed and no asphalt pavement shall be laid for a period of 24 hours.
- .5 Maintain the primed surface until the surfacing course has been placed. Maintenance shall include spreading any additional sand and patching any breaks in the primed surface. Any areas of primed surface that have become fouled by traffic, or otherwise, shall be cleaned before paving. Weak spots that show up after the surface has been primed shall be repaired.
- .6 Concrete work adjacent to the roadway and roadway appurtenances shall be protected in a manner to prevent their being splattered or marred. In the event that any of the appurtenances become splattered or marred, the Contractor shall at his own expense remove all traces of asphaltic materials and have the appurtenances in as good condition as they were before the asphalt priming work began.
- 3.5 PLACEMENT OF ASPHALT PAVEMENT**
- .1 Do not construct asphalt paving on desiccated and/or wet subgrade soil.
- .2 Place asphalt pavement within 48 hours of priming stabilizing base course.
- .3 Place asphalt pavement to a compacted depth as scheduled. The asphalt pavement mix shall be spread with a paving machine where at all possible.
-

- .4 Do not place asphalt pavement when surface temperature is 2° C or colder.
 - .5 Ensure asphalt pavement is minimum 120°C immediately after placing and prior to initial rolling.
 - .6 Contact faces of curbs, gutters, manholes, and sidewalks shall be coated with liquid asphalt before placing the asphalt pavement mix.
 - .7 The surface of the mat behind the paving machine shall not be torn and shall be smooth, true to cross section, and uniform in density and texture.
 - .8 If segregation occurs, the spreading operation shall be ceased, the cause determined and corrective action taken.
 - .9 Asphalt paving shall be placed in lifts not exceeding 50 mm thickness. Provide a light application (0.25 l/m² or less) emulsified asphalt on the underlying asphalt paving prior to placing the final lift. The surface of the underlying asphalt paving shall be thoroughly cleaned prior to this application.
 - .10 Each lift of asphalt mix shall be compacted to not less than ninety-seven percent (97%) of the laboratory compacted density as determined by the ASTM D2726 using a compaction of fifty (50) blows for each face. After the test samples are taken, the Contractor shall patch the hole with asphalt mix.
 - .11 Compact asphalt paving to required density with approved rolling equipment. Start compaction as soon as pavement will bear equipment without checking or undue displacement.
 - .12 Carry out compaction in three operations in class sequence. Ensure each pass of roller overlaps previous passes to ensure a smooth surface free of roller marks. Keep roller wheels sufficiently moist so as not to pick up any material.
 - .13 Perform hand-tamping in areas not accessible to the roller equipment.
 - .14 Care shall be used to ensure adequate compaction along the face of concrete curb or gutter without damaging the finished concrete. Damaged concrete work shall be replaced by the Contractor.
 - .15 Ensure all joints made during paving operations are straight, clean, vertical and free of broken or loose material. Prime vertical surfaces of joints to provide a tight waterproof bond.
 - .16 The finished surface of the mat shall be well-knit and free from waves, hairline cracks, roller marks, and other unevenness.
 - .17 Ensure surface of completed asphalt pavement is true to lines, profiles and elevations indicated on drawings and is free from depressions exceeding 3 mm when measured with a 3 metre straight edge. The asphalt concrete surface shall be within 5 mm of design elevation but not uniformly high or low.
- 3.6 **PLACEMENT OF ASPHALT EMULSION SLURRY COAT**
- .1 Place asphalt emulsion slurry coat to all areas of asphalt paving as indicated on the drawings.
 - .2 Apply asphalt emulsion slurry coat minimum 3 mm thick by spreader box or squeegee method.
- 3.7 **PROTECTION**
- .1 Prevent damage to buildings, landscaping, curbs, sidewalks, trees, fences and adjacent property. Make good any damage.
 - .2 Keep vehicular traffic off newly paved areas until asphalt paving properly set.
 - .3 Provide access to building at all times. Arrange asphalt paving schedule so as not to interfere with normal use of premises.
- 3.8 **SITE TESTS/INSPECTION**
- .1 Testing and inspection of asphalt pavement mix and testing of placed granular sub-base and stabilizing base course and asphalt pavement shall be performed by an independent firm, acceptable to the Consultant, appointed and paid for by the Contractor. Testing and inspection shall be performed so as to minimize disruption to the Work.
 - .2 Two copies of all test results shall be submitted to the Consultant, one copy of all test results shall be submitted to each the Contractor and this Sub-contractor.
 - .3 All tests performed shall be carried out according to the current ASTM standards.
 - .4 All sieve analysis in this specification shall refer to a wash sieve analysis.
 - .5 Allow the appointed testing firm access to the mixing plant for verification of weights or proportions, character of materials used and determination of temperatures used in the preparation of asphalt concrete mix.
 - .6 The testing firm will perform one compaction test for granular sub-base and stabilizing base course per 150 cubic metres of material or minimum of three tests for each area of asphalt
-

- paving and one sieve analysis for each source of material and one Proctor test for each source of material.
- .7 When granular sub-base and stabilizing base course, or portion thereof, has been placed and compacted to own satisfaction and in accordance with requirements, notify the testing firm to perform compaction tests. Do not place asphalt pavement until results have been verified and base course installation approved.
 - .8 If compaction tests indicate that stabilizing base course and/or asphalt paving do not meet specified requirements, remove defective work, replace and retest at own expense, as directed by the Consultant.
 - .9 Plant Mix Asphalt Pavement: One extraction test per 1 000 tonnes of mix or minimum one per day's operation. One Marshall test per 1 000 tonnes of mix. Asphalt pavement cores shall be tested for thickness, density, asphalt cement content and air voids. Minimum core tests are to be done once per every 1 000 tonnes of asphalt mix placed or minimum one per day's operation. Test results which do not meet requirements will be averaged with results from two (2) additional core tests from the same area. Average results from these three (3) core tests must meet the specified values or tolerances. The costs of any additional testing shall be the responsibility of the Contractor.
 - .10 This Subcontractor shall notify Consultant in writing at least 24 hours before commencement of each of the following operations:
 - .1 Subgrade compaction or granular sub-base compaction.
 - .2 Stabilizing base course spreading and compaction.
 - .3 Base course priming.
 - .4 Asphalt pavement placement.
 - .5 Asphalt emulsion slurry coat placement.
- 3.9 **SCHEDULE**
- .1 Asphalt Paving:
 - .1 Asphalt Paving: 75 mm thick.
 - .2 Stabilizing Base Course: 150 mm thick.
 - .3 Granular Sub-base: 250 mm thick.

END OF SECTION

PART 1 GENERAL**1.1 SECTION INCLUDES**

- .1 Chain link fence, fabric and posts.
- .2 Concrete base for posts.

1.2 RELATED SECTIONS

- .1 Cast-in-place concrete

Section 03 30 00

1.3 REFERENCES

- .1 Canadian General Standards Board
 - .1 CAN/CGSB-138.1-96 - Fabric for Chain Link Fence
 - .2 CAN/CGSB-138.2-96 - Steel Framework for Chain Link Fence
 - .3 CAN/CGSB-138.3-96 - Installation of Chain Link Fence
 - .4 CAN/CGSB-138.4-96 - Gates for Chain Link Fence

PART 2 PRODUCTS**2.1 MATERIALS**

- .1 Chain-link Fence Fabric: To CAN/CGSB-138.1, 50 mm diamond mesh, interwoven, 2.5 mm top selvage twisted tight, bottom selvage knuckle end closed, galvanized to 366 g/sq m.
- .2 Posts And Rails: To CAN/CGSB-138.2, galvanized steel pipe, heavy style. Posts and rails shall be of sufficient strength to carry all "live and dead" loads without visual deflection or buckling.
 - .1 Line Posts: 60 mm diameter.
 - .2 Gate Posts: 90 mm diameter (gates up to 3 m wide), 165 mm (gates wider than 3 m).
 - .3 Corner, Straining Posts And End Posts: 75 mm diameter.
 - .4 Top and Brace Rail: 42 mm diameter, plain end, sleeve coupled.
- .3 Fittings And Hardware: Cast aluminum alloy, galvanized steel or malleable or ductile cast iron. Post caps to provide waterproof fit, to fasten securely over posts and to carry top rail. Turnbuckles to be drop forged.
- .4 Tension Wire: Single strand, galvanized steel wire, 5.0 mm diameter.
- .5 Tie Wire: Single strand, galvanized steel wire, 3.5 mm diameter.
- .6 Tension Bar: 5 x 16 mm minimum galvanized steel.
- .7 Tension Bar Bands: 3 x 16 mm minimum galvanized steel.

2.2 CONCRETE MIX

- .1 Concrete: To Section 03 30 00.
 - .1 Compressive strength 20 MPa minimum at 28 days.

PART 3 EXECUTION**3.1 EXAMINATION**

- .1 Examine work in accordance with Section 01 70 00, Execution Requirements.

3.2 INSTALLATION

- .1 Excavate post holes to dimensions indicated.
 - .2 Space line posts 3 m apart, measured parallel to ground surface.
 - .3 Space straining posts at equal intervals not exceeding 150 m if distance between end or corner posts is greater than 150 m.
 - .4 Install additional straining posts at sharp changes in grade and where directed by Consultant.
 - .5 Install corner post where change in alignment exceeds 10 .
 - .6 Install end posts at end of fence and at buildings. Install gate posts on both sides of gate openings.
-

- .7 Embed posts into concrete to depths indicated. Extend concrete 50 mm above ground level and slope to drain away from posts. Brace to hold posts in plumb position and true to alignment and elevation until concrete has set.
- .8 Do not install fence fabric until concrete has cured a minimum of five (5) days.
- .9 Install brace between end and gate posts and nearest line post, placed in centre of panel and parallel to ground surface. Install braces on both sides of corner and straining posts in similar manner.
- .10 Install top rail between posts and fasten securely to posts and secure waterproof caps and overhang tops.
- .11 Install bottom tension wire, stretch tightly and fasten securely to end, corner, gate and straining posts with turnbuckles and tension bar bands.
- .12 Lay out fence fabric. Stretch tightly to tension recommended by manufacturer and fasten to end, corner, gate and straining posts with tension bar secured to post with tension bar bands spaced at 300 mm intervals. Knuckled selvedge at bottom. Twisted selvedge at top.
- .13 Secure fabric to top rails, line posts and bottom tension wire with tie wires at 450 mm intervals. Give tie wires minimum two twists.

3.3 REPAIRS/RESTORATION

- .1 Clean damaged surfaces with wire brush removing loose and cracked coatings. Apply two coats of organic zinc-rich paint to damaged areas. Pre-treat damaged surfaces according to manufacturers' instructions for zinc-rich paint.

3.4 CLEANING

- .1 Clean and trim areas disturbed by operations. Dispose of surplus material [and replace damaged turf with sod].

3.5 SCHEDULE

| Component | Height | Top | Gauge of Fabric | Concrete Base for Posts | | |
|-------------|-------------|-------------|-----------------|-------------------------|------------|-------------|
| | | | | Base Dia. | Base Depth | Post Embed. |
| 2400 Fence | 2400 | top rail | 3.55 mm | 300 | 1650 | 1500 |
| Fence Gates | match fence | match fence | 3.55 mm | 300 | 1650 | 1500 |

END OF SECTION

PART 1 GENERAL**1.1 SECTION INCLUDES**

- .1 Supply and installation of mulches.

1.2 SAMPLES

- .1 Submit samples in accordance with Section 01 33 00, Submittal Procedures.
- .2 Submit a minimum of 2 verification samples of cedar mulch required for the project.

1.3 DELIVERY, STORAGE AND HANDLING

- .1 Deliver and store all materials in accordance with Section 01 65 00, Product Delivery Requirements.

PART 2 PRODUCTS**2.1 WOOD MULCH**

- .1 Untreated shredded fibres or chips, to Consultant approved sample.

PART 3 EXECUTION**3.1 INSTALLATION**

- .1 Mulch shrub beds and individual trees and shrubs.
- .2 Minimum uniform compacted mulch depths:
 - .1 Irrigated areas: 50 mm.
 - .2 Non-irrigated areas: 100 mm.
- .3 Remove weeds prior to mulching.
- .4 Do not install mulch within 100 mm of tree trunks.
- .5 Taper mulch layer at base of shrubs to provide a 100 mm diameter saucer centred on the shrub, with no mulch directly on the base of the stem(s).
- .6 Finish by hosing down to settle in place.

END OF SECTION



MP1 Montant à payer – Généralités

1.1 Sous réserve de toutes autres dispositions du Contrat, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur, aux dates et de la manière énoncées ci-après, le montant par lequel:

1.1.1 l'ensemble des montants prévus à l'article MP2 excède,

1.1.2 l'ensemble des montants prévus à l'article MP3

et l'Entrepreneur accepte le paiement comme paiement final de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.

MP2 Montants payables à l'Entrepreneur

2.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.1 sont l'ensemble :

2.1.1 des montants prévus dans les Articles de convention; et

2.1.2 le montant, s'il en est, payable à l'Entrepreneur conformément aux Conditions générales.

MP3 Montants payables à Sa Majesté

3.1 Les montants mentionnés à l'alinéa MP1.1.2 sont l'ensemble des montants, s'il en est, que l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté en vertu du Contrat.

3.2 Dans tout paiement fait à l'Entrepreneur, le fait pour Sa Majesté d'omettre de déduire d'un montant mentionné à l'article MP2 un montant mentionné au paragraphe MP3.1 ne peut constituer un abandon de son droit de faire une telle déduction, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'Entrepreneur.

MP4 Date de paiement

4.1 Dans les présentes modalités de paiement :

4.1.1 «période de paiement» signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel;

4.1.2 un montant est «dû et payable» lorsqu'il doit être versé à l'Entrepreneur par Sa Majesté selon les paragraphes MP4.4, MP4.7 ou MP4.10;

4.1.3 un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable;

4.1.4 «date de paiement» signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le Receveur général du Canada et émis aux fins de paiement;

4.1.5 «taux d'escompte» signifie le taux d'intérêt, fixé par la Banque du Canada, en vigueur à l'ouverture des bureaux à la date de paiement.

4.2 À l'expiration d'une période de paiement, l'Entrepreneur doit remettre au représentant ministériel



une demande d'acompte par écrit et y décrire toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés aux lieux des travaux, mais non incorporés aux travaux, durant la période de paiement faisant l'objet de la demande d'acompte.

- 4.3 Le représentant ministériel, dans les dix jours suivant réception d'une demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2 :
- 4.3.1 fait l'inspection de la partie des travaux et des matériaux qui y sont décrits, et
 - 4.3.2 présente un rapport sur le progrès des travaux, dont le représentant ministériel envoie une copie à l'Entrepreneur, indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans la demande d'acompte que, selon le représentant ministériel :
 - 4.3.2.1 sont conformes aux dispositions du Contrat, et
 - 4.3.2.2 n'étaient visés par aucun autre rapport concernant des travaux du Contrat.
- 4.4 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.5, Sa Majesté, au plus tard 30 heures après la réception par le représentant ministériel de la demande d'acompte mentionnée au paragraphe MP4.2, paie à l'Entrepreneur :
- 4.4.1 une somme égale à 95% de la valeur indiquée dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa MP4.3.2, si l'Entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, ou
 - 4.4.2 un montant égal à 90% de la valeur indiquée dans le rapport sur le progrès des travaux mentionné à l'alinéa 4.3.2, si l'Entrepreneur n'a pas fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4.5 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.4, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel,
- 4.5.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.6, pour les travaux et matériaux visés dans la demande d'acompte prévue au paragraphe MP4.2,
 - 4.5.2 dans le cas de la première demande d'acompte de l'Entrepreneur, un calendrier d'exécution conformément aux parties pertinentes des Devis, et
 - 4.5.3 si un calendrier est exigé, sa mise à jour aux moments précisés dans les parties pertinentes des Devis.
- 4.6 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.5, l'Entrepreneur atteste :
- 4.6.1 qu'au jour de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, et
 - 4.6.2 qu'au jour de la précédente demande d'acompte, l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce qui concerne les travaux visés par le Contrat.



- 4.7 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.8, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur, dans les 30 jours suivant la date de délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble :
- 4.7.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4;
 - 4.7.2 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par le représentant ministériel de la correction de toutes déficiences dans les travaux et décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement; et
 - 4.7.3 du montant égal au coût pour Sa Majesté, estimé par le représentant ministériel de l'achèvement de toute partie des travaux décrite dans le Certificat provisoire d'achèvement ne comportant pas la correction des déficiences visées par l'alinéa MP4.7.2.
- 4.8 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.7, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel,
- 4.8.1 une déclaration conforme à celle décrite au paragraphe MP4.9 relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, et
 - 4.8.2 s'il est précisé dans les parties pertinentes des Devis, une mise à jour du calendrier d'exécution mentionné à l'alinéa MP4.5.2 qui, en plus des exigences énoncées, soit suffisamment détaillé concernant l'achèvement des travaux non-terminés et la correction de tous les défauts, le tout à la satisfaction du représentant ministériel.
- 4.9 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.8, l'Entrepreneur atteste qu'au jour de l'émission du Certificat provisoire d'achèvement :
- 4.9.1 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail;
 - 4.9.2 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-entrepreneurs et ses fournisseurs de matériaux en ce que concerne les travaux visés par le Contrat; et
 - 4.9.3 l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations mentionnées au paragraphe CG14.6.
- 4.10 Sous réserve de l'article MP1 et du paragraphe MP4.11, Sa Majesté verse à l'Entrepreneur, dans les 60 jours suivant la date de délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, la somme mentionnée à l'article MP1, moins l'ensemble :
- 4.10.1 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.4, et
 - 4.10.2 de tous les paiements effectués conformément au paragraphe MP4.7.
- 4.11 Il est essentiel, pour que Sa Majesté s'acquitte de son obligation mentionnée au paragraphe MP4.10, que l'Entrepreneur fasse et remette au représentant ministériel une déclaration conforme



à celle décrite au paragraphe MP4.12.

- 4.12 Dans la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.11, l'Entrepreneur atteste, outre les mentions requises en vertu du paragraphe MP4.9, que l'Entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a satisfait à toutes les réclamations légales formulées contre lui par suite de l'exécution des travaux.

MP5 Le rapport sur le progrès des travaux et le paiement y afférent ne lient pas Sa Majesté

- 5.1 Ni le rapport sur le progrès des travaux mentionné au paragraphe MP4.3, ni les paiements effectués par Sa Majesté en conformité des Modalités ne doivent être interprétés comme une admission que les travaux et les matériaux sont, en totalité ou en partie, complets, satisfaisants ou conformes au Contrat.

MP6 Retard du paiement

- 6.1 Nonobstant l'article CG7, le retard apporté par Sa Majesté à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu du présent Contrat, ne constitue pas un bris du Contrat.
- 6.2 Sa Majesté versera, sans que l'Entrepreneur le demande, des intérêts simples au taux d'escompte plus 1 ¼ p. 100 sur les montants en souffrance en vertu de l'alinéa MP4.1.3, intérêts qui s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement, sauf que
- 6.2.1 les intérêts se seront ni exigibles ni versés à moins que le montant dont il est question au paragraphe MP6.2 ait été en souffrance pendant plus de 15 jours suivant :
- 6.2.1.1 la date à laquelle ladite somme est devenue due et payable, ou
- 6.2.1.2 la date de réception par le représentant ministériel de la déclaration conforme à celle décrite aux paragraphes MP4.5, MP4.8 ou MP4.11;
- selon la plus avancée de ces deux dates, et
- 6.2.2 les intérêts ne seront ni exigibles ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

MP7 Droit de compensation

- 7.1 Sans restreindre tout droit de compensation ou de retenue découlant explicitement ou implicitement de la loi ou d'une disposition quelconque du Contrat, Sa Majesté peut opérer compensation de toute somme due par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat ou de tout contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 7.2 Pour les fins du paragraphe MP7.1, l'expression «contrat en cours» signifie un contrat entre Sa Majesté et l'Entrepreneur :
- 7.2.1 en vertu duquel l'Entrepreneur est légalement obligé d'exécuter ou de fournir du travail,



de la main-œuvre ou des matériaux; ou

- 7.2.2 à l'égard duquel Sa Majesté a, depuis la date à laquelle les présents Articles de convention sont intervenus, exercé le droit de retirer à l'Entrepreneur les travaux faisant l'objet du contrat.

MP8 Paiement en cas de résiliation

- 8.1 En cas de résiliation du Contrat conformément à l'article CG41, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur le plus tôt possible eu égard aux circonstances, tout montant qui lui est légalement dû et payable.

MP9 Intérêts sur les réclamations réglées

- 9.1 Sa Majesté versera à l'Entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen plus q $\frac{1}{4}$ p. 100 à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date de paiement.
- 9.2 Aux fins du paragraphe MP9.1:
- 9.2.1 une réclamation est réputée être réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le représentant ministériel et l'Entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par Sa Majesté et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé;
- 9.2.2 le «taux d'escompte moyen» signifie le taux d'intérêt moyen, fixé par la Banque du Canada, en vigueur à la fin de chaque mois civil au cours de la période pendant laquelle la réclamation réglée était impayée;
- 9.2.3 une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et payable conformément au Contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 9.3 Aux fins de l'Article MP9, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre Sa Majesté et l'Entrepreneur en vertu du Contrat.



| Article | Page | Titre |
|---------|------|--|
| CG1 | 1 | Interpretation |
| CG2 | 2 | Successeurs et ayants droit |
| CG3 | 2 | Cession du Contrat |
| CG4 | 2 | Sous-traitance par l'Entrepreneur |
| CG5 | 2 | Modifications |
| CG6 | 3 | Nulle obligation implicite |
| CG7 | 3 | Caractère essentiel des délais et échéances |
| CG8 | 3 | Indemnisation par l'Entrepreneur |
| CG9 | 3 | Indemnisation par Sa Majesté |
| CG10 | 3 | Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat |
| CG11 | 4 | Avis |
| CG12 | 4 | Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté |
| CG13 | 5 | Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté |
| CG14 | 5 | Permis et taxes payables |
| CG15 | 6 | Exécution des travaux sous la direction du représentant ministériel |
| CG16 | 6 | Coopération avec d'autres Entrepreneurs |
| CG17 | 7 | Vérification des travaux |
| CG18 | 7 | Déblaiement de l'emplacement |
| CG19 | 8 | Surintendant de l'Entrepreneur |
| CG20 | 8 | Sécurité nationale |
| CG21 | 8 | Ouvriers inaptes |
| CG22 | 9 | Augmentation ou diminution des coûts |
| CG23 | 9 | Main-d'œuvre et matériaux canadiens |
| CG24 | 10 | Protection des travaux et des documents |
| CG25 | 10 | Cérémonies publiques et enseignes |
| CG26 | 10 | Précautions contre les dommages, la transgression des droits, les incendies, et les autres dangers |
| CG27 | 11 | Assurances |
| CG28 | 11 | Indemnité d'assurance |
| CG29 | 12 | Garantie du contrat |
| CG30 | 13 | Modifications aux travaux |
| CG31 | 13 | Interprétation du Contrat par le représentant ministériel |
| CG32 | 14 | Garantie et rectification des défauts des travaux |
| CG33 | 15 | Défaut de l'Entrepreneur |
| CG34 | 15 | Protestations des décisions du représentant ministériel |
| CG35 | 15 | Changement des conditions du sol – Négligence ou retard de la part de Sa Majesté |
| CG36 | 16 | Prolongation de délai |
| CG37 | 17 | Dédommagement pour retard d'exécution |
| CG38 | 17 | Travaux retirés à l'Entrepreneur |
| CG39 | 18 | Effet du retrait des travaux à l'Entrepreneur |
| CG40 | 19 | Suspension des travaux par le Ministre |
| CG41 | 19 | Résiliation du Contrat |
| CG42 | 20 | Réclamations contre et obligations de la part de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur |
| CG43 | 22 | Dépôt de garantie – Confiscation ou remise |
| CG44 | 22 | Certificats du représentant ministériel |
| CG45 | 24 | Remise du dépôt de garantie |
| CG46 | 24 | Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50 |
| CG47 | 24 | Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires |
| CG48 | 25 | Établissement du coût – Tableau des prix unitaires |
| CG49 | 25 | Établissement du coût – Négociation |
| CG50 | 26 | Établissement du coût en cas d'échec des négociations |
| CG51 | 27 | Registres à tenir par l'Entrepreneur |
| CG52 | 27 | Conflits d'intérêts |
| CG 53 | 28 | Situation de l'Entrepreneur |

CG1 Interpretation

1.1 Dans le Contrat:

- 1.1.1 tout renvoi à une autre partie du Contrat désignée par des numéros précédés de lettres est censé renvoyer à la partie du Contrat qui est désignée par cette combinaison de lettres et de chiffres, de même qu'à toute autre partie du Contrat qui y est mentionnée ;
- 1.1.2 « Contrat » signifie les documents mentionnés dans les Articles de convention;
- 1.1.3 « garantie du contrat » signifie toute garantie fournie à Sa Majesté par l'Entrepreneur conformément au Contrat;
- 1.1.4 « le représentant ministériel » signifie l'officier ou l'employé de Sa Majesté désigné aux Articles de convention et toute personne autorisée spécialement par le représentant ministériel à accomplir, en son nom, n'importe laquelle des fonctions qui lui sont confiées en vertu du Contrat, et signalée comme tel par écrit à l'Entrepreneur;
- 1.1.5 « matériaux » comprend toutes les marchandises, articles et choses à être fournies par ou pour l'Entrepreneur en vertu du Contrat, pour être incorporés dans les travaux;
- 1.1.6 « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.1.7 « personne » comprend, sauf lorsque le contexte exige une interprétation différente, une société, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium et une corporation;
- 1.1.8 « outillage » comprend les animaux, outils, instruments, machines, véhicules, bâtiments, ouvrages, équipements et marchandises, articles et choses autres que les matériaux, qui sont nécessaires à l'exécution des travaux;
- 1.1.9 « sous-entrepreneur » signifie une personne à qui l'Entrepreneur a, conformément à l'article CG4, confié l'exécution des travaux en tout ou en partie;
- 1.1.10 « surintendant » signifie l'employé de l'Entrepreneur désigné par ce dernier pour remplir les fonctions décrites à l'article CG19;
- 1.1.11 « travaux » comprend, sous réserve de toute stipulation expressément contraire dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir, livrer ou accomplir pour l'exécution du Contrat.

1.2 Sauf quant à ceux apparaissant aux Plans et devis, les en-têtes apparaissent dans le Contrat, ne font pas partie du Contrat, mais y sont uniquement pour fin d'utilité pratique.

1.3 Aux fins de l'interprétation du Contrat, en cas de contradiction ou de divergence entre les Plans et devis et les Conditions générales, les Conditions générales prévalent.

1.4 Dans l'interprétation des Plans et devis, en cas de contradiction ou de divergence entre :

- 1.4.1 les Plans et les devis, les devis prévalent;
- 1.4.2 les plans, les plans tracés à l'échelle la plus grande prévalent; et
- 1.4.3 les dimensions exprimées en chiffres et les dimensions à l'échelle, les dimensions exprimées en chiffres prévalent.

CG2 Successeurs et ayants droit

- 2.1 Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat, de même que de leurs héritiers légaux, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG3 Cession du Contrat

- 3.1 L'Entrepreneur ne peut céder le Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit du Ministre.

CG4 Sous-traitance par l'Entrepreneur

- 4.1 Sous réserve des Conditions générales, l'Entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux.
- 4.2 L'Entrepreneur doit aviser le représentant ministériel par écrit de son intention de sous-traiter.
- 4.3 L'avis mentionne au paragraphe CG4.2 doit identifier le sous-entrepreneur de même que la partie des travaux qu'il entend lui confier.
- 4.4 Le représentant ministériel peut s'objecter à la sous-traitance projetée en avisant par écrit l'Entrepreneur dans les six jours suivant la réception par le représentant ministériel de l'avis mentionné au paragraphe CG4.2.
- 4.5 Si le représentant ministériel s'oppose à une sous-traitance en vertu du paragraphe CG4.4, l'Entrepreneur ne peut procéder à la sous-traitance envisagée.
- 4.6 L'Entrepreneur ne peut, sans la permission écrite du représentant ministériel, remplacer un sous-entrepreneur dont il a retenu les services conformément aux Conditions générales.
- 4.7 Tout contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur doit comporter tous les termes et conditions du Contrat qui sont d'application générale.
- 4.8 Nul contrat entre l'Entrepreneur et un sous-entrepreneur ou nul consentement de le représentant ministériel à tel contrat sera interprété comme relevant l'Entrepreneur de quelque obligation en vertu du Contrat ou comme imposant quelque responsabilité à Sa Majesté.

CG5 Modifications

- 5.1 Nulle modification ou changement à quelque disposition du Contrat aura d'effet avant que d'avoir été consignée par écrit.

CG6 Nulle obligation implicite

- 6.1 Il ne découlera du Contrat aucune disposition ou obligation implicite de la part de Sa Majesté; seules les dispositions expresses du Contrat, stipulées par Sa Majesté, doivent servir de fondement à tout droit contre Sa Majesté.
- 6.2 Le présent Contrat remplace toutes communications, négociations et ententes, écrites ou verbales, concernant les travaux et qui auraient en lieu avant la date du Contrat.

CG7 Caractère essentiel des délais et échéances

- 7.1 Le temps est l'essence même du Contrat.

CG8 Indemnisation par l'Entrepreneur

- 8.1 L'Entrepreneur doit tenir Sa Majesté indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés, découlant, reliés, occasionnés ou attribuables aux activités de l'Entrepreneur, de ses employés, agents, sous-entrepreneurs et sous-entrepreneurs de ces derniers dans l'exécution des travaux faisant l'objet du Contrat, incluant toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle.
- 8.2 Aux fins du paragraphe CG8.1, le terme « activités » comprend tout acte ou omission, de même que tout retard à accomplir un acte.

CG9 Indemnisation par Sa Majesté

- 9.1 Sa Majesté, sous réserve des dispositions de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, de la Loi sur les brevets et de toute autre loi affectant les droits, pouvoirs, privilèges ou obligations de Sa Majesté, doit tenir l'Entrepreneur indemne et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du Contrat et directement attribuables à :
- 9.1.1 une absence ou un vice, actuel ou allégué, dans le titre de Sa Majesté concernant l'emplacement des travaux, ou
- 9.1.2 une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'Entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins de Contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par Sa Majesté à l'Entrepreneur aux fins des travaux.

CG10 Interdiction aux députés de la Chambre des communes de tirer profit d'un contrat

- 10.1 Conformément à la Loi sur le Parlement du Canada, il est expressément interdit à tout membre de la Chambre des communes de posséder quelque part ou intérêt dans le Contrat, ou d'en tirer quelque bénéfice ou profit.

CG11 Avis

- 11.1 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou communication autre qu'un avis suivant le paragraphe CG11.4, qui peut être donné à l'Entrepreneur conformément au Contrat, peut être donné de quelque manière que ce soit.
- 11.2 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication devant être donné par écrit à une partie ou une autre conformément au Contrat, sera, sous réserve du paragraphe CG11.4, réputé avoir été effectivement donné :
- 11.2.1 à l'Entrepreneur, s'il a été livré personnellement à l'Entrepreneur ou au surintendant de l'Entrepreneur, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur à l'Entrepreneur, à l'adresse indiquée au paragraphe A4.1; ou
- 11.2.2 à Sa Majesté, s'il a été livré personnellement au représentant ministériel, ou s'il a été envoyé par la poste, par télex ou par télécopieur au représentant ministériel, à l'adresse indiquée à l'alinéa A1.2.1.
- 11.3 Tout avis, consentement, ordre, décision, directive ou autre communication donné conformément au paragraphe CG11.2 sera réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties :
- 11.3.1 le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement; ou
- 11.3.2 le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste, et
- 11.3.3 dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télex ou par télécopieur.
- 11.4 S'il est livré personnellement, un avis donné en vertu de l'alinéa CG38.1.1 et des articles CG40 et CG41 sera remis à l'Entrepreneur ou, si l'Entrepreneur est une société, une firme, une co-entreprise ou une corporation, à un agent de l'administration ou à un cadre supérieur.

CG12 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par Sa Majesté

- 12.1 Sous réserve du paragraphe CG12.2, l'Entrepreneur est responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage, aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que Sa Majesté a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'Entrepreneur aux fins du Contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 12.2 L'Entrepreneur n'est pas responsable envers Sa Majesté de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, si

cette perte ou ce dommage est imputable et directement attribuable à l'usure causée par un usage raisonnable.

- 12.3 L'Entrepreneur doit utiliser les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers dont il est question au paragraphe CG12.1, uniquement pour l'exécution du Contrat et pour aucune autre fin.
- 12.4 Lorsqu'après avoir été requis de le faire par le représentant ministériel, l'Entrepreneur n'a pas, dans un délai raisonnable, indemnisé Sa Majesté pour une perte ou un dommage dont il est responsable en vertu du paragraphe CG12.1, le représentant ministériel peut y pouvoir aux frais de l'Entrepreneur, et ce dernier est dès lors responsable envers Sa Majesté des frais en l'occurrence qu'il devra sur demande payer à Sa Majesté.
- 12.5 L'Entrepreneur doit tenir des registres que le représentant ministériel peut de temps à autre exiger des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers visés par le paragraphe CG12.1 et doit, lorsque le représentant ministériel le l'exige, établir à la satisfaction de ce dernier que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

CG13 Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de Sa Majesté

- 13.1 Sous réserve du paragraphe CG14.7, tous les matériaux et l'outillage, de même que tout droit de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, ou utilisés par l'Entrepreneur pour les travaux deviennent, à compter de l'époque où ils ont été achetés ou utilisés, la propriété de Sa Majesté aux fins des travaux et continuent de l'être :
- 13.1.1 dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le représentant ministériel déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
- 13.1.2 dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le représentant ministériel déclare que le droit dévolu à Sa Majesté en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 13.2 Les matériaux ou l'outillage appartenant à Sa Majesté en vertu du paragraphe CG13.1 ne doivent pas être enlevés des lieux des travaux, utilisés ou aliénés, sauf pour les travaux, sans le consentement écrit du représentant ministériel.
- 13.3 Sa Majesté n'est pas responsable de toute perte ou de tout dommage aux matériaux ou à l'outillage visés par le paragraphe CG13.1 quelle qu'en soit la cause et l'Entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout dommage bien que ces matériaux ou outillage appartiennent à Sa Majesté.

CG14 Permis et taxes payables

- 14.1 L'Entrepreneur doit, dans les 30 jours de la date du Contrat, offrir à l'administration municipale, un montant égal à tous les droits et frais qui seraient payables à l'administration municipale pour les permis de construction, si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que Sa Majesté.

- 14.2 Dans les dix jours qui suivent l'offre mentionnée au paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur avise le représentant ministériel de sa démanche et du montant de cette offre et lui fait savoir si elle a été acceptée ou non par l'administration municipale.
- 14.3 Si l'administration municipale n'a pas accepté la somme offerte aux termes du paragraphe CG14.1, l'Entrepreneur remet ce montant à Sa Majesté dans les six jours suivant l'expiration du délai fixe au paragraphe CG14.2.
- 14.4 Aux fins des paragraphes CG14.1 et CG14.3, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas Sa Majesté.
- 14.5 Nonobstant le lieu de résidence de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur versera toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le Contrat.
- 14.6 Conformément à la déclaration mentionnée au paragraphe MP4.9, l'Entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le Contrat, fournira à Sa Majesté une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 14.7 Aux fins du paiement de la taxe applicable ou de la fourniture d'une garantie de paiement de la taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le Contrat, l'Entrepreneur doit, malgré le fait que tous les matériaux et outillage, de même que des droits de l'Entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges, sont devenus la propriété de Sa Majesté après la date d'achat, payer, en tant qu'utilisateur ou consommateur, toute taxe applicable payable au moment de l'utilisation desdits matériaux, outillage ou droits de l'Entrepreneur à titre d'utilisateur, conformément aux lois pertinentes, ou fournir une garantie de paiement à cet égard.

CG15 Exécution des travaux sous la direction du représentant ministériel

- 15.1 L'Entrepreneur doit :
- 15.1.1 permettre au représentant ministériel d'avoir accès aux travaux et au chantier en tout temps au cours de l'exécution du Contrat;
 - 15.1.2 communiquer au représentant ministériel tous renseignements qu'il demande concernant l'exécution du Contrat; et
 - 15.1.3 fournir au représentant ministériel toute l'assistance possible dans l'accomplissement de son devoir de veiller à ce que les travaux soient exécutés conformément au Contrat, de même que dans l'accomplissement de tout autre devoir et dans l'exercice de tout pouvoir qui lui incombe ou qui lui est conféré par le Contrat.

CG16 Coopération avec d'autres Entrepreneurs

- 16.1 Lorsque, de l'avis du représentant ministériel, il est nécessaire d'affecter aux travaux ou au chantier d'autres entrepreneurs ou ouvriers, avec ou sans outillage et matériaux, l'Entrepreneur doit, à la satisfaction du représentant ministériel, leur donner accès aux travaux et coopérer avec

eux dans l'accomplissement de leurs fonctions et obligations.

16.2 Si :

16.2.1 l'affectation aux travaux d'autres entrepreneurs ou ouvriers en vertu du paragraphe CG16.1 ne pouvait être raisonnablement prévue par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du Contrat; et

16.2.2 de l'avis du représentant ministériel, l'Entrepreneur a encouru des dépenses additionnelles afin de se conformer au paragraphe CG16.1; et

16.2.3 l'Entrepreneur a donné au représentant ministériel un avis écrit de sa réclamation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'affectation d'autres entrepreneurs ou ouvriers aux travaux ou au chantier;

Sa Majesté rembourse à l'Entrepreneur les frais encourus, calculés conformément aux articles CG48 à CG50, pour le travail, de l'outillage et des matériaux additionnels requis.

CG17 Vérification des travaux

17.1 Si, à un moment quelconque après le début des travaux mais avant l'expiration de la période de garantie, le représentant ministériel a des motifs de croire que les travaux en partie de ceux-ci n'ont pas été exécutés conformément au Contrat, il peut demander qu'une vérification de ces travaux soit effectuée par un expert qu'il désigne.

17.2 Si, par suite d'une vérification conformément au paragraphe CG17.1, il est établi que les travaux n'ont pas été exécutés suivant le Contrat, l'Entrepreneur doit, sur demande, payer à Sa Majesté tous les coûts et toutes les dépenses raisonnables que cette vérification lui aura occasionnés, en plus et sans préjudice aux droits et recours de Sa Majesté sous le Contrat, en droit ou en équité.

CG18 Déblaiement de l'emplacement

18.1 L'Entrepreneur garde les travaux et leur emplacement propres, sans rebuts, ni débris, et respecte à cet égard toute directive du représentant ministériel.

18.2 Avant l'émission du Certificat provisoire mentionné au paragraphe CG44.2, l'Entrepreneur enlève tout l'outillage et tous les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux. Il enlève également tous rebuts et débris et fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour leur occupation par les employés de Sa Majesté, sauf indication contraire dans le Contrat.

18.3 Avant l'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, l'Entrepreneur retire des travaux et leur emplacement, l'excédant de l'outillage et des matériaux, de même que tous les rebuts et débris.

18.4 Les obligations qu'imposent à l'Entrepreneur les paragraphes CG18.1 à CG18.3 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux débris laissés par les employés de Sa Majesté, ou par les autres entrepreneurs et leurs employés visés au paragraphe CG16.1.

CG19 Surintendant de l'Entrepreneur

- 19.1 L'Entrepreneur désigne sans délai un surintendant après l'adjudication du Contrat.
- 19.2 L'Entrepreneur communique sans délai au représentant ministériel le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1.
- 19.3 Le surintendant désigné en vertu du paragraphe CG19.1 à l'entière responsabilité des opérations de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux et il est en outre autorisé à recevoir au nom de l'Entrepreneur, tous avis, consentement, ordre, directive, décision ou toute autre communication qui peut lui être donné en vertu du Contrat.
- 19.4 Pendant les heures de travail et jusqu'à l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur doit garder sur les lieux des travaux un surintendant compétent.
- 19.5 À la demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur retire tout surintendant qui, de l'avis du représentant ministériel, est incompetent ou s'est conduit de façon malséante, et il remplace sans délai le surintendant ainsi retiré par un autre surintendant que le représentant ministériel estime acceptable.
- 19.6 Sous réserve du paragraphe CG19.5, l'Entrepreneur ne peut remplacer le surintendant sans le consentement écrit du représentant ministériel.
- 19.7 En cas de contravention par l'Entrepreneur au paragraphe CG19.6, le représentant ministériel peut refuser l'émission de tout Certificat mentionné à l'article CG44 jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable au représentant ministériel l'ait remplacé.

CG20 Sécurité nationale

- 20.1 Si le Ministre estime que la sécurité nationale le requiert, il peut ordonner à l'Entrepreneur :
- 20.1.1 de lui fournir tout renseignement sur des personnes engagées ou devant l'être aux fins du Contrat, et
- 20.1.2 de retirer des travaux et de leur emplacement toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis du Ministre, comporter un risque pour la sécurité nationale.
- 20.2 Les contrats que l'Entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombent en vertu des articles CG19, CG20 et CG21.
- 20.3 L'Entrepreneur doit obéir à tout ordre donné par le Ministre suivant le paragraphe CG20.1.

CG21 Ouvriers inaptes

- 21.1 À la demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur retire des travaux toute personne engagée par l'Entrepreneur aux fins des travaux qui, de l'avis du représentant ministériel, est incompétente ou s'est conduite de façon malséante et l'Entrepreneur refuse l'accès à l'emplacement des travaux à une personne ainsi retirée.

CG22 Augmentation ou diminution des coûts

- 22.1 Le montant établi dans les Articles de convention doit être ni augmenté, ni diminué en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût du travail, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 22.2 Nonobstant le paragraphe CG22.1 et l'article CG35, le montant énoncé dans les Articles de convention doit faire l'objet d'un redressement de la manière prévue au paragraphe CG22.3, en cas de modification à une taxe imposée en vertu de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes ou de toute loi provinciale sur la taxe de vente imposant une taxe de vente au détail sur l'achat de biens personnels corporels incorporés dans les biens immobiliers :
- 22.2.1 survenant après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission pour le Contrat,
- 22.2.2 s'appliquant aux matériaux; et
- 22.2.3 influant sur le coût de ces matériaux pour l'Entrepreneur.
- 22.3 En cas de changement fiscal suivant le paragraphe CG22.2, tout montant pertinent indiqué dans les Articles de convention sera augmenté ou diminué d'un montant égal qui, sur examen des registres mentionnés à l'article CG51, représente l'augmentation ou la diminution, selon le cas, des coûts directement attribuables à ce changement.
- 22.4 Aux fins du paragraphe CG22.2, lorsqu'une taxe fait l'objet d'un changement après la date à laquelle l'Entrepreneur a présenté une soumission mais alors que le ministre des Finances en avait donné avis public avant la date de présentation de la soumission, le changement fiscal est censé être survenu avant la date à laquelle la soumission a été présentée.

CG23 Main-d'œuvre et matériaux canadiens

- 23.1 L'Entrepreneur emploie pour l'exécution des travaux, de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans toute la mesure où ils sont disponibles, compte tenu des exigences économiques et de la nécessité de poursuivre une exécution diligente des travaux.
- 23.2 Sous réserve du paragraphe CG23.1, l'Entrepreneur emploie, dans la mesure où elle est disponible, la main-d'œuvre de la localité où les travaux sont exécutés, et il recourt aux bureaux des Centres d'emploi du Canada pour recruter les ouvriers, là où la chose est réalisable.
- 23.3 Sous réserve des paragraphes CG23.1 et CG23.2, l'Entrepreneur emploie une proportion raisonnable d'ouvriers qui ont été en service actif dans les Forces armées canadiennes et qui en

ont reçu une libération honorable.

CG24 Protection des travaux et des documents

- 24.1 L'Entrepreneur garde et protège les travaux, l'emplacement des travaux, le Contrat, les devis, les plans, les dessins, les renseignements, les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers, fournis ou non par Sa Majesté à l'Entrepreneur, contre toute perte ou dommage de quelque nature et ne peut les utiliser, donner, démolir ou en disposer sans le consentement écrit du Ministre, sauf si cela est indispensable à l'exécution des travaux.
- 24.2 Si une cote de sécurité est attribuée aux documents ou renseignements donnés ou dévoilés à l'Entrepreneur, l'Entreteneur prend toutes les mesures que lui enjoint le représentant ministériel pour assurer le degré de sécurité conforme à cette cote.
- 24.3 L'Entrepreneur fournit tous dispositifs de sécurité et aide toute personne à laquelle le Ministre a donné l'autorisation d'inspecter ou de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent à l'égard des travaux et de l'emplacement des travaux.
- 24.4 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de faire telles choses et d'effectuer tels travaux additionnels qui, de l'avis du représentant ministériel, sont raisonnables et nécessaires pour assurer l'observation des paragraphes CG24.1 à CG24.3, ou pour rectifier une violation de ces paragraphes.

CG25 Cérémonies publiques et enseignes

- 25.1 L'Entrepreneur ne permet pas de cérémonie publique relativement aux travaux, sans la permission du Ministre.
- 25.2 L'Entrepreneur n'érige pas ou ne permet pas l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou l'emplacement des travaux sans l'approbation du représentant ministériel.

CG26 Précautions contre les dommages, la transgression des droits, les incendies, et les autres dangers

- 26.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, faire le nécessaire pour s'assurer
- 26.1.1 que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'Entrepreneur en vertu du Contrat;
 - 26.1.2 que la circulation à pied ou autrement sur les chemins ou cours d'eau publics ou privés n'est pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par les travaux ou l'outillage;
 - 26.1.3 que les dangers d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux sont éliminés et que, sous réserve de tout ordre qui peut être donné par le représentant ministériel, tout incendie est promptement maîtrisé;

- 26.1.4 que la santé et sécurité des personnes occupées aux travaux ne sont pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
- 26.1.5 que des services médicaux suffisants sont offerts en tout temps pendant les heures de travail, à toutes personnes occupées aux travaux;
- 26.1.6 que des mesures sanitaires suffisantes sont prises à l'égard des travaux et l'emplacement des travaux; et
- 26.1.7 que tous les jalons, bouées et repères placés sur les travaux ou l'emplacement des travaux par le représentant ministériel ou sur son ordre sont protégés et ne sont pas enlevés, abimés, changés ou détruits.

- 26.2 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de faire toute chose et de construire tout ouvrage additionnel qui, de l'avis du représentant ministériel, est raisonnable ou nécessaire pour assurer l'observation du paragraphe CG26.1 ou pour rectifier une infraction audit paragraphe.
- 26.3 L'Entrepreneur se conforme, à ses propres frais, à tout ordre que le représentant ministériel émet conformément au paragraphe CG26.2.

CG27 Assurances

- 27.1 L'Entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve au représentant ministériel conformément aux exigences des Conditions d'assurance « E ».
- 27.2 Les polices d'assurance mentionnées au paragraphe CG27.1 doivent être :
 - 27.2.1 en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux Conditions d'assurance « E »; et
 - 27.2.2 prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à l'article CG28.

CG28 Indemnité d'assurance

- 28.1 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement à Sa Majesté, et :
 - 28.1.1 les sommes ainsi versées seront retenues par Sa Majesté aux fins du contrat; ou
 - 28.1.2 si Sa Majesté en décide ainsi, seront conservées par Sa Majesté, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 28.2 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'Entrepreneur conformément à l'article CG27, l'assureur remboursera directement au

demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.

- 28.3 Si le Ministre choisit conformément au paragraphe CG28.1 de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'Entrepreneur et de Sa Majesté relativement à la partie des travaux perdue, endommagée ou détruite, afin d'établir la différence, s'il en est, entre
- 28.3.1 l'ensemble du montant des pertes ou dommages subis par Sa Majesté, incluant tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et l'emplacement des travaux et de toute autre somme payable par l'Entrepreneur à Sa Majesté en vertu du Contrat, moins toute somme retenue conformément à l'alinéa CG28.1.2; et
- 28.3.2 l'ensemble des sommes payables par Sa Majesté à l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
- 28.4 Toute différence établie conformément au paragraphe CG28.3 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 28.5 Suite au paiement prévu au paragraphe CG28.4, Sa Majesté et l'Entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du Contrat, à l'égard seulement de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée au paragraphe CG28.3.
- 28.6 S'il n'est pas exercé de choix en vertu du paragraphe CG28.1.2, l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG28.7, déblaie et nettoie les travaux et l'emplacement des travaux et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 28.7 Lorsque l'Entrepreneur exécute les obligations prévues au paragraphe CG28.6, Sa Majesté lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées au paragraphe CG28.1, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 28.8 Sous réserve du paragraphe CG28.7, tout paiement par Sa Majesté en exécution des obligations prévues au paragraphe CG28.7 est effectué conformément aux dispositions du Contrat, mais chaque paiement doit représenter 100% du montant réclamé, nonobstant les alinéas MP4.4.1 et MP4.4.2.

CG29 Garantie du contrat

- 29.1 L'Entrepreneur obtient et dépose auprès du représentant ministériel une ou des garanties conformément aux conditions de garantie du contrat.
- 29.2 S'il est déposé une garantie auprès du représentant ministériel en vertu du paragraphe CG29.1 constituant en tout ou en partie en un dépôt de garantie, ce dépôt sera traité conformément aux articles CG43 et CG45 des Conditions générales.
- 29.3 Si la garantie en vertu du paragraphe CG29.1 consiste, en partie, en un cautionnement (bond) pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'Entrepreneur affiche une copie de ce cautionnement sur l'emplacement des travaux.

CG30 Modifications aux travaux

- 30.1 Sous réserve de l'article CG5, le représentant ministériel peut, à tout moment avant de délivrer son Certificat définitif d'achèvement :
- 30.1.1 exiger des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui ont été prévus dans les Plans et devis; et
 - 30.1.2 supprimer ou modifier les dimensions, le caractère, la quantité, la qualité, la description, la situation ou la position de la totalité ou d'une partie des travaux ou matériaux prévus dans les Plans et devis ou exigés en conformité de l'alinéa CG30.1.1.
- à condition que ces travaux ou matériaux supplémentaires, ou que ces suppressions ou modifications soient, selon lui compatibles avec l'intention du Contrat.
- 30.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux ordres, suppressions et modifications émis de temps à autre par le représentant ministériel en vert du paragraphe CG30.1, comme s'ils faisaient partie des Plans et devis.
- 30.3 Le représentant ministériel décide si ce que l'Entrepreneur a fait ou omis de faire conformément à un ordre, une suppression ou une modification en vertu du paragraphe CG30.1 a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur.
- 30.4 Si le représentant ministériel décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu augmentation du coût pour l'Entrepreneur, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur le coût accru que l'Entrepreneur a nécessairement encouru pour les travaux supplémentaires, calculé conformément aux articles CG49 ou GB50.
- 30.5 Si le représentant ministériel décide, conformément au paragraphe CG30.3, qu'il y a eu réduction du coût pour l'Entrepreneur, Sa Majesté réduit le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat d'un montant égal à la réduction du coût occasionné par toute suppression ou modification ordonnée conformément au paragraphe CG30.1.2, calculé conformément à l'article CG49.
- 30.6 Les paragraphes CG30.3 à CG30.5 s'appliquent seulement à un contrat ou partie d'un contrat comportant, suivant le Contrat, une Entente à prix fixe.
- 30.7 Tout ordre, suppression ou modification mentionné au paragraphe CG30.1 doit être par écrit, porter la signature du représentant ministériel et être communiqué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe CG11.

CG31 Interprétation du Contrat par le représentant ministériel

- 31.1 Avant la délivrance par le représentant ministériel du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, le représentant ministériel tranche tout question concernant l'exécution des travaux ou les obligations de l'Entreteneur en vertu du Contrat et en particulier, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant :

- 31.1.1 la signification de quoi que ce soit dans les Plans et devis;
 - 31.1.2 l'interprétation des Plans et devis au cas d'erreur, omission, obscurité ou divergence dans leur texte ou intention;
 - 31.1.3 le respect des exigences du Contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'Entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
 - 31.1.4 la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'Entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du Contrat, pour assurer l'exécution des travaux suivant le Contrat et l'exécution du Contrat conformément à ses dispositions;
 - 31.1.5 la qualité de tout genre de travail effectué par l'Entrepreneur; ou
 - 31.1.6 l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux;
- et la décision du représentant ministériel est sans appel, pour ce qui est des travaux.
- 31.2 L'Entrepreneur exécute les travaux conformément aux décisions et directives du représentant ministériel en vertu du paragraphe CG31.1 et conformément à toute décision et directive du représentant ministériel que en découlent.

CG32 Garantie et rectification des défauts des travaux

- 32.1 Sans restreindre les garanties implicites ou explicites de la loi ou du Contrat, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais
- 32.1.1 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre quant aux parties du travail acceptées relativement au Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivront la date d'émission du Certificat provisoire d'achèvement.
 - 32.1.2 rectifier toute défectuosité et corriger tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre relativement aux parties des travaux décrites dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 dans les 12 mois qui suivent la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 32.2 Le représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de rectifier ou corriger toute défectuosité ou tout vice mentionné au paragraphe CG32.1 ou couvert par toute autre garantie implicite ou explicite.
- 32.3 L'ordre mentionné au paragraphe CG32.2.1 doit être par écrit; il peut préciser le délai dans lequel l'Entrepreneur doit rectifier ou corriger la défectuosité ou le vice et il doit être donné à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 32.4 L'Entrepreneur doit rectifier la défectuosité ou corriger le vice mentionné dans l'ordre donné en conformité du paragraphe CG32.2 dans le délai qui y est stipulé.

CG33 Défaut de l'Entrepreneur

- 33.1 Si l'Entrepreneur omet de se conformer à une décision ou directive rendue ou émise par le représentant ministériel en vertu des articles CG18, CG24, CG26, CG31 ou CG32, le représentant ministériel peut recourir aux méthodes qui lui semblent opportunes pour exécuter ce que l'Entrepreneur a omis d'exécuter.
- 33.2 L'Entrepreneur paie à Sa Majesté, sur demande, la totalité de tous les frais, dépenses et dommages encourus par Sa Majesté en raison du défaut de l'Entrepreneur de se conformer à toute décision ou directive stipulée au paragraphe CG31.1 et en raison de toute méthode utilisée en l'occurrence par le représentant ministériel conformément au paragraphe CG33.1.

CG34 Protestations des décisions du représentant ministériel

- 34.1 L'Entrepreneur peut contester, dans les dix jours de sa réception, une décision ou directive mentionnée aux paragraphes CG30.3 ou CG33.1.
- 34.2 Toute contestation mentionnée au paragraphe CG34.1 doit être par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'Entrepreneur et communiquée à Sa Majesté par l'entremise du représentant ministériel.
- 34.3 Si l'Entrepreneur proteste conformément au paragraphe CG34.2, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive qu'il conteste ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bienfondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non-recevoir quant à toute poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 34.4 Tout protêt de l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG34.2 ne le dispense de se conformer à la décision ou directive en question.
- 34.5 Sous réserve du paragraphe CG34.6, l'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG34.3 dans les trois mois suivant la date d'émission du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1.
- 34.6 L'Entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter dans les trois mois suivant la fin d'une période de garantie, toute poursuite judiciaire mentionnée au paragraphe CG34.3 et découlant d'un ordre donné en vertu de l'article CG32.
- 34.7 Sous réserve du paragraphe CG34.8, si Sa Majesté tient la contestation de l'Entrepreneur comme bien fondée, elle doit lui rembourser le coût des travaux, de l'outillage et des matériaux additionnels nécessaires à l'exécution de l'ordre ou de la directive ayant fait l'objet du protêt.
- 34.8 Les couts mentionnés au paragraphe CG34.7 doivent être calculés conformément aux dispositions des articles CG48 à CG50.

CG35 Changement des conditions du sol – Négligence ou retard de la part de Sa Majesté

- 35.1 Sous réserve du paragraphe CG35.2, nul paiement autre qu'un paiement expressément stipulé au Contrat n'est fait par Sa Majesté à l'Entrepreneur en raison de quelque dépense supplémentaire

encourue ou pour quelque perte ou dommage subi par l'Entrepreneur.

35.2 Si l'Entrepreneur encourt des frais supplémentaires ou subit des pertes ou dommages directement attribuables :

35.2.1 à un écart substantiel entre les renseignements sur les conditions du sol à l'emplacement des travaux, dans les Plans et devis ou d'autres documents fournis à l'Entrepreneur pour l'établissement de sa soumission, ou à un écart substantiel entre une présomption raisonnable de l'Entrepreneur fondée sur lesdits renseignements et les conditions réelles rencontrées par l'Entrepreneur à l'emplacement des travaux lors de leur exécution; ou

35.2.2 à la négligence ou à un retard de la part de Sa Majesté après la date du Contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel Sa Majesté est expressément obligée par le Contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire;

il doit dans les dix jours qui suivent la date de la constatation des conditions du sol décrites à l'alinéa CG35.2.1 ou la date de la négligence ou du retard décrit au paragraphe CG35.2.2, en donner avis par écrit au représentant ministériel et lui signifier son intention d'exiger le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toutes pertes ou dommages subis.

35.3 Lorsque l'Entrepreneur a donné au représentant ministériel l'avis mentionné au paragraphe CG35.3, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de l'émission du Certificat définitif mentionné au paragraphe CG44.1, remettre au représentant ministériel une demande écrite de remboursement des frais supplémentaires ou du coût de toutes pertes ou dommages subis.

35.4 La demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 devra contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la demande afin que le représentant ministériel puisse déterminer si cette demande est justifiée ou non, et l'Entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le représentant ministériel peut exiger.

35.5 Si, de l'avis du représentant ministériel, la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 est bien fondée, Sa Majesté doit verser à l'Entrepreneur un supplément calculé en conformité des articles CG47 à CG49.

35.6 Si, de l'avis du représentant ministériel, le cas décrit à l'alinéa CG35.2.1 se traduit pour l'Entrepreneur par une économie dans l'exécution du Contrat, le montant établi dans les Articles de convention est, sous réserve du paragraphe CG35.7, réduit d'un montant égal à l'économie réalisée.

35.7 Le montant à être déduit en vertu du paragraphe CG35.6 doit être déterminé selon les dispositions des articles CG47 à CG49.

35.8 Si l'Entrepreneur néglige de donner l'avis mentionné au paragraphe CG35.2 et de présenter la demande de remboursement mentionnée au paragraphe CG35.3 dans le délai prescrit, aucun supplément ne doit lui être versé en l'occurrence.

CG36 Prolongation de délai

- 36.1 Sous réserve du paragraphe CG36.2, le représentant ministériel peut, s'il estime que l'achèvement en retard des travaux est attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur et sur demande présentée par l'Entrepreneur avant le jour fixe par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée auparavant conformément au présent article, prolonger le délai d'achèvement des travaux.
- 36.2 Toute demande mentionnée au paragraphe CG36.1 doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.

CG37 Dédommagement pour retard d'exécution

- 37.1 Aux fins du présent article :
- 37.1.1 les travaux sont censés être achetés le jour ou le représentant ministériel délivre le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2; et
- 37.1.2 « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement, à l'exclusion cependant de tout jour faisant partie d'une période de prolongation accordée en vertu du paragraphe CG36.1 et de tout autre jour où, de l'avis du représentant ministériel, l'achèvement des travaux a été retardé par des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur.
- 37.2 Si l'Entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé par les Articles de convention mais achève ces travaux par la suite, l'Entrepreneur paie à Sa Majesté un montant égal à l'ensemble :
- 37.2.1 de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par Sa Majesté aux personnes surveillant les travaux pendant la période de retard;
- 37.2.2 des coûts encourus par Sa Majesté en conséquence de l'impossibilité pour Sa Majesté de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
- 37.2.3 de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par Sa Majesté pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 37.3 S'il estime que l'intérêt public le commande, le Ministre peut renoncer au droit de Sa Majesté à la totalité ou partie d'un paiement exigible en conformité du paragraphe CG37.2.

CG38 Travaux retirés à l'Entrepreneur

- 38.1 Le Ministre peut dans les cas suivants et à son entière discrétion, en donnant un avis par écrite à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11, retirer à l'Entrepreneur la totalité ou une partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'Entrepreneur :
- 38.1.1 fait défaut ou retarde à commencer les travaux ou à exécuter les travaux avec diligence et à la satisfaction du représentant ministériel, dans les six jours suivant la réception par

l'Entrepreneur d'un avis par écrite du Ministre ou du représentant ministériel, conformément à l'article CG11 :

- 38.1.2 a néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le Contrat;
 - 38.1.3 est devenu insolvable :
 - 31.1.4 a commis un acte de faillite;
 - 31.1.5 a abandonné les travaux;
 - 31.1.6 a fait cession du Contrat sans le consentement requis au paragraphe CG3.1; ou
 - 31.1.7 a de quelque autre façon fait défaut d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du Contrat.
- 38.2 Si la totalité ou une partie quelconque des travaux a été retirée à l'Entrepreneur en vertu de paragraphe CG38.1.
- 38.2.1 l'Entrepreneur n'a droit, sauf dispositions du paragraphe CG38.4, à aucun autre paiement dû et exigible.
 - 38.2.2 l'Entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et dommages que Sa Majesté aura subis en raison de défaut de l'Entrepreneur d'achever les travaux.
- 38.3 Si la totalité ou partie des travaux retirés à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe CG38.1 est achevée par Sa Majesté, le représentant ministériel établit le montant, s'il y en a, de toute retenue ou demande d'acompte de l'Entrepreneur existant au moment où les travaux lui ont été retirés et dont, selon le représentant ministériel, on n'a pas besoin pour assurer exécution des travaux ou pour rembourser à Sa Majesté les pertes ou dommages subis en raison du défaut de l'Entrepreneur.
- 38.4 Sa Majesté peut verser à l'Entrepreneur le montant qu'on jugera non requis suivant le paragraphe CG38.3.

CG39 Effet du retrait des travaux à l'Entrepreneur

- 39.1 La retrait de la totalité ou d'une partie des travaux à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG38, n'a pas pour effet de libérer l'Entrepreneur d'une obligation quelconque découlant pour lui du Contrat ou de la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 39.2 Si la totalité ou partie des travaux est retirée à l'Entrepreneur en conformité de l'article CG38, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'Entrepreneur dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'Entrepreneur pour les travaux, continuent d'être la propriété de Sa Majesté sans indemnisation de l'Entrepreneur.
- 39.3 Si le représentant ministériel certifie que tout matériau, outillage ou un intérêt quelconque

mentionné au paragraphe CG39.2 n'est plus requis pour les travaux et qu'il n'est plus dans l'intérêt de Sa Majesté de retenir lesdits matériaux, outillage ou intérêt, ils sont remis à l'Entrepreneur.

CG40 Suspension des travaux par le Ministre

- 40.1 Le Ministre peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'Entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis à cet effet, conformément à l'article CG11.
- 40.2 Sur réception suivant l'article CG11 de la sommation mentionnée au paragraphe CG40.1, l'Entrepreneur suspend toutes les opérations sauf celles qui, de l'avis du représentant ministériel, sont nécessaires à la garde et à la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.3 Pendant la période de suspension, l'Entrepreneur ne peut enlever de l'emplacement, sans le consentement du représentant ministériel, quelque partie des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 40.4 Si la période de suspension est de 30 jours ou moins, l'Entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de la période de suspension et il a droit au paiement des frais, calculés en conformité des articles CG48 à CG50, du travail, de l'outillage et des matériaux nécessairement encourus en conséquence de la suspension des travaux.
- 40.5 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'Entrepreneur conviennent que l'exécution des travaux sera continuée par l'Entrepreneur, ce dernier reprend les opérations sous réserve des termes et conditions convenus entre lui et le Ministre.
- 40.6 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de 30 jours, le Ministre et l'Entrepreneur ne conviennent pas que les travaux seront continués par l'Entrepreneur ou ne s'entendent pas sur les termes et conditions suivant lesquels l'Entrepreneur poursuivra l'exécution des travaux, l'avis de suspension est censé être un avis de résiliation et conformément de l'article CG41.

CG41 Résiliation du Contrat

- 41.1 Le Ministre peut, à n'importe quel moment, résilier le Contrat en donnant avis par écrit à cet effet à l'Entrepreneur conformément à l'article CG11.
- 41.2 Sur réception suivant l'article CG11 de l'avis mentionné au paragraphe CG41.1, l'Entrepreneur cesse toutes opérations dans l'exécution du Contrat, sous réserve de toutes conditions énoncées dans l'avis.
- 41.3 Si le Contrat est résilié conformément au paragraphe CG41.1, Sa Majesté paie à l'Entrepreneur, sous réserve du paragraphe CG41.4, un montant égal :
 - 41.3.1 au coût de tout le travail, l'outillage et les matériaux qu'aura fournis l'Entrepreneur en vertu du Contrat à la date de résiliation, en exécution d'un contrat ou d'une partie de contrat relativement auquel une Entente à prix unitaire est précisée dans le Contrat; ou

41.3.2 au moins :

41.3.2.1 du montant, calculé conformément aux Modalités de paiement, qui aurait été payable à l'Entrepreneur s'il avait achevé les travaux; et

41.3.2.2 du montant que l'on reconnaît devoir à l'Entreteneur en vertu de l'article CG49, concernant un contrat ou une partie de contrat pour lequel le Contrat prévoit une Entente à prix fixe;

moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'Entrepreneur par Sa Majesté et de tous les montants dont l'Entrepreneur est redevable envers Sa Majesté en vertu du Contrat.

41.4 Si Sa Majesté et l'Entrepreneur ne peuvent convenir du montant mentionné au paragraphe CG41.3, ce montant sera déterminé suivant la méthode indiquée à l'article CG50.

CG42 Réclamations contre et obligations de la part de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur

42.1 Afin d'acquitter toutes obligations légales de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du Contrat, Sa Majesté peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur, ou aux réclamants en l'occurrence. Toutefois, ce montant que paie Sa Majesté, le cas échéant, ne doit pas excéder le montant que l'Entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions des lois relatives aux privilèges dans les provinces et territoires ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, avaient été applicables aux travaux. Le réclamant n'a pas à respecter les dispositions des lois relatives aux privilèges qui établissent les démarches à suivre au moyen d'avis, d'enregistrements ou d'autre façon, comme il aurait pu être nécessaire de le faire pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens émanant du réclamant.

42.2 Sa Majesté n'effectue pas de paiement tel qu'il est décrit au paragraphe CG42.1 à moins que le réclamant lui remette :

42.2.1 un jugement ou une ordonnance exécutoire d'un tribunal compétent établissant le montant qu'aurait eu à verser l'Entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux, ou

42.2.2 une sentence arbitrale définitive et exécutoire établissant le montant qu'aurait eu à verser l'Entrepreneur au réclamant en vertu des dispositions de la loi provinciale ou territoriale relative aux privilèges pertinente ou, dans le cas de la province de Québec, de la loi à cet effet dans le Code civil, si ces lois s'appliquaient aux travaux; ou

42.2.3 le consentement de l'Entrepreneur autorisant le paiement.

Pour déterminer les droits du réclamant en vertu des alinéas CG42.2.1 et CG42.2.2, l'avis exigé au paragraphe CG42.8 sera réputé remplacer l'enregistrement ou la prestation d'un avis après l'achèvement des travaux exigé par les lois applicables, et aucune réclamation ne sera réputée être

expirée, annulée ou non exécutoire parce que le réclamant n'a pas intenté de poursuites dans les délais prescrits par la loi applicable.

- 42.3 Lorsqu'il accepte d'exécuter un Contrat, l'Entrepreneur est réputée avoir consenti de soumettre à l'arbitrage obligatoire, à la demande d'un réclamant, toutes les questions auxquelles il faut répondre pour déterminer si le réclamant a droit au paiement conformément aux dispositions du paragraphe CG42.1. Les parties à l'arbitrage seront, entre autres, le sous-traitant à qui le réclamant a fourni des matériaux ou de l'équipement ou pour qui il a effectué du travail, si le sous-traitant le désire. L'État ne constitue pas une partie à l'arbitrage et, à moins d'une entente contraire entre l'Entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroulera conformément à la loi provinciale ou territoriale régissant l'arbitrage applicable dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés.
- 42.4 Une paiement effectuée en conformité du paragraphe CG42.1 comporte quittance de l'obligation de Sa Majesté envers l'Entrepreneur sous le contrat, jusqu'à concurrence du montant payé et peut être déduit d'un montant dû à l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- 42.5 Dans la mesure où les circonstances entourant l'exécution des travaux pour le compte de Sa Majesté le permettent, l'Entrepreneur se conforme à toutes les lois en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux sont exécutés quant aux périodes de paiement, aux retenus obligatoires, à la création et à la mise en vigueur de lois concernant les privilèges des fournisseurs ou des constructeurs ou de lois semblables ou, s'il s'agit de la province de Québec, aux dispositions de la loi qui concerne les privilèges.
- 42.6 L'Entrepreneur acquitte toutes ses obligations légales et fait droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que le Contrat oblige Sa Majesté à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur.
- 42.7 Sur demande du représentant ministériel, l'Entrepreneur fait une déclaration attestant de l'existence et de l'état de toutes les obligations et réclamations mentionnées au paragraphe CG42.6.
- 42.8 Le paragraphe CG42.1 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :
- 42.8.1 pour lesquelles le représentant ministériel a reçu un avis par écrit avant qu'un paiement n'ait été effectué à l'Entrepreneur conformément au paragraphe MP4.10 et dans les 120 jours suivant la date à laquelle le réclamant :
- 42.8.1.1 aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il s'agit d'une réclamation pour des deniers dont il est légalement requis qu'ils soient retenus du réclamant; ou
- 42.8.1.2 s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux exigés par le contrat qui le lie à l'Entrepreneur ou à un sous-traitant, s'il ne s'agit pas d'une réclamation mentionnée au sous-alinéa CG42.8.1.1; et
- 42.8.2 pour lesquelles les procédures visant à établir les droits à un paiement, conformément au paragraphe CG42.2, ont commencé dans l'année suivant la date à laquelle l'avis mentionné à l'alinéa CG42.8.1 a été reçu par le représentant ministériel; et

l'avis exige à l'alinéa CG42.8.1 doit faire état du montant réclamé et du principal responsable selon le Contrat.

- 42.9 Sur réception d'un avis de réclamation en vertu de l'alinéa CG42.8.1, Sa Majesté peut retenir de tout montant dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du Contrat un partie ou la totalité du montant de la réclamation.
- 42.10 Le représentant ministériel doit aviser l'Entrepreneur par écrit de la réception de toute réclamation mentionné à l'alinéa CG42.8.1 et de l'intention de Sa Majesté de retenir des fonds conformément au paragraphe CG42.9, et l'Entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès de Sa Majesté, une garantie acceptable par Sa Majesté dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation. L'avis d'un tel dépôt doit être reçu par le représentant ministériel et, sur réception d'une telle garantie, Sa Majesté doit dégager à l'intention de l'Entrepreneur tous les fonds qui auraient été payables autrement à l'Entrepreneur et qui ont été retenus conformément aux dispositions du paragraphe CG42.9 à l'égard de la réclamation d'un réclamant pour laquelle la garantie a été déposée.

CG43 Dépôt de garantie – Confiscation ou remise

43.1 Si :

43.1.1 les travaux sont retirés à l'Entrepreneur conformément à l'article CG38;

43.1.2 le Contrat est résilié en vertu de l'article CG41; ou

43.1.3 l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du Contrat;

Sa Majesté peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.

43.2 Si Sa Majesté s'approprie le dépôt de garantie conformément au paragraphe CG43.1, le montant obtenu en l'occurrence est censé être une dette payable à l'Entrepreneur par Sa Majesté en vertu du Contrat.

43.3 Tout solde du montant mentionné au paragraphe CG43.2, s'il en est, après paiement de toutes pertes dommages ou réclamations de Sa Majesté ou quelqu'un autre, sera payé par Sa Majesté à l'Entrepreneur si, dans l'opinion du représentant ministériel, il n'est pas requis pour les fins du Contrat.

CG44 Certificats du représentant ministériel

44.1 Le jour :

44.1.1 où les travaux sont achevés; et

44.1.2 où l'Entrepreneur s'est conformé au Contrat et à tous les ordres et directives donnés conformément au Contrat;

à la satisfaction du représentant ministériel, le représentant ministériel délivre à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement.

- 44.2 Si le représentant ministériel est convaincu que les travaux sont suffisamment achevés, il peut, à tout moment avant la délivrance d'un Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 délivrer à l'Entrepreneur un Certificat provisoire d'achèvement, et :
- 44.2.1 aux fins du paragraphe CG44.2, les travaux seront jugés suffisamment achevés
- 44.2.1.1 lorsqu'une partie considérable ou la totalité des travaux visés par le Contrat sont, de l'avis du représentant ministériel, prêts à être utilisés par Sa Majesté ou sont utilisés aux fins prévues; et
- 44.2.1.2 lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du Contrat peuvent, de l'avis du représentant ministériel, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
- 44.2.1.2.1 -3 p. 100 des premiers 500 000 \$; et
- 44.2.1.2.2 -2 p 100 des prochains 500 000 \$; et
- 44.2.1.2.3 -1 p. 100 du reste
- de la valeur du Contrat au moment du calcul de ce coût.
- 44.3 Aux fins uniquement du sous-alinéa 44.2.1.2, lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés ou sont utilisés aux fins prévues et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ou, lorsque le représentant ministériel et l'Entrepreneur conviennent de ne pas achever les travaux dans les délais prescrits, le coût de la partie des travaux que l'Entrepreneur n'a pu terminer pour des raisons indépendantes de sa volonté ou que le représentant ministériel et l'Entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés sera déduit de la valeur du contrat mentionnée au sous-alinéa CG44.2.1.2 et ledit coût ne fera pas partie du coût des travaux qui restent à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement réel.
- 44.4 Le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 doit décrire les parties des travaux qui n'ont pas été achevées à la satisfaction du représentant ministériel et préciser tout ce que l'Entrepreneur doit faire :
- 44.4.1 avant que le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1 puisse être délivré; et
- 44.4.2 avant le début de la période de 12 mois mentionnée au paragraphe CG32.1.2 pour lesdites parties et toutes autres choses.
- 44.5 Le représentant ministériel peut, en plus des points indiqués dans le Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2, obliger l'Entrepreneur à rectifier toutes autres parties des travaux qui n'ont pas été achevées à sa satisfaction et faire effectuer toutes autres choses nécessaires pour l'achèvement satisfaisant des travaux.

- 44.6 Si le Contrat ou l'une de ses parties a fait l'objet d'une Entente à prix unitaire, le représentant ministériel mesure et consigne dans un registre les quantités de travail exécuté d'outillage fourni par l'Entrepreneur et de matériaux utilisés pour l'exécution des travaux, et informe, sur demande, l'Entrepreneur au sujet de ces mesurages.
- 44.7 L'Entrepreneur aide le représentant ministériel et coopère avec lui dans l'exécution des tâches précisées au paragraphe CG44.6 et a le droit de prendre connaissance de tout registre tenu par le représentant ministériel suivant le paragraphe CG44.6.
- 44.8 Une fois que le représentant ministériel a délivré le Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, il doit, si le paragraphe CG44.6 s'applique, délivrer un Certificat définitif de mesurage.
- 44.9 Le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 :
- 44.9.1 indique le total des mesurages des quantités mentionnées au paragraphe CG44.6, et
- 44.9.2 lie de façon péremptoire Sa Majesté et l'Entrepreneur quant aux mesurages des quantités qui y sont consignées.

CG45 Remise du dépôt de garantie

- 45.1 Après la délivrance du Certificat provisoire d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.2 et à condition que l'Entrepreneur n'ait pas violé ses engagements en vertu du Contrat ou omis de les remplir, Sa Majesté retourne à l'Entrepreneur la totalité ou partie du dépôt de garantie, s'il en est, qui de l'avis du représentant ministériel, n'est pas requise aux fins du Contrat.
- 45.2 Au moment de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, Sa Majesté retourne à l'Entrepreneur tout le solde du dépôt de sécurité, sauf stipulation contraire du Contrat.
- 45.3 Si le dépôt de garantie a été versé au Trésor, Sa Majesté doit payer à l'Entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt à un taux établi de temps à autre en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi sur la gestion des finances publiques.

CG46 Précision du sens des expressions figurant aux articles CG47 à CG50

- 46.1 Dans les articles CG47 à CG50 :
- 46.1.1 l'expression « Tableau des prix unitaires » signifie le tableau figurant dans les Articles de convention, et
- 46.1.2 l'expression « outillage » ne comprend pas les outils habituellement fournis par les hommes de métier dans l'exercice de leurs fonctions.

CG47 Additions ou modifications au Tableau des prix unitaires

- 47.1 Le représentant ministériel et l'Entrepreneur peuvent convenir par écrit, lorsqu'une Entente à prix unitaire s'applique au Contrat ou à l'une de ses parties :
- 47.1.1 d'ajouter au Tableau des prix unitaires des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux, des unités de mesurage, de prix par unité et des estimations de quantités lorsque certains travaux, outillage et matériaux devant apparaître dans le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 ne figurent dans aucune des catégories de travail, d'outillage ou de matériaux établies au Tableau des prix unitaires; ou
 - 47.1.2 sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, de modifier le prix par unité établi au Tableau des prix unitaires à l'égard d'une quelconque catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux y figurant, lorsqu'une quantité a été estimée à l'égard de cette catégorie de travail, d'outillage ou de matériaux, et que le Certificat définitif de mesurage mentionné au paragraphe CG44.8 indique ou est susceptible d'indiquer que la quantité totale de cette catégorie de travail exécuté, d'outillage fourni ou de matériaux utilisés par l'Entrepreneur, pour l'exécution des travaux, est :
 - 47.1.2.1 inférieur à 85% de la quantité estimée; ou
 - 47.1.2.2 supérieure à 115% de la quantité estimée.
- 47.2 Le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires qui a été modifié conformément au sous-alinéa 47.1.2.1 ne doit, en aucun cas, excéder le montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale estimative de travail avait été exécutée, la quantité totale estimative d'outillage avait été fournie ou la quantité totale estimative de matériaux, utilisée.
- 47.3 Toute modification rendue nécessaire par le sous-alinéa CG47.1.2.2 ne s'appliquera qu'aux quantités supérieures à 115%.
- 47.4 Si le représentant ministériel et l'Entrepreneur ne s'entendent pas suivant le paragraphe CG47.1, le représentant ministériel détermine la catégorie et l'unité de mesurage du travail, de l'outillage et des matériaux et, sous réserve des paragraphes CG47.2 et CG47.3, le prix par unité est déterminé conformément à l'article CG50.

CG48 Établissement du coût – Tableau des prix unitaires

- 48.1 Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins du Contrat, d'établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux, on multiplie la quantité de ce travail de cet outillage ou de ces matériaux, exprimée par l'unité énoncée à la colonne 3 du Tableau des prix unitaires, par le prix énoncé en regard de cette unité à la colonne 5 du Tableau des prix unitaires.

CG49 Établissement du coût – Négociation

- 49.1 Si le mode d'établissement du coût prévu à l'article CG48 ne peut être utilisé parce que le genre ou la catégorie de travail, d'outillage et de matériaux en cause ne figurent pas au Tableau des prix unitaires, le coût du travail, de l'outillage ou des matériaux, aux fins du Contrat est le montant

convenu de temps à autre entre l'Entrepreneur et le représentant ministériel.

- 49.2 Aux fins du paragraphe CG49.1, l'Entrepreneur remet au représentant ministériel lorsque ce dernier le requiert, tout renseignement nécessaire sur ce qu'il lui en coûte en travail, outillage et matériaux mentionnés au paragraphe CG49.1.

CG50 Établissement du coût en cas d'échec des négociations

- 50.1 Si l'on ne parvient pas à établir le coût du travail, de l'outillage et des matériaux conformément aux méthodes prévues aux articles CG47, CG48 ou CG49, pour les fins mentionnées dans ceux-ci, le coût sera égal à l'ensemble de :

- 50.1.1 tous les montants justes et raisonnables effectivement dépensés ou légalement payables par l'Entrepreneur pour le travail, l'outillage et les matériaux couverts par une des catégories de dépenses prévues au paragraphe CG50.2, qui sont directement attribuables à l'exécution du Contrat;
- 50.1.2 une somme égale à 10% du total des dépenses de l'Entrepreneur mentionnées à l'alinéa CG50.1.1, représentant une indemnité pour profit et pour tous les autres coûts et dépenses, incluant les frais de financement et les intérêts, les frais généraux, dépenses du siège social, et tous autres frais ou dépenses, mais non les coûts et dépenses mentionnés à l'alinéa CG50.1.1 ou CG50.1.3 ou pour une catégorie mentionnée au paragraphe CG50.2;
- 50.1.3 l'intérêt sur les coûts déterminés en vertu des alinéas CG50.1.1 et CG50.1.2, intérêt qui sera calculé conformément à l'article MP9,

pourvu que le coût total d'un article figurant au Tableau des prix unitaires, auquel s'appliquent les dispositions de l'alinéa CG47.1.2.1, n'est pas supérieur au montant qui aurait été payable à l'Entrepreneur si la quantité totale dudit article aurait été effectivement produite, utilisée ou fournie.

- 50.2 Aux fins de l'alinéa CG50.1.1, les catégories de dépenses admissibles dans l'établissement du coût du travail, de l'outillage et des matériaux, sont :
- 50.2.1 les paiements faits aux sous-entrepreneurs;
- 50.2.2 les traitements, salaires et frais de voyage versés aux employés de l'Entrepreneur affectés, proprement dit, à l'exécution des travaux, à l'exception des traitements, salaires, gratifications, frais de subsistance et de voyage des employés de l'Entrepreneur travaillant généralement au siège social ou à un bureau général de l'Entrepreneur, à moins que lesdits employés ne soient affectés à l'emplacement des travaux avec la approbation du représentant ministériel;
- 50.2.3 les cotisations exigibles en vertu d'un texte statutaire relativement aux indemnités des accidents du travail, à l'assurance-chômage, au régime de retraite et aux congés rémunérés;
- 50.2.4 les frais de location d'outillage ou un montant équivalent aux frais de location si l'outillage appartient à l'Entrepreneur qui était nécessaire et qui a été utilisé pour

l'exécution des travaux, à condition que lesdits frais ou la somme équivalente soient raisonnables et que l'utilisation dudit outillage ait été approuvée par le représentant ministériel;

- 50.2.5 les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et des frais de réparation à tel outillage qui, de l'avis du représentant ministériel, sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat, à l'exclusion de toutes réparations provenant de défauts existant avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
- 50.2.6 les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et incorporés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
- 50.2.7 les paiements relatifs à la présentation, à la livraison, à l'utilisation, à l'érection, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du Contrat et utilisés à cette fin; et
- 50.2.8 tout autre paiement fait par l'Entrepreneur avec l'approbation du représentant ministériel et nécessaire à l'exécution du Contrat.

CG51 Registres à tenir par l'Entrepreneur

- 51.1 L'Entrepreneur :
 - 51.1.1 tient des registres complets du coût estimatif et réel des travaux, des appels d'offres, des prix cotés, des contrats, de la correspondance, des factures, des reçus et des pièces justificative s'y rapportant;
 - 51.1.2 met à la disposition du Ministre et du sous-receveur général du Canada ou des personnes qu'ils délèguent pour vérification et inspection tous les documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1;
 - 51.1.3 permet à toutes personnes mentionnées à l'alinéa 51.1.2 de faire des copies ou extraits de tous registres et documents mentionnés à l'alinéa CG51.1.1; et
 - 51.1.4 fournit aux personnes mentionnées à l'alinéa CG51.1.2 tous les renseignements qu'elles peuvent exiger de temps à autre au sujet de ces registres et documents.
- 51.2 Les registres tenus par l'Entrepreneur conformément à l'alinéa CG51.1.1, sont conservés intact pendant deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG44.1, ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que le Ministre peut fixer.
- 51.3 L'Entrepreneur oblige tous sous-entrepreneurs, et toutes autres personnes qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui lui sont affiliés, de même que toutes personnes qui contrôlent l'Entrepreneur directement ou indirectement, à se conformer aux paragraphes CG51.1 et CG51.2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

CG52 Conflits d'intérêts

- 52.1 Le présent Contrat stipule qu'aucun ancien titulaire de charge publique qui ne se conforme pas au Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut retirer des avantages directs du présent Contrat.

CG53 Situation de l'Entrepreneur

- 53.1 L'Entrepreneur sera retenu en vertu du Contrat à titre d'entrepreneur indépendant.
- 53.2 L'Entrepreneur et tout employé dudit entrepreneur n'est pas retenu en vertu du Contrat à titre d'employé, d'agent ou de mandataire de Sa Majesté.
- 53.3 Aux fins des paragraphes CG53.1 et CG53.2, l'Entrepreneur sera à lui seul responsable de tous les paiements et de toutes les retenues exigées par la loi, y compris ceux exigés par le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-chômage, les accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.



CONDITIONS GÉNÉRALES

- CA 1 Preuve du contrat d'assurance**
- CA 2 Gestion des risques**
- CA 3 Paiement de franchise**
- CA 4 Assurance d'assurance**

EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE

- EGA 1 Assuré**
- EGA 2 Période d'assurance**
- EGA 3 Preuve du contrat d'assurance**
- EGA 4 Avis**

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

- ARC 1 Portée de l'assurance**
- ARC 2 Garanties/Dispositions**
- ARC 3 Risques additionnels**
- ARC 4 Indemnité d'assurance**
- ARC 5 Franchise**

ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES

- AC 1 Portée de l'assurance**
- AC 2 Biens assurés**
- AC 3 Indemnités d'assurance**
- AC 4 Montant d'assurance**
- AC 5 Franchise**
- AC 6 Subrogation**
- AC 7 Exclusion**

ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR



CONDITIONS GÉNÉRALES

CA 1 Preuve du contrat d'assurance (02/12/03)

Dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, ce dernier, à moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement, doit remettre à l'agent d'approvisionnement, l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé par l'agent d'approvisionnement, remettre à ce dernier les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux Exigences des garanties d'assurance décrites ci-après.

CA 2 Gestion des risques (01/10/94)

Les dispositions des Exigences des garanties d'assurance des présentes n'ont pas pour but de couvrir toutes les obligations de l'entrepreneur en vertu de l'article CG8 des Conditions générales « C » du marché. L'entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, de prendre des mesures additionnelles de gestion des risques ou des garanties d'assurance complémentaires qu'il juge nécessaire pour remplir ses obligations conformément à l'article CG8.

CA 3 Paiement de franchise (01/10/94)

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CA 4 Assurance d'assurance (02/12/03)

L'entrepreneur a déclaré qu'il détient une assurance de responsabilité civile appropriée et habituelle qui est en vigueur conformément aux présentes Conditions d'assurance et il a garanti qu'il obtiendra, en temps opportune et avant le commencement des travaux, l'assurance de biens appropriée et habituelle conformément aux présentes Conditions d'assurance et qu'en outre il maintiendra en vigueur toutes les polices d'assurance requises conformément aux présentes Conditions d'assurance.

EXIGENCES DE GARANTIES D'ASSURANCE

PARTIE I

EXIGENCES GÉNÉRALES D'ASSURANCE (EGA)

EGA 1 Assuré (02/12/03)

Chaque contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil national de recherches Canada.



**EGA 2 Période d'assurance
(02/12/03)**

Moins d'avis contraire par écrit de l'agent d'approvisionnement ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes Conditions d'assurance, les contrats d'assurance exigés dans les présentes doivent prendre effet le jour de l'attribution du marché et demeurer en vigueur jusqu'au jour de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement du représentant ministériel.

**EGA 3 Preuve du contrat d'assurance
(01/10/94)**

Dans un délai de vingt-cinq (25) jours après l'acceptation de la soumission de l'entrepreneur, l'assureur, à moins d'avis contraire écrit de l'entrepreneur, doit remettre à l'entrepreneur l'Attestation d'assurance d'un assureur dans la forme apparaissant dans le présent document et, si demandé, les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux présentes Exigences de présentes garanties d'assurance.

**EGA 4 Avis
(01/10/94)**

Chaque contrat d'assurance doit renfermer une disposition selon laquelle trente (30) jours avant de procéder à toute modification importante visant la garantie d'assurance, ou à l'annulation de ladite garantie d'assurance, un avis par écrit doit être envoyé par l'assureur à Sa Majesté. Tout avis de cette nature que reçoit l'entrepreneur doit être transmis sans délai à Sa Majesté.

**PARTIE II
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES**

**ARC 1 Portée de l'assurance
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit être établi sur un formulaire similaire à celui connu et désigné dans l'industrie de l'assurance sous l'appellation Assurance de la responsabilité civile des entreprises (base d'événement) – BAC 2100, et doit accorder un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ (tous dommages confondus) pour des dommages corporels et matériels imputables au même événement ou à une série d'événements ayant la même origine. Les frais de justice ou autres déboursés de défense par suite de sinistre ou de réclamation ne viendront pas en déduction du montant de garantie.

**ARC 2 Garanties/Dispositions
(01/10/94)**

Le contrat d'assurance doit inclure les garanties/dispositions suivantes sans toutefois nécessairement s'y limiter :

- 2.1 La responsabilité découlant de la propriété, de l'existence de l'entretien ou de l'utilisation de lieux par l'entrepreneur et les activités nécessaires ou connexes à l'exécution du présent contrat.
- 2.2 L'extension de la garantie « Dommages matériels et/ou privation de jouissance ».



- 2.3 L'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non.
- 2.4 La responsabilité découlant des appareils de levage et des monte-charge (y compris les escaliers roulants).
- 2.5 La responsabilité civile indirecte des entrepreneurs.
- 2.6 Les responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent contrat.
- 2.7 La responsabilité civile découlant des risques après travaux. En regard de la présente garantie, ainsi que toutes les autres garanties de cette Partie II des présentes Conditions d'assurance, l'assurance doit demeurer en vigueur pendant au moins un (1) an à partir de la date de délivrance du Certificat d'achèvement du représentant ministériel.
- 2.8 Responsabilité réciproque – La clause doit être rédigée comme suit :

Responsabilité réciproque – L'assurance telle que garantie par le présent contrat s'applique à toute demande d'indemnité faite à ou à toute action intentée contre n'importe quel assuré par n'importe quel autre assuré. La garantie d'assurance s'applique de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

- 2.9 Individualité des intérêts – La clause doit être rédigée comme suit :

Individualité des intérêts – La présente assurance, sous réserve des montants de garantie, s'applique séparément à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été établi à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur.

ARC 3 Risques additionnels (02/12/03)

Le contrat d'assurance doit couvrir ou être amendé pour couvrir les risques suivants, si l'entreprise y est soumise :

- 3.1 Dynamitage;
- 3.2 Battage de pieux et travail par caisson;
- 3.3 Reprise en sous-œuvre;
- 3.4 Risques associés aux activités de l'entrepreneur dans un aéroport en service;
- 3.5 Contamination par radioactivité par suite de l'utilisation d'isotopes commerciaux;
- 3.6 Endommagement à la partie d'un bâtiment existant hors de la portée directe d'un marché de rénovation, d'addition ou d'installation;
- 3.7 Risques maritimes reliés à la construction de jetés, quais et docks.



ARC 4 Indemnités d'assurance
(01/10/94)

Toute indemnité en vertu de la présente assurance est habituellement versée à un tiers réclamant.

ARC 5 Franchise
(02/12/03)

Le contrat d'assurance doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$ événement quant aux sinistres causés par dommages matériels.

PART III
ASSURANCE DES CHANTIERS – RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES

AC 1 Portée de l'assurance
(01/10/94)

Le contrat d'assurance doit être établi pour assurer l'entreprise sur un base « Tous risques » donnant un couverture d'assurance identique à celle qui est fournie par les formulaires connues et désignées dans l'industrie des assurances sous les noms de l' « Assurances des Chantiers – Formule globale » ou « Risques d'installation – Tous Risques ».

AC 2 Biens assurés
(01/10/94)

Les biens assurés doivent comprendre :

- 2.1 les travaux, ainsi que tous les biens, équipement et matériaux devant être incorporés à l'entreprise achevée à l'endroit du projet, avant, durant et après leur installation, érection ou construction, y compris les essais;
- 2.2 les frais de déblaiement du chantier occasionnés par un sinistre couvert y ayant laissé des débris provenant de biens couverts par la présente assurance, y compris la démolition des biens endommagés, l'enlèvement de la glace et l'assèchement.

AC 3 Indemnité d'assurance
(01/10/94)

- 3.1 Toutes indemnités en vertu du contrat d'assurance doit être payées conformément à l'article CG28 des Conditions générales « C » du contrat.
- 3.2 Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payé à Sa Majesté ou selon les directives du Ministre.
- 3.3 L'entrepreneur doit faire toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

AC 4 Montant d'assurance



(01/10/94)

Le montant de l'assurance doit égalier au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents du marché de tout le matériel et équipement fourni par Sa Majesté sur le chantier pour être incorporé à l'entreprise achevée et en faire partie.

AC 5 Franchise
(02/12/94)

La police doit être établie avec une franchise d'au plus 10 000 \$.

AC 6 Subrogation
(01/10/94)

La clause suivante doit être incluse dans le contrat d'assurance :

« Tous droits de subrogation ou transfert de droits sont par les présentes abandonnées contre toutes les personnes physiques ou morales ayant droit au bénéfice de la présente assurance. »

AC 7 Exclusion
(01/10/94)

Le contrat d'assurance peut comporter les exclusions normales sous réserve des exceptions suivantes :

- 7.1 Peuvent être exclus les frais inhérents à la bonne exécution des travaux, et rendus nécessaires par des défauts dans les matériaux, la main d'œuvre ou la conception, l'assurance produisant néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence.
- 7.2 La perte ou les dommages causés par la contamination de matériaux radioactifs, sauf la perte ou les dommages résultant de l'utilisation d'isotopes commerciaux pour la mesure, l'inspection, le contrôle de la qualité, la radiographie ou la photographie industriels.
- 7.3 La mise en service et l'occupation de l'entreprise, en totalité ou en partie, doivent être permis pour les fins auxquels l'entreprise est destiné à son achèvement.



ATTESTATION D'ASSURANCE DE L'ASSUREUR
(À ÊTRE COMPLÈTE PAR L'ASSUREUR (NON PAR LE COURTIER) ET LIVRÉE AU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA DANS LES TRENTE JOURS SUIVANT L'ACCEPTATION DE LA SOUMISSION)

MARCHÉ

| | | |
|-------------------------|------------------|---------------------|
| DESCRIPTION DES TRAVAUX | NUMÉRO DE MARCHÉ | DATE D'ADJUDICATION |
| ENDROIT | | |

ASSUREUR

| |
|---------|
| NOM |
| ADRESSE |

COURTIER

| |
|---------|
| NOM |
| ADRESSE |

ASSURÉ

| |
|-----------------------|
| NOM DE L'ENTREPRENEUR |
| ADRESSE |

ASSURÉ ADDITIONNEL

| |
|--|
| SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA REPRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA |
|--|

LE PRÉSENT DOCUMENT ATTESTE QUE LES POLICES D'ASSURANCE SUIVANTES SONT PRÉSENTEMENT EN VIGUEUR ET COUVRENT TOUTES LES ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ, EN FONCTION DU MARCHÉ DU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA CONCLU ENTRE L'ASSURÉ DÉNOMMÉ ET LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA SELON LES CONDITIONS D'ASSURANCE « E ».

| POLICE | | | | | |
|--|--------|--------------|-------------------|---------------------|-----------|
| GENRE | NUMÉRO | DATE D'EFFET | DATE D'EXPIRATION | LIMITES DE GARANTIE | FRANCHISE |
| RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES | | | | | |
| ASSURANCE DES CHANTIERS « TOUS RISQUES » | | | | | |
| RISQUES D'INSTALLATION « TOUS RISQUES » | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

L'ASSUREUR CONVIENT DE DONNER UN PRÉAVIS DE TRENTE JOURS AU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES CANADA EN CAS DE TOUTE MODIFICATION VISANT LA GARANTIE D'ASSURANCE OU LES CONDITIONS OU DE L'ANNULATION DE N'IMPORTE QUELLE POLICE OU GARANTIE QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT.

| | | |
|--|-----------|-----------------------|
| NOM DU CADRE OU DE LA PERSONNE AUTORISÉE | SIGNATURE | DATE : |
| | | NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : |



CGC1 Obligation de fournir une garantie de contrat

- 1.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, fournir une ou plusieurs des garanties de contrat mentionnées à l'article CGC2.
- 1.2 L'Entrepreneur doit fournir au représentant ministériel la garantie de contrat mentionnée au paragraphe CGC1.1 dans les 14 jours suivant la date à laquelle l'Entrepreneur reçoit un avis lui signifiant l'acceptation de sa soumission par Sa Majesté.

CGC2 Types et montants acceptables de garanties de contrat

- 2.1 L'Entrepreneur fournit au représentant ministériel conformément à l'article CGC1 :
 - 2.1.1 un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention; ou
 - 2.1.2 un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant au moins 50% du montant payable indiqué dans les Articles de convention, et un dépôt de garantie représentant :
 - 2.1.2.1 au moins 10% du montant indiqué dans les Articles de convention, si ce montant n'excède pas 250 000 \$; ou
 - 2.1.2.2 25 000 \$, plus 5% de la partie du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention qui excède 250 000 \$; ou
 - 2.1.3 un dépôt de garantie représentant le montant prescrit à l'alinéa CGC2.1.2, majoré d'un supplément représentant 10% du montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.2 Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés au paragraphe CGC2.1 doivent être dans une forme approuvée et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par Sa Majesté.
- 2.3 Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu de l'alinéa CGC2.1.2 ne doit pas excéder 250 000 \$, quel que soit le montant du Contrat indiqué dans les Articles de convention.
- 2.4 Le dépôt de garantie mentionné aux alinéas CGC2.1.2 et CGC2.1.3 consiste en :
 - 2.4.1 une lettre de change payable à l'ordre du receveur général du Canada et certifiée par une institution financière approuvée ou tirée par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
 - 2.4.2 des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 2.5 Aux fins du paragraphe CGC2.4 :



- 2.5.1 une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'Entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier; et
- 2.5.2 si une lettre de change est certifiée par une institution financière autre qu'une banque à charte, elle doit être accompagnée d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa CGC2.5.3 ;
- 2.5.3 une institution financière agréée est :
- 2.5.3.1 une société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements,
- 2.5.3.2 une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi,
- 2.5.3.3 une caisse de crédit au sens de l'alinéa 137(6)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
- 2.5.3.4 une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province, ou
- 2.5.3.5 la Société canadienne des postes.
- 2.5.4 les obligations mentionnées à l'alinéa CGC2.4.2 doivent être :
- 2.5.4.1 payables au porteur ;
- 2.5.4.2 accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre du receveur général du Canada, dûment exécuté et dans la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
- 2.5.4.3 enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du receveur général du Canada, conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; et
- 2.5.4.4 fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du Contrat.